

FORUM MONDIAL SUR LA TRANSPARENCE
ET L'ÉCHANGE DE RENSEIGNEMENTS
À DES FINS FISCALES

Rapport d'examen par les pairs
Phase 2
Mise en œuvre pratique des normes

MAURITANIE



Forum mondial sur la transparence et l'échange de renseignements à des fins fiscales : Rapport d'examen par les pairs : Mauritanie 2016

PHASE 2 : MISE EN ŒUVRE PRATIQUE DES NORMES

Mars 2016
(reflète le cadre légal et réglementaire
au mois de décembre 2015)

Cet ouvrage est publié sous la responsabilité du Secrétaire général de l'OCDE. Les opinions et les interprétations exprimées ne reflètent pas nécessairement les vues de l'OCDE ou des gouvernements de ses pays membres ou celles du Forum mondial sur la transparence et l'échange de renseignements à des fins fiscales.

Ce document et toute carte qu'il peut comprendre sont sans préjudice du statut de tout territoire, de la souveraineté s'exerçant sur ce dernier, du tracé des frontières et limites internationales, et du nom de tout territoire, ville ou région.

Merci de citer cet ouvrage comme suit :

OCDE (2016), *Forum mondial sur la transparence et l'échange de renseignements à des fins fiscales : Rapport d'examen par les pairs : Mauritanie 2016 : Phase 2 : mise en œuvre pratique des normes*, Éditions OCDE, Paris.
<http://dx.doi.org/10.1787/9789264250826-fr>

ISBN 978-92-64-25082-6 (imprimé)
ISBN 978-92-64-25083-3 (PDF)

Série : Forum mondial sur la transparence et l'échange de renseignements à des fins fiscales
ISSN 2219-4703 (imprimé)
ISSN 2219-4711 (en ligne)

Les corrigenda des publications de l'OCDE sont disponibles sur : www.oecd.org/about/publishing/corrigenda.htm.

© OCDE 2016

La copie, le téléchargement ou l'impression du contenu OCDE pour une utilisation personnelle sont autorisés. Il est possible d'inclure des extraits de publications, de bases de données et de produits multimédia de l'OCDE dans des documents, présentations, blogs, sites internet et matériel pédagogique, sous réserve de faire mention de la source et du copyright. Toute demande en vue d'un usage public ou commercial ou concernant les droits de traduction devra être adressée à rights@oecd.org. Toute demande d'autorisation de photocopier une partie de ce contenu à des fins publiques ou commerciales devra être soumise au Copyright Clearance Center (CCC), info@copyright.com, ou au Centre français d'exploitation du droit de copie (CFC), contact@cfcopies.com.

Table des matières

À propos du Forum mondial	5
Synthèse	7
Introduction	11
Information et méthodologie utilisées pour l'examen par les pairs de la Mauritanie	11
Information générale sur le système juridique et fiscal	13
Vue d'ensemble du secteur financier et des professions pertinentes	15
Conformité avec les normes	17
A. Disponibilité des renseignements	17
Vue d'ensemble	17
A.1. Renseignements relatifs à la propriété et l'identité	19
A.2. Données comptables	62
A.3. Informations bancaires	71
B. Accès à l'information	77
Vue d'ensemble	77
B.1. Possibilité pour l'autorité compétente d'obtenir et fournir des renseignements	78
B.2. Exigence en matière de notification et droits et sauvegardes	94
C. L'Échange d'information	97
Vue d'ensemble	97
C.1. Mécanismes d'échange de renseignements	98
C.2. Mécanismes d'échange de renseignements avec tous les partenaires pertinents	107
C.3. Confidentialité	108
C.4. Droits et sauvegardes du contribuable et des parties tierces	113
C.5. Rapidité des réponses aux demandes de renseignements	114

Résumé des conclusions et éléments sous-tendant les recommandations	121
Annexe 1 : Réponse de la juridiction au rapport d'examen.	127
Annexe 2 : Liste des mécanismes d'échange de renseignements de la Mauritanie	128
Annexe 3 : Liste de toutes les lois, règlements et autres documents reçus . . .	129

À propos du Forum mondial

Le Forum mondial sur la transparence et l'échange de renseignements à des fins fiscales est l'enceinte multilatérale au sein de laquelle le travail en matière de transparence fiscale et d'échange de renseignements est mené par plus de 130 juridictions participant, sur un pied d'égalité, aux travaux du Forum mondial.

Le Forum mondial est chargé de la surveillance approfondie et de l'examen par les pairs de la mise en œuvre des standards en matière de transparence et d'échange de renseignements en matière fiscale. Ces standards sont essentiellement reflétés dans le *Modèle d'accord sur l'échange de renseignements en matière fiscale* et ses commentaires publiés en 2002 par l'OCDE et dans l'article 26 du *Modèle de convention fiscale concernant le revenu et la fortune* de l'OCDE et ses commentaires, tels que mis à jour en 2004. Ces standards ont aussi été repris dans le *Modèle de convention fiscale* des Nations unies.

Les standards prévoient l'échange de renseignements sur demande des informations vraisemblablement pertinentes pour l'administration et l'application de la législation fiscale interne de la partie requérante. La pêche aux renseignements n'est pas autorisée mais tous les renseignements vraisemblablement pertinents doivent être fournis, y compris les renseignements bancaires et les renseignements détenus par des agents fiduciaires, sans tenir compte de l'existence d'un intérêt fiscal national.

Tous les membres du Forum mondial, ainsi que les juridictions identifiées par le Forum mondial comme pertinentes pour ses travaux, seront examinés. Ce processus est réalisé en deux phases. L'examen de phase 1 évalue la qualité du cadre juridique et réglementaire des juridictions en matière d'échange de renseignements alors que l'examen de phase 2 se concentre sur la mise en œuvre pratique de ce cadre. Certains membres du Forum mondial font l'objet d'un examen combiné – phase 1 et phase 2. Le but final vise à aider les juridictions à mettre effectivement en œuvre les standards internationaux en matière de transparence et d'échange de renseignements en matière de fiscale.

Tous les rapports d'examen sont publiés une fois adoptés par le Forum mondial.

Pour plus d'information sur les travaux du Forum mondial sur la transparence et l'échange de renseignements à des fins fiscales et pour obtenir des copies des rapports d'examen qui ont été publiés, il convient de consulter le site internet du Forum mondial www.oecd.org/tax/transparency et www.eoi-tax.org.

Synthèse

1. Le présent rapport résume le cadre légal et réglementaire en matière de transparence et d'échange d'informations de la Mauritanie, ainsi que sa mise en œuvre et son efficacité en pratique. La norme internationale, énoncée dans les Termes de référence développés par le Forum mondial pour surveiller et évaluer les progrès vers la transparence et l'échange d'information sur demande, examine la disponibilité des renseignements pertinents dans une juridiction donnée, la capacité de l'autorité compétente à accéder rapidement à ces renseignements et si cette information peut être efficacement échangée avec ses partenaires en matière d'échange de renseignements.

2. La Mauritanie est un pays d'Afrique occidentale avec une superficie de 1 030 700 km² et un peu moins de 4 millions d'habitants. L'économie du pays est dominée par la pêche, l'agriculture et l'exploitation des ressources naturelles dont les plus importantes sont le fer et les hydrocarbures. La Mauritanie dispose d'un système fiscal qui impose les revenus des personnes physiques et des entreprises. Elle s'est engagée à appliquer le standard international en matière de transparence, en devenant en 2011 membre du Forum mondial sur la transparence et l'échange de renseignements à des fins fiscales.

3. Le cadre légal et réglementaire mauritanien permet la disponibilité des renseignements sur l'identité et la propriété des sociétés et des autres entités. Les sociétés et les autres personnes morales sont tenues de s'immatriculer auprès des autorités publiques y compris auprès de l'administration fiscale. Le Code de commerce permet la création des actions au porteur dans les sociétés de capitaux, mais il ne prévoit pas d'obligation générale d'identification des propriétaires de telles actions. En revanche, le droit fiscal prévoit désormais l'obligation pour les sociétés émettant ou ayant émis des titres au porteur et aux cédants de tels titres de déclarer à l'administration fiscale l'identité du détenteur de ces titres sous peine de sanction. Toutefois, bien que cette nouvelle obligation déclarative améliore l'identification des propriétaires d'action au porteur, cette obligation demeure insuffisante en particulier vis-à-vis des non-résidents. Il est recommandé à la Mauritanie de s'assurer de l'identification des propriétaires des actions au porteur dans les sociétés par action en toute circonstance et de suivre la mise en œuvre pratique de cette nouvelle obligation déclarative.

4. La réglementation bancaire et celle relative à la lutte contre le blanchiment des capitaux en Mauritanie garantissent la disponibilité du renseignement bancaire. Le droit comptable et le droit fiscal prévoient des dispositions obligeant la tenue et la conservation des registres comptables ainsi que la documentation sous-jacente pendant une période minimale de dix ans. Pendant la période d'examen, la Mauritanie n'a pas eu l'occasion de répondre à une demande de renseignements bancaires ou comptables. Toutefois, les pouvoirs de supervision et de sanction de l'administration fiscale et d'autres autorités ont été suffisamment exercés à des fins internes pour assurer la disponibilité de ces renseignements en pratique.

5. Le code général des impôts de la Mauritanie donne à l'administration fiscale qui est l'autorité compétente de vastes pouvoirs de collecte du renseignement, y compris les renseignements bancaires, lesquels sont utilisables à des fins d'échange de renseignements sans aucune restriction liée à la notion d'intérêt fiscal national. Il n'existe pas de droit de notification en Mauritanie, pas plus que la procédure du contentieux fiscal ne peut empêcher ni freiner la réponse à une demande de renseignements faite en vertu d'un traité signé par la Mauritanie. La Mauritanie n'a pas eu l'occasion d'exercer ses pouvoirs d'accès à des fins d'échange de renseignements pendant la période d'évaluation. Toutefois, ces pouvoirs qui servent également à des fins fiscales internes ont été mis en œuvre de manière satisfaisante en pratique.

6. Pendant la période d'examen, la Mauritanie n'avait pas en place une organisation appropriée pour traiter les demandes de renseignements. Il en a résulté des difficultés de communication avec son principal partenaire qui a rapporté n'avoir eu aucune suite aux quatre demandes envoyées à la Mauritanie pendant la période d'évaluation. Toutefois, au moment de la visite sur place, une Unité dédiée à l'échange de renseignements était déjà fonctionnelle avec des ressources adéquates. La Mauritanie a également pris des mesures appropriées pour éviter à l'avenir les difficultés de communication avec l'ensemble de ses partenaires d'échange de renseignements. Il est recommandé à la Mauritanie de s'assurer, dans le cadre de la nouvelle organisation mise en place à des fins d'échange de renseignements, que les demandes émanant de ses partenaires soient traitées conformément au standard.

7. La Mauritanie a reçu une notation pour chacun des 10 éléments essentiels ainsi qu'une note globale. Les notes pour les éléments essentiels sont basées sur l'analyse contenue dans le rapport, en tenant compte des conclusions de la Phase 1 et des recommandations formulées à l'égard du cadre juridique de la Mauritanie et de l'efficacité de l'échange de renseignements en pratique. Sur cette base, les notes suivantes ont été attribuées à la Mauritanie : Conforme, pour les éléments A.2, A.3, B.1, B.2, C.2, C.3 et C.4 ; Conforme pour l'essentiel, pour les éléments A1 et C.1 et Partiellement Conforme pour l'élément C.5. Compte tenu des notes de chacun des éléments

essentiels pris dans leur ensemble, la note globale pour la Mauritanie est Conforme pour l'essentiel.

8. Un rapport de suivi sur les mesures prises par la Mauritanie pour répondre aux recommandations formulées dans le présent rapport doit être transmis au Groupe de revue par les pairs en juin 2017 et les années suivantes conformément au processus établi dans la Méthodologie pour le second cycle d'examen.

Introduction

Information et méthodologie utilisées pour l'examen par les pairs de la Mauritanie

9. L'évaluation du cadre légal et réglementaire de la Mauritanie, ainsi que de la mise en œuvre et de l'efficacité en pratique de ce cadre, se fonde sur la norme internationale en matière de transparence et d'échange de renseignements sur demande telle que décrite dans les Termes de référence du Forum mondial, et a été préparée conformément à la Méthodologie pour l'examen des pairs et des non-membres du Forum mondial. L'évaluation se fonde sur les lois, règlements et mécanismes d'échange d'information en vigueur et effectifs au mois de décembre 2015, sur les réponses données par la Mauritanie aux questionnaires de phases 1 et 2 et aux questions supplémentaires, sur les autres documents fournis par la Mauritanie, y compris lors de la visite sur place à Nouakchott du 15 au 17 septembre 2015 et sur les informations communiquées par les partenaires de cette juridiction.

10. La présente analyse intègre l'évaluation de phase 1 publiée en mars 2015 sur le cadre juridique de la Mauritanie et l'évaluation de phase 2 sur l'application pratique et l'efficacité de ce cadre au cours de la période d'examen de trois ans comprise entre janvier 2012 et décembre 2014.

11. Les termes de références décomposent les standards en matière de transparence et d'échange de renseignements en 10 éléments essentiels et 31 aspects spécifiques sous trois grandes catégories : disponibilité des renseignements (A), accès aux renseignements (B) et échange de renseignements (C). Cet examen évalue le cadre légal et réglementaire de la Mauritanie en ce qui concerne ces éléments et chacun des aspects spécifiques. En ce qui concerne chaque élément essentiel, il est conclu sur le point de savoir si (i) l'élément est en place (ii) l'élément est en place mais certains aspects de sa mise en œuvre juridique nécessitent des améliorations, ou (iii) l'élément n'est pas en place. Ces conclusions sont accompagnées de recommandations sur la manière dont certains aspects du système mauritanien pourraient être renforcés. De plus, afin de refléter la phase 2, les recommandations sont faites sur la mise en œuvre pratique par la Mauritanie de chacun des éléments

essentiels et une notation qui peut être (i) conforme, (ii) conforme pour l'essentiel, (iii) partiellement conforme ou (iv) non conforme est attribuée à chacun de ces éléments. Comme l'indique la Note relative aux critères d'évaluation, à l'issue d'un examen de phase 2 d'une juridiction, une « notation » globale est attribuée afin de rendre compte de la situation globale de la juridiction. Un résumé des résultats pour chacun de ces éléments est présenté à la fin de ce rapport.

12. L'évaluation a été conduite par une équipe d'évaluation constituée de deux assesseurs (M. Zeddoun Sidi-Mohamed de l'administration fiscale de la France et M. Mustupha Mosafeer de l'administration fiscale de l'Ile Maurice), et deux représentants du Secrétariat du Forum mondial (Ervice Tchouata et Hakim Hamadi (pour la phase 2)).

13. La Mauritanie, est un pays de 1 030 700 km² situé dans le nord-ouest de l'Afrique, avec une population estimée à 3.9 millions¹ habitants. Les conditions géographiques – le désert du Sahara occupe les deux tiers du territoire – expliquent la très faible densité moyenne de population, de l'ordre de 3 habitants par km².

14. La Mauritanie a adopté l'arabe comme langue officielle tandis que le français est utilisé comme langue administrative. La monnaie ayant cours légal est l'Ouguiya, en abrégé « MRO » (1 EUR vaut environ 357.64 Ouguiya contre 337.08 Ouguiya pour 1 USD).

15. L'économie mauritanienne repose sur l'agriculture, la pêche et l'exploitation des ressources naturelles (fer, hydrocarbures). En 2014, son Produit Intérieur Brut (PIB) était de 5.061 milliards USD et le taux de croissance du PIB de 6.4%².

16. Au plan politique, la Mauritanie a acquis son indépendance de la France depuis le 28 novembre 1960. La constitution consacre la séparation des pouvoirs (l'exécutif, le législatif et le judiciaire). Le régime politique est présidentiel avec à la tête de l'exécutif un Président de la République, Chef de l'État élu au suffrage universel et un gouvernement dirigé par un Premier ministre. Le pays est administrativement organisé en 12 régions appelées *wilayas*, auxquelles s'ajoute le district de la capitale Nouakchott. La Mauritanie fait partie de l'Organisation des Nations Unies, de l'Union africaine, de l'Union du Maghreb arabe et de la Ligue arabe.

1. Banque mondiale : <http://donnees.banquemondiale.org/indicateur/SP.POP.TOTL>.
2. Banque Mondiale, *ibid*.

Information générale sur le système juridique et fiscal

Système juridique

17. Le système juridique mauritanien relève d'une législation nationale unique qui se fonde sur un droit positif écrit, d'inspiration civiliste. Il existe un pouvoir législatif chargé d'élaborer les lois, un pouvoir exécutif chargé de les exécuter et un pouvoir judiciaire chargé de juger les infractions et départager les justiciables selon la loi. Par ailleurs, la constitution distingue d'une part les matières législatives devant faire l'objet de lois et d'autre part, les matières réglementaires qui relèvent de textes de valeur inférieure (décrets et arrêtés). Le système judiciaire est basé sur un principe de double degré de juridiction à travers les juridictions de 1^{ère} instance (au niveau des Moughataas et des Wilayas) et des juridictions de second degré (trois cours d'appels à Nouakchott, Nouadhibou et Kiffa et une cour suprême). Les traités et accords internationaux ne peuvent être ratifiés qu'en vertu d'une loi. Les engagements internationaux contraires à la Constitution rendent nécessaire la révision de celle-ci afin de ratifier ces engagements. Les traités internationaux ratifiés ont une valeur supérieure à celle des lois.

Système fiscal

18. Le système fiscal mauritanien est fondé sur le principe de la légalité. En effet, l'article 20 de la constitution mauritanienne précise que nul impôt ne peut être institué qu'en vertu d'une loi. La constitution garantit par ailleurs l'égalité des citoyens devant l'impôt et contraint chacun à participer aux charges publiques en fonction de sa capacité contributive. Les règles fiscales sont applicables à l'ensemble des contribuables sur la base de dispositions légales de portée générale. Est contribuable, toute personne physique ou morale exerçant en Mauritanie une activité industrielle, commerciale, artisanale ou agricole, ou toute personne exerçant une profession non commerciale.

19. Les impôts et taxes sont prévus dans un code général des impôts. Mais certaines dispositions sont contenues dans un certain nombre de textes à caractères fiscaux tels que le code des investissements, le code des mines et des hydrocarbures et la loi sur la zone franche de Nouadhibou. Le code général des impôts est régulièrement mis à jour, notamment à l'occasion des lois de finances annuelles qui modifient certaines de ses dispositions. La loi N° 2015-003 du 22 janvier 2015 portant loi de finances pour l'année 2015 institue désormais un livre des procédures fiscales dans le Code Général des Impôts mauritanien. Les articles préexistants du Code Général des Impôts sur les procédures sont regroupés dans ce nouveau livre qui, entre autres (i) prévoit une obligation générale d'immatriculation de tous les contribuables auprès des services fiscaux, (ii) organise mieux le droit de communication (déjà existant) qui permet à l'administration fiscale d'obtenir

des renseignements auprès des tiers sur la situation d'un contribuable, (iii) institue le droit d'enquête qui permet à l'administration fiscale d'obtenir des renseignements dans certaines circonstances particulières, y compris en matière de TVA, (iv) modifie la durée de conservation des documents exigés par l'administration fiscale, y compris les documents comptables, qui passe de six à dix ans.

20. L'administration fiscale mauritanienne, en charge des opérations d'assiette, du recouvrement, du contrôle et du contentieux des impôts et taxes est la Direction Générale des Impôts (DGI) qui est l'une des six Directions générales du Ministère des Finances. La Direction Générale des Impôts est dirigée par un Directeur Général assisté d'un Directeur Général adjoint et disposant d'un Cabinet, d'un Conseiller Technique, d'une Inspection Principale des Services, de cinq Directions Centrales, et de quatre Directions opérationnelles. Les directions opérationnelles sont la Direction de la vérification et des enquêtes fiscales, la Direction des Grandes Entreprises, la Direction des Entités Publiques la Direction des Moyennes Entreprises de Nouakchott, et les trois Directions Régionales des Impôts (Zone Nord, Zone Sud et Zone est). La Direction des grandes entreprises gère les contribuables les plus importants selon le critère du chiffre d'affaires, notamment les filiales d'entreprises multinationales.

21. Le système fiscal mauritanien consacre la séparation entre les impôts directs et les impôts indirects. Les principaux impôts directs sont les impôts sur les revenus (impôt sur les bénéfices industriels, commerciaux, artisanaux et sur les bénéfices des exploitations agricoles au taux de 25 % ; impôt sur les bénéfices non commerciaux au taux de 30 % ; impôt sur les revenus fonciers au taux de 10 % ; impôt sur les traitements, salaires, pensions et rentes viagères au taux progressif et impôt sur le revenu des capitaux mobiliers au taux de 10 %). Les impôts sur les revenus représentent 32.34 % des 285.03 milliards MRO (845.6 millions USD) de recettes fiscales collectées en 2014. Les impôts indirects comprennent la Taxe sur la valeur ajoutée (TVA), la taxe sur le chiffre d'affaires et les taxes de consommation (taxes sur les produits pétroliers, taxe sur les boissons alcooliques, taxe sur les tabacs, taxe de consommation sur diverses denrées, taxe de circulation sur les viandes et taxe spéciale sur les projections cinématographiques). La TVA est prélevée au taux de 16 %, porté à 18 % pour les produits pétroliers et la téléphonie. Elle représente 35.38 % des recettes fiscales collectées en Mauritanie en 2014.

22. Les personnes physiques ou morales sont imposables sur les bénéfices provenant de l'exercice en Mauritanie d'une profession industrielle, commerciale, artisanale ou agricole, que leur siège ou domicile y soit fixé ou non. Toutes les personnes physiques exerçant une activité salariée en Mauritanie y sont assujetties à un impôt sur les revenus provenant de leurs

traitements, salaires et indemnités y rattachées, que l'employeur ou le bénéficiaire y soit domicilié ou non.

23. La Mauritanie dispose d'un réseau conventionnel qui couvre 9 juridictions et repose uniquement sur les conventions tendant à éliminer les doubles impositions. Elle a adhéré au Forum mondial en 2011 et s'est engagée à appliquer les standards internationaux en matière de transparence. L'autorité compétente en Mauritanie est le Ministre des Finances. Toutefois, aux termes d'une note de service du 15 septembre 2015, celui-ci a délégué son pouvoir en matière d'échange de renseignements au Directeur Général des Impôts et, en cas d'absence de celui-ci, au Directeur de la Vérification et des Enquêtes Fiscales de la Direction Générale des Impôts.

Vue d'ensemble du secteur financier et des professions pertinentes

24. Le secteur financier en Mauritanie est globalement constitué par la Banque Centrale de Mauritanie (BCM), 16 banques commerciales (dont 6 sont des filiales des banques étrangères) et 17 sociétés d'assurances. Deux institutions financières spécialisées s'occupent du financement des secteurs de l'agriculture et de la pêche. Il existe également un établissement spécialisé dans le leasing en vue de fournir des produits de financement mieux adaptés aux besoins des petites et moyennes entreprises mauritaniennes. À côté des banques commerciales classiques, la Mauritanie compte un réseau de 103 institutions de microfinances (IMF) destinées à appuyer le financement des petites structures économiques. Au 31 décembre 2014, le montant total des actifs des banques commerciales mauritaniennes s'élevait à 651.1 milliards MRO (1.93 milliards USD), dont 396.89 milliards MRO (1.2 milliards USD) de dépôts. A la même période, le montant total des actifs des institutions de microfinance s'élevait à 6.99 milliards MRO (20 millions USD).

25. Les autres professions financières sont dominées par 3 sociétés de transfert d'argent et 30 institutions de change. La Mauritanie ne dispose pas d'une bourse de valeurs mobilières et il n'existe aucune réglementation à ce sujet.

26. La Banque Centrale de Mauritanie assure la régulation de l'activité bancaire et contrôle les institutions financières. Elle veille ainsi à la protection des épargnants, au bon fonctionnement des marchés d'instruments financiers et à la bonne application de la réglementation anti blanchiment de capitaux. Les professions et entreprises non financières tenues à un devoir de vigilance vis-à-vis de la clientèle sont les huissiers de justice, les avocats (320), les experts comptables et commissaires aux comptes (120), les notaires (22), les conseils fiscaux (272) et les agents immobiliers (86).

Conformité avec les normes

A. Disponibilité des renseignements

Vue d'ensemble

27. Un échange de renseignements effectif nécessite la disponibilité de renseignements fiables. En particulier, cela nécessite la disponibilité des renseignements relatifs aux propriétaires et autres parties prenantes dans une entité ou un arrangement ainsi que les renseignements relatifs aux transactions réalisées par toute entité ou structure. Ces renseignements peuvent être conservés pour des raisons fiscales, réglementaires, commerciales ou autres. Si ces renseignements ne sont pas conservés ou s'ils ne le sont pas pendant une période raisonnable, les autorités compétentes d'une juridiction peuvent ne pas être en mesure de les obtenir et de les fournir lorsqu'ils sont demandés. Cette section du rapport évalue l'adéquation du cadre juridique et réglementaire de la Mauritanie en ce qui concerne la disponibilité des renseignements, ainsi que sa mise en œuvre pratique.

28. La Mauritanie dispose d'un cadre légal et réglementaire développé s'agissant de l'obligation de maintenir disponibles des informations relatives à l'identité des associés des sociétés de personnes et des titulaires des actions nominatives dans les sociétés de capitaux.

29. En effet, toutes les sociétés sont tenues de s'immatriculer au registre du commerce (greffe du tribunal localement compétent) dans les trois mois de leur création ou de leur constitution en y déposant une copie de leurs statuts. Les informations relatives à l'identité de toutes les personnes solidairement et indéfiniment responsables des dettes sociales (associés des sociétés de personne) sont disponibles et mises à jour au registre du commerce. Pour ce

qui est des actionnaires des sociétés de capitaux, les renseignements sur la propriété des sociétés à responsabilité limitée sont disponibles au registre du commerce. Par contre, au regard des sociétés anonymes, seules les informations sur les actionnaires participant à la gestion de la société (administrateurs) sont divulguées au registre du commerce. Mais les informations sur l'identité des autres actionnaires sont disponibles dans la société à travers les registres des actions nominatives qu'elles doivent tenir à leur siège et auprès de l'administration fiscale, à travers les déclarations annuelles de résultats qui doivent être accompagnées d'un formulaire contenant la liste des actionnaires et les actions qu'ils détiennent.

30. La législation mauritanienne permet la création des actions au porteur dans les sociétés anonymes. Durant la période d'évaluation, des dispositions fiscales pouvant permettre de connaître en cas de transfert l'identité des titulaires d'actions au porteur existaient. Toutefois, l'insuffisante mise en œuvre de ces dispositions en pratique ne rendait pas ces renseignements disponibles. Néanmoins, la Mauritanie a récemment adopté une obligation déclarative assortie de sanction à la charge des sociétés émettrices et des cédants d'actions au porteur. Cette nouvelle obligation devrait améliorer significativement la disponibilité des renseignements sur l'identité des détenteurs de titre au porteur.

31. S'agissant des informations relatives aux trusts, bien que la législation mauritanienne ne permette pas l'institution de trusts de droit mauritanien, un trust peut être administré depuis la Mauritanie ou des biens situés en Mauritanie peuvent être possédés à travers un trust créé à l'étranger. En tant que professionnel, un trustee est tenu, de par la loi N° 2005-048 du 27 juillet 2005 relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme en Mauritanie, de conserver toute information relative à ses clients, y compris les informations relatives aux constituants et bénéficiaires de trusts étrangers. Ces personnes sont en pratique astreintes aux mêmes obligations d'immatriculation que toute autre personne exerçant des activités économiques en Mauritanie. Elles doivent requérir leur immatriculation au Registre du commerce et auprès de l'administration fiscale, ce qui permet aux autorités de disposer des renseignements sur le trust en Mauritanie. Toutefois, au cours de la période d'examen, les autorités n'ont enregistré aucune déclaration de trust étranger administré en Mauritanie.

32. Les renseignements sur la propriété des autres entités pertinentes telles que les groupements d'intérêt économique, et les fondations, sont disponibles en Mauritanie.

33. En application du code de commerce, les données comptables et la documentation sous-jacente doivent être conservées par toute société pendant une période minimale de dix ans. Aux termes de la législation fiscale, toutes les personnes physiques et morales assujetties à l'impôt sur les bénéfices industriels, commerciaux, artisanaux et sur les bénéfices des exploitations

agricoles sont astreintes à la tenue et à la conservation des données comptables et la documentation justificative qui l'accompagne pendant une période d'au moins dix ans. Les fondations et autres entités couvertes par la loi relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux sont également obligées de tenir la comptabilité et de conserver la documentation y afférente. En pratique, l'administration fiscale assure le respect des obligations comptables des sociétés immatriculées en Mauritanie, à travers les vérifications générales de comptabilité qui lui donnent le pouvoir de contrôler l'existence, la régularité et l'exactitude de tous les documents comptables que les entreprises sont tenues de conserver. Ceci assure la disponibilité de cette information.

34. Les banques et institutions financières sont pour leur part tenues d'identifier leur clientèle et de conserver les informations relatives aux transactions réalisées par leurs clients pendant la même durée que toute documentation comptable (dix ans). La Banque Centrale de Mauritanie assure la supervision bancaire à travers les contrôles sur pièces et les contrôles sur place dont l'un des axes essentiels est le respect de la réglementation de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme.

35. Pendant la période d'examen, la Mauritanie n'a pas eu l'occasion de répondre à une demande de renseignements permettant de tester la disponibilité des renseignements en pratique. Toutefois, en dehors du cas des actions au porteur, les pouvoirs de supervision et de sanction de l'administration fiscale et d'autres autorités ont été suffisamment exercés à des fins internes pour garantir la disponibilité des renseignements. Il est recommandé à la Mauritanie de prendre, y compris en pratique, des mesures appropriées permettant de connaître à tout moment l'identité des propriétaires des actions au porteur aussi longtemps que leur émission sera autorisée par la loi.

A.1. Renseignements relatifs à la propriété et l'identité

Les juridictions doivent s'assurer que leurs autorités compétentes ont à disposition des renseignements relatifs à la propriété et à l'identité pour l'ensemble des entités et arrangements pertinents.

Sociétés de capitaux (ToR A.1.1)

Types de sociétés

36. La législation mauritanienne (Code de commerce) prévoit deux types de sociétés : les sociétés de capitaux et les sociétés de personnes. Les sociétés de capitaux sont constituées des sociétés à Responsabilité Limitée (SARL) et les Sociétés par Actions parmi lesquelles on compte les Sociétés Anonymes (SA), les Sociétés Anonymes Simplifiées (SAS) et les Sociétés en

Commandites par Action (SCA). Les différents types de sociétés de personnes seront examinés dans la partie de la présente section qui leur est dédiée.

- **La société à responsabilité limitée (SARL)** (Articles 339 et suivants du Code de commerce) est instituée par une ou plusieurs personnes (associés) qui ne supportent les dettes et pertes sociales qu'à concurrence de leurs apports. Les sociétés de pharmacie, de banque, de crédit, d'investissement, d'assurance, de capitalisation et d'épargne ne peuvent adopter la forme de société à responsabilité limitée. Lorsque la société ne comporte qu'une seule personne, celle-ci est dénommée « associé unique ». Le capital de cette société doit être au moins de 1 million MRO (2 967 USD). Il est divisé en parts sociales égales, dont le montant nominal ne peut être inférieur à 5 000 MRO (15 USD). Le nombre d'associés d'une SARL ne peut être supérieur à cinquante. Si la société vient à comprendre plus de cinquante associés, elle doit, dans le délai de deux ans, être transformée en société anonyme. À défaut, elle est dissoute. Au 30 novembre 2015, la Mauritanie compte 3 291 sociétés à responsabilité limitée.

37. La société par action (Articles 393 et suivants du Code de commerce) est désignée par une dénomination sociale qui doit être précédée ou suivie de la mention de la forme de la société et du montant du capital social. Le nom d'un ou plusieurs associés peut être inclus dans la dénomination sociale. Le capital social doit être de 20 millions MRO (59 347 USD) au moins si la société fait publiquement appel à l'épargne et de 5 millions MRO (14 835 USD) au moins dans le cas contraire. Le droit mauritanien consacre trois types de sociétés par action à savoir la société anonyme, la société anonyme simplifiée et la société en commandite par action.

- **La société anonyme (SA)** (Articles 400 et suivants du Code de commerce) est une société dépourvue de raison sociale, constituée entre cinq actionnaires au moins qui ne sont responsables des dettes sociales qu'à concurrence de leurs apports. Le capital de la société anonyme est divisé en actions négociables, représentatives d'apports en numéraire ou en nature, à l'exclusion de tout apport en industrie. Les sociétés anonymes ne peuvent diviser leur capital en actions ou coupures d'actions de moins de 5 000 MRO (15 USD). Au 30 novembre 2015, on dénombre 547 sociétés anonymes en Mauritanie.
- **La société anonyme simplifiée (SAS)** est créée entre deux ou plusieurs sociétés en vue de gérer une filiale commune ou de créer une société qui deviendra leur mère commune. (Articles 575 et suivants du Code de commerce). La SAS est constituée en considération de la personne de ses membres qui conviennent librement de l'organisation et du fonctionnement de la société, sous réserve des dispositions légales. Seules les sociétés dont le capital est égal au moins à 20 millions MRO

(environ 59 347 USD) ou la contre-valeur de cette somme en monnaie étrangère, peuvent être membres d'une société anonyme simplifiée. Au 30 novembre 2015, il existe sept SAS en Mauritanie.

- **La société en commandite par action (SCA)** (Articles 591 et suivants du Code de commerce) est une société dont le capital est divisé en actions et qui est constituée entre d'une part un ou plusieurs commandités ayant la qualité de commerçant et répondant indéfiniment et solidairement des dettes sociales, et d'autre part les commanditaires, qui ont la qualité d'actionnaires et ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports. Le nombre des associés commanditaires ne peut être inférieur à trois. Au 30 novembre 2015, la Mauritanie compte trois SCA.

Informations détenues par les autorités publiques

Formalités de publicité et d'enregistrement

38. À l'exception de la société en participation (analysées ci-après dans la partie réservée aux sociétés de personne), le contrat de société doit être rédigé par acte sous-seing privé ou acte authentique.

39. Le Code de commerce en son article 39 impose aux entreprises constituées de s'enregistrer au registre du commerce des sociétés (RCS) et l'article 41 indique que la demande d'immatriculation doit être déposée auprès du greffe du tribunal compétent dans le ressort duquel est situé le siège social. Le registre du commerce est constitué par des registres locaux et un registre central. Le registre local est tenu par le greffe du tribunal de commerce compétent. Le registre central du commerce est tenu au niveau national par les soins des services administratifs compétents et centralise les informations conservées dans tous les registres de commerce sur l'étendue du territoire national. Un décret définit les modalités de fonctionnement des services administratifs concernés. Les inscriptions au registre du commerce comprennent les immatriculations, les inscriptions modificatives et les radiations. Toutes les personnes physiques et morales, mauritaniennes ou étrangères, exerçant une activité commerciale sur le territoire Mauritanien sont tenues, en application de l'article 39 du code du commerce, de se faire immatriculer au registre du commerce. Cette obligation s'impose en outre :

- à toute succursale ou agence d'entreprise mauritanienne ou étrangère ;
- à toute représentation commerciale ou agence commerciale des États ; collectivités ou établissements publics étrangers ;
- aux établissements publics mauritaniens à caractère industriel ou commercial, soumis par leurs lois à l'immatriculation au registre du commerce ;

- à tout groupement d'intérêt économique ;
- de façon générale à toute personne morale de droit privé exerçant une activité économique.

40. L'immatriculation des personnes morales de droit public ou de droit privé doit être requise au registre du commerce dans les trois mois de leur création ou de leur constitution. Elle est requise par les gérants ou par les membres des organes d'administration, de direction ou de gestion et, par le directeur, s'il s'agit d'un établissement public, d'une succursale, d'une agence ou d'une représentation commerciale. Les sociétés commerciales doivent mentionner dans leur déclaration d'immatriculation (article 47 du Code de commerce) :

- les noms et prénoms des associés, autres que les actionnaires et commanditaires, la date et le lieu de naissance, la nationalité de chacun d'eux ainsi que le numéro de la carte d'identité nationale ou pour les étrangers non-résidents le numéro du passeport ou de toute autre pièce d'identité en tenant lieu ;
- la raison sociale ou la dénomination de la société et l'indication de la date du certificat négatif délivré par le registre central du commerce (le certificat négatif est un document délivré par le registre central du commerce et attestant la disponibilité d'un nom commercial) ;
- l'objet de la société ;
- l'activité effectivement exercée ;
- le siège social et, le cas échéant, les lieux où la société a des succursales en Mauritanie ou à l'étranger, ainsi que le numéro d'inscription au rôle des patentes ; le siège social doit être localisable avec précision dans le lieu où il est situé. À défaut, il est réputé inexistant ;
- les noms des associés ou des tiers autorisés à administrer, gérer et signer pour la société, la date et le lieu de leur naissance, leur nationalité ainsi que le numéro de la carte d'identité nationale ou pour les étrangers résidents celui de la carte de séjour ou pour les étrangers non-résidents le numéro du passeport ou de toute autre pièce d'identité en tenant lieu ;
- la forme juridique de la société ;
- le montant du capital social ;
- si la société est à capital variable, la somme au-dessous de laquelle le capital ne peut être réduit ;
- la date à laquelle la société a commencé et celle à laquelle elle doit finir ;
- la date et le numéro du dépôt des statuts au greffe.

41. L'article 48 dispose que doivent également être déclarés en vue de leur inscription sur le registre du commerce les noms et prénoms, date et lieu de naissance des gérants, des membres des organes d'administration, de direction ou de gestion, nommés pendant la durée de la société, leur nationalité ainsi que le numéro de la carte d'identité nationale ou, pour les étrangers résidents, celui de la carte de séjour ou, pour les étrangers non-résidents, le numéro du passeport ou de toute autre pièce d'identité en tenant lieu. Les établissements publics à caractère industriel et commercial (sociétés publiques) sont astreints aux mêmes exigences d'immatriculation que les sociétés commerciales.

42. En application de l'article 206 du code de commerce, les statuts dont copie est déposée au registre du commerce doivent, à peine de nullité de la société, être écrits, datés et indiquer :

- le prénom, nom, domicile de chacun des associés (ou actionnaires) ou, s'il s'agit d'une personne morale, ses dénomination, forme et siège ;
- la forme de la société ;
- l'objet de la société ;
- la dénomination sociale ;
- le siège social ;
- le montant du capital ;
- l'apport de chaque associé et, s'il s'agit d'un apport en nature, l'évaluation qui lui a été donnée ;
- le nombre et la valeur des parts ou actions attribuées à chaque associé ;
- la durée pour laquelle la société a été constituée ;
- les prénom, nom et domicile des associés ou des tiers pouvant engager la société le cas échéant ;
- la signature de tous les associés ou de leurs mandataires ;
- le greffe du tribunal compétent ou les statuts seront déposés.

43. Suivant l'article 52, tout changement ou modification se rapportant aux faits dont l'inscription sur le registre du commerce est prescrite par les dispositions du Code de commerce doit faire l'objet d'une demande d'inscription modificative.

44. Afin de mieux comprendre le sens des dispositions ci-dessus présentées par rapport à la disponibilité des renseignements sur l'identité, il conviendrait d'analyser la situation de chaque type de sociétés de capitaux.

Les SARL

45. Conformément à l'article 47 du code de commerce, la déclaration d'immatriculation au registre du commerce doit mentionner « les noms et prénoms des associés, autres que les actionnaires et commanditaires ». Les propriétaires des SARL sont appelés « associés » comme ceux des sociétés de personne. Dès lors, la déclaration d'immatriculation doit contenir l'identité des associés des SARL. Par ailleurs, les statuts de la société déposés au registre du commerce comprennent « les prénom, nom, domicile de chacun des associés ». En cas de modification dans la propriété de la société, les gérants doivent faire une déclaration modificative au registre du commerce. Les parts des SARL sont librement transmissibles par voie de succession et librement cessibles entre conjoints, parents et alliés jusqu'au deuxième degré inclusivement (Article 353). Par contre, elles ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société qu'avec le consentement de la majorité des associés (Article 355). Dans tous les cas, aucune part sociale ne peut être cédée si la société n'en a été préalablement informée (article 358), ce qui lui permet de souscrire une déclaration modificative au registre du commerce. En conséquence, les renseignements sur l'identité des propriétaires des SARL sont disponibles au registre du commerce.

Les SA

46. Les propriétaires des SA sont appelés « actionnaires ». Aux termes de l'article 47 du code de commerce, les SA ne sont pas tenues de faire figurer les nom et prénom de leurs actionnaires dans la déclaration d'immatriculation, à part ceux qui exercent des fonctions d'administrateurs dans la société. Les statuts de la société déposés au registre du commerce comprennent l'identité de tous les actionnaires ayant souscrits au capital de la société. Mais, les modifications ultérieures dans la propriété de la société ne sont pas transférées au registre du commerce dès lors qu'elles ne modifient pas les statuts de la société. Ainsi, les cessions d'actions ne sont pas inscrites au registre du commerce ce qui ne permet pas d'y avoir les renseignements sur la propriété des SA. Toutefois, ces renseignements sont, on le verra plus loin, conservés dans les sociétés parce qu'elles ont l'obligation de tenir un registre des actions nominatives. La situation des SAS est identique à celles des SA.

Les SCA

47. Les SCA ont deux types d'actionnaires : les commandités qui sont tenus indéfiniment et solidairement des dettes de la société, et les commanditaires qui ne sont tenus des dettes de la société qu'à concurrence de leurs apports. En application des dispositions de l'article 47 du code de commerce, l'identité des commandités doit être mentionnée dans la déclaration

d'immatriculation, conservée et mise à jour au registre du commerce. A l'opposé, l'identité des commanditaires n'est pas révélée au registre du commerce. Elle doit toutefois être mentionnée au registre des actions tenu par la société.

En pratique

48. La procédure de création d'entreprise en Mauritanie est la même pour tous les types de sociétés, qu'il s'agisse des sociétés de capitaux ou des sociétés de personnes. Elle a été facilitée depuis quelques temps par la mise sur pied d'un Guichet unique de création d'entreprise à Nouakchott, fonctionnel depuis le 12 juillet 2012. D'après les représentants du Guichet unique, environ 80% des entreprises créées en Mauritanie le sont à Nouakchott. En dehors de Nouakchott, la création d'entreprise continue de se faire dans les villes secondaires du pays, avec environ 10% d'entreprises nouvelles créées au Tribunal de commerce de Nouadhibou, la deuxième ville du pays. La création d'entreprise concerne aussi bien les personnes morales (les sociétés) que les personnes physiques, connues sous la forme d'« établissements », ainsi que les succursales d'entreprises mauritaniennes ou étrangères.

49. À Nouakchott, le Guichet unique centralise toutes les formalités requises pour la création d'entreprise y compris l'immatriculation au Registre du commerce. Il regroupe à ce titre les représentants des trois principales administrations intervenant dans le processus : le tribunal de commerce, pour l'attribution du numéro du Registre du commerce ; l'administration fiscale, pour l'attribution de l'identifiant fiscal et la Caisse Nationale de Sécurité Sociale, pour l'identification à la sécurité sociale. Le Guichet unique comprend par ailleurs un service d'accueil qui reçoit les demandes de création d'entreprise, un service des recettes, qui perçoit les frais et un service des domaines qui enregistre les actes notariés, essentiellement les statuts.

50. Les demandes de création d'entreprise sont faites sur un formulaire unique appelé « déclaration de création d'entreprise ». Le formulaire constitue une déclaration d'immatriculation au Registre du Commerce, une déclaration d'existence fiscale et une demande d'affiliation à la Caisse Nationale de Sécurité Sociale. Il comprend des champs à renseigner portant sur plusieurs types de renseignements dont les plus importants sont :

- les renseignements sur le type de requête : constitution d'une société, ouverture d'une succursale ou d'une agence, constitution d'une filiale, reprise d'une entreprise ;
- les renseignements relatifs aux dirigeants : identité, nationalité, domicile ;
- les renseignements relatifs à l'entreprise : identification, type de société, nombre et valeur des parts sociales, adresse ;

- les renseignements relatifs aux succursales et filiales ayant leur siège à l'étranger;
- les renseignements relatifs aux associés ou actionnaires :
 - pour les personnes physiques : nom et prénom, qualité, date et lieu de naissance, nationalité;
 - pour les personnes morales, la raison sociale, la forme juridique, l'activité, le représentant permanent, le numéro du registre du commerce et le siège social).

51. Le formulaire de déclaration de création d'entreprise est déposé au service de l'accueil du Guichet Unique accompagné de pièces justificatives suivantes :

- la déclaration de souscription et la preuve de versement du capital social;
- les statuts de la société, en quatre exemplaires;
- la copie de la carte d'identité du gérant et des associés;
- la copie du contrat de bail ou du titre de propriété du siège social;
- le procès-verbal de l'assemblée générale constitutive et la liste des associés ou des actionnaires (pour les sociétés anonymes);
- la procuration du représentant légal, pour les succursales ou filiales;
- un justificatif de domiciliation bancaire en Mauritanie au nom de la société (un chèque barré ou un relevé d'identité bancaire), qui est nécessaire pour l'obtention du numéro d'identifiant fiscal (NIF);
- une attestation de visite et un justificatif d'adresse, pour l'immatriculation fiscale.

52. Les dossiers sont déposés au service de l'accueil qui vérifie leur conformité avant de les transmettre au représentant du Registre du commerce. Celui-ci s'assure que les éléments exigés pour l'immatriculation sont fournis ainsi que les pièces justificatives et procède à l'attribution d'un numéro du Registre de commerce suivant un ordre chronologique. Les informations enregistrées dans la base de données sont : la dénomination, la forme juridique, l'objet social, le capital social, les noms des dirigeants, le numéro d'immatriculation et l'identification du siège social.

53. Une fois le numéro du Registre de commerce attribué, le dossier est transmis au représentant de l'administration fiscale accompagné de la déclaration d'existence, l'attestation de visite, le justificatif d'adresse, le numéro du Registre du commerce, les statuts et la liste des associés ou actionnaires.

Le représentant de l'administration fiscale vérifie le dossier et, s'il est complet, l'enregistre dans le système informatisé de l'administration fiscale connu sous l'appellation « JIBAYA » et attribue le Numéro d'Identification Fiscale (NIF) qui est ensuite validé par le Service de l'immatriculation de la Direction Générale des Impôts dans un délai de vingt-quatre heures maximum. Parmi les informations enregistrées dans JIBAYA se trouve le numéro du Registre du commerce, l'identification de chaque dirigeant et l'identification de chaque associé ou actionnaire.

54. À la fin du processus d'immatriculation, l'original du dossier physique contenant l'ensemble des pièces justificatives, y compris les statuts et la liste des associés ou actionnaires, est classé sans délai au Guichet unique. Une copie contenant les éléments fiscaux est transmise au service de l'administration fiscale compétente pour gérer le dossier du contribuable en fonction du chiffre d'affaire prévisionnel annoncé à la création d'entreprise. Depuis janvier 2015, la création d'entreprise au Guichet unique est automatisée, tout le processus est géré par une application informatique. Entre le 12 décembre 2012 (date de début des activités du Guichet unique) et le 31 décembre 2014, 2 365 SARL et 207 SA ont été immatriculées au Guichet unique.

55. En dehors de Nouakchott, la procédure de création d'entreprises s'effectue auprès du tribunal de commerce territorialement compétent dont le greffe assure la tenue du registre du commerce. Dans le cadre de la procédure d'immatriculation au registre du commerce, les mêmes pièces sont exigées et les mêmes contrôles sont opérés que dans le cadre d'une création d'entreprise au Guichet unique. Les informations conservées par les tribunaux de commerce locaux dans leurs registres sont centralisées au registre central informatisé et tenu au niveau national par le tribunal de commerce de Nouakchott. En dehors de Nouakchott, l'immatriculation fiscale doit être sollicitée auprès de la Direction Régionales des Impôts territorialement compétente. Celle-ci répond également aux mêmes exigences que celles requises au sein du Guichet unique. En effet la Direction Régionale des Impôts qui reçoit la demande du contribuable, vérifie les pièces fournies, effectue la visite des lieux et une fois le dossier complet, le transmet à la cellule d'immatriculation à Nouakchott pour finalisation et attribution du numéro d'identifiant fiscal (NIF) au contribuable et insertion des informations requise dans JIBAYA.

56. Après la création d'entreprise, les changements ultérieurs sont notifiés au registre du commerce. Il s'agit notamment des changements portant sur la dénomination, l'activité, le siège, l'augmentation du capital, les dirigeants, la cession des parts des sociétés de personnes. A l'opposé des autres formes de sociétés, la loi n'exige pas que les cessions des actions des sociétés anonymes soient déclarées au Registre du commerce. Mais en pratique certaines sociétés anonymes viennent spontanément les déclarer.

Les changements communiqués au Registre du commerce sont également transmis au représentant de l'administration fiscale qui les insère dans l'application JIBAYA.

57. Le pouvoir de contrôle du Registre du Commerce sur les entreprises se limite au moment de leur création. En effet, le numéro d'immatriculation ne peut être attribué à une entreprise nouvelle que si le dossier fourni comprend toutes les pièces requises par la loi. De plus, les différentes pièces fournies doivent contenir les mentions obligatoires prescrites par le code de commerce. À titre d'exemple, si les statuts ne contiennent pas les nom et prénoms des associés ou actionnaires, la société ne sera pas immatriculée parce que l'article 206 du code de commerce dispose que cette information (et bien d'autres) doit être mentionnée « à peine de nullité ». De même, toute déclaration fautive faite au Registre du commerce afin d'obtenir l'immatriculation constitue une infraction susceptible de poursuites pénales enclenchées à la demande du Registre du Commerce qui peut user de tous les moyens de droit pour vérifier l'exactitude d'un document qui lui est soumis à des fins d'immatriculation d'une entreprise nouvelle. Après la création des entreprises, l'administration fiscale dispose de vastes pouvoirs de contrôle sur le respect de leurs obligations fiscales et comptables. Cela commence par l'obligation de déclaration d'existence des nouvelles entreprises. La mise en œuvre pratique de ces pouvoirs est analysée *infra* parmi les exigences fiscales.

58. En conclusion, la procédure de création d'entreprise en Mauritanie et les exigences de notification de changements ultérieurs permettent aux administrations représentées au Guichet unique de création d'entreprise de disposer des renseignements sur l'identité des propriétaires des sociétés. S'agissant des sociétés de personnes, les renseignements à jour sur l'identité des associés sont conservés dans les dossiers physiques du Registre du commerce et dans la base de données de l'administration fiscale JIBAYA. Pour ce qui est des sociétés par action (sociétés anonymes, sociétés anonymes simplifiées et sociétés en commandite par action), les renseignements sur l'identité des actionnaires sont disponibles au Registre du commerce à la création des entreprises. Les cessions d'actions ne sont pas obligatoirement notifiées au registre du commerce, mais l'administration fiscale en a connaissance à l'occasion des déclarations annuelles des résultats, comme décrit ci-dessous.

Exigences fiscales

59. En Mauritanie, toute personne physique ou morale exerçant en Mauritanie une activité industrielle, commerciale, artisanale ou agricole, ou toute personne exerçant une profession non commerciale a la qualité de contribuable et est tenue de respecter l'obligation d'immatriculation auprès des services fiscaux (Articles 17, 29 et 32 du CGI). L'article 78 du Code de commerce dispose que « aucune réquisition tendant à l'immatriculation sur le

registre du commerce d'un commerçant ou d'une société commerciale ne sera reçue par le greffier que sur la production d'un certificat d'inscription au rôle d'imposition à l'impôt des patentes ». Ainsi, l'immatriculation au registre du commerce est conditionnée par l'enregistrement auprès des services fiscaux. En application de cette disposition, l'article 17 du Code Général des Impôts (CGI) dispose que « Les personnes physiques et les personnes morales visées à l'article 7 sont tenues d'adresser au Directeur Général des Impôts, dans les vingt jours de leur constitution définitive ou du commencement de leurs activités en Mauritanie, une déclaration d'existence ». Il s'agit suivant l'article 7 du CGI des personnes physiques et morales assujetties à l'impôt sur les bénéfices industriels, commerciaux, artisanaux et sur les bénéfices des exploitations agricoles, quel que soit leur chiffre d'affaires. Ces personnes doivent adresser au Directeur Général des Impôts, dans les vingt jours de leur constitution définitive ou du commencement de leurs activités en Mauritanie, une déclaration d'existence au moyen de l'imprimé réglementaire indiquant :

- la raison sociale, la forme juridique, l'objet principal, la durée, le siège de la société, ainsi que le lieu de son principal établissement.
- la date de l'acte constitutif dont un exemplaire sur papier non timbré, dûment certifié, est joint à la déclaration.
- les nom, prénoms et domicile des dirigeants ou gérants et, pour les sociétés dont le capital n'est pas divisé en actions, les nom, prénoms et domicile de chacun des associés.
- la nature et la valeur des biens mobiliers et immobiliers constituant les apports.
- le nombre, la forme et le montant :
 - des titres négociables émis en distinguant les actions des obligations et en précisant, pour les premières, la somme dont chaque titre est libéré et, pour les secondes, la durée de l'amortissement et le taux d'intérêt ;
 - des parts sociales (parts de capital) non représentées par des titres négociables ;
 - des autres droits de toute nature attribués aux associés dans le partage des bénéfices ou de l'actif social, que ces droits soient ou non constatés par des titres.

60. L'arrêté 2736/MF relatif à l'identification fiscale des contribuables impose aux sociétés de s'immatriculer auprès de la Direction Générale des Impôts (DGI) en vue de l'obtention d'un Numéro d'Identification Fiscale (NIF) unique, partagé entre toutes les administrations financières. L'article 18 du CGI impose aux personnes morales concernées de transmettre

à la DGI les informations relatives aux modifications liées à l'identification de la société ou à la composition de son capital. Cela concerne la raison sociale, la forme juridique, l'objet, la durée, le siège de la personne morale ou le lieu de son principal établissement, l'augmentation, la réduction ou l'amortissement du capital, la libération totale ou partielle des actions, l'émission, le remboursement ou l'amortissement d'emprunts représentés par des titres négociables, le remplacement d'un ou plusieurs dirigeants ou gérants ou, pour les personnes morales dont le capital n'est pas divisé en actions, d'un ou plusieurs associés. Les sociétés concernées doivent en faire la déclaration dans le délai d'un mois et déposer en même temps un exemplaire sur papier non timbré, dûment certifié, de l'acte modificatif.

61. Les contribuables soumis à l'impôt sur les bénéfices industriels, commerciaux et agricoles sont tenus de souscrire une déclaration annuelle de résultats dans les trois mois suivant la date de clôture de chaque exercice ou, si aucun exercice n'est clos au cours d'une année, avant le 1^{er} avril de l'année suivante (Article 14 CGI). Cette déclaration doit être obligatoirement accompagnée d'un bilan et des annexes. L'article 14 précise que la déclaration annuelle de résultat doit être établie au moyen d'un imprimé réglementaire fourni par l'administration fiscale. Cet imprimé prévoit une section sur la répartition du capital social dans laquelle doivent être renseignées les informations sur l'identité de chaque actionnaire et les actions détenues aussi bien au début qu'à la clôture de l'exercice. Conformément à l'Article 82, les entreprises qui payent les dividendes et toute personne physique ou morale recevant habituellement en dépôt des valeurs mobilières, sont tenus d'adresser au Directeur Général des Impôts, avant le premier avril de chaque année, un relevé indiquant pour chaque bénéficiaire de revenu soumis à l'impôt sur les capitaux mobiliers ses nom, prénoms ou raison sociale, profession ou activité, adresse ou siège social et Numéro au Répertoire National des Contribuables, ainsi que la nature et le montant des produits ou revenus encaissés l'année précédente. Ces dispositions permettent aux autorités fiscales de détenir les renseignements à jour sur les actionnaires, y compris en l'absence de paiements de dividendes.

62. Par ailleurs, l'article 36 du CGI dispose que « Toute personne passible de l'impôt sur les bénéfices non commerciaux est tenue :

- d'adresser au Directeur Général des Impôts dans les vingt jours du commencement de leurs activités en Mauritanie une déclaration d'existence au moyen d'un imprimé réglementaire en vue de son immatriculation ;
- de produire dans les trois premiers mois de chaque année une déclaration de ses résultats au moyen de l'imprimé réglementaire ».

63. L'impôt sur les bénéficiaires non commerciaux est acquitté par les personnes physiques ou morales exerçant une profession qui ne consiste pas en l'achat, la transformation ou la vente des biens et services. Il s'agit pour l'essentiel des professions libérales. Sont ainsi concernés, sans que la liste ne soit exhaustive, les experts comptables, les avocats, les huissiers de justice et commissaires-priseurs, les notaires, les conseils fiscaux, les médecins et autres professionnels médicaux en clientèle privée. L'immatriculation et la souscrite des déclarations annuelles de résultats permet à l'administration fiscale de disposer ainsi des renseignements sur l'identité des personnes visées.

64. De ce qui précède, il apparaît que les renseignements sur l'identité des associés des sociétés de personnes et des sociétés de capitaux (SA, SARL) sont disponibles dans les services fiscaux. Ces renseignements sont mis à jour à l'occasion des déclarations annuelles de résultats, y compris en l'absence de paiement de dividendes. La législation mauritanienne comporte par ailleurs d'autres dispositifs garantissant la disponibilité de l'information relative à l'identité des actionnaires et porteurs de parts, notamment dans le registre des actions nominatives.

En pratique

65. La déclaration d'existence des nouvelles entreprises est faite, comme précisée *supra* dans la procédure de création d'entreprise, au Guichet unique de création d'entreprise pour ce qui est de Nouakchott. Après l'attribution du Numéro d'Identification Fiscale (NIF) par le représentant de l'administration fiscale au Guichet unique, ce nouveau NIF est validé dans un délai maximum de vingt-quatre heures dans la base de données de l'administration fiscale JIBAYA, par le Service de l'immatriculation de la Direction Générale des Impôts. Le dossier physique est ensuite transmis au service compétent pour la gestion des obligations fiscales du nouveau contribuable.

66. La procédure d'immatriculation fiscale des entreprises nouvelles permet à l'administration fiscale de disposer dans sa base de données JIBAYA des renseignements sur l'identité des propriétaires des sociétés à la création de celle-ci (voir la description du processus de création des entreprises, plus haut). Ces renseignements sont ultérieurement mis à jour pour toutes les formes de sociétés.

67. Pour ce qui est des sociétés de personnes, la mise à jour des renseignements dans la base de données JIBAYA se fait à l'occasion de la notification obligatoirement faite des cessions de parts sociales au Guichet unique de création d'entreprise (Registre du commerce et administration fiscale). L'identité des nouveaux associés est ainsi enregistrée dans la base de données de l'administration fiscale et est également disponible auprès du service compétent pour la gestion du dossier fiscal de la société concernée.

68. Pour les sociétés par action, la mise à jour se fait lors des déclarations annuelles de résultats. En effet, le formulaire de déclaration fourni par l'administration fiscale (en application de l'article 14 du CGI) prévoit une section sur la répartition du capital social. Dans cette section, sont prévues des cases pour l'identification des actionnaires (nom et prénoms, adresse du domicile fiscal, numéro du Registre du commerce, nombre des parts ou des actions au début de l'exercice fiscal et à la clôture de l'exercice fiscal, fonctions exercées le cas échéant dans la société). D'après les autorités mauritaniennes, le taux de souscription dans les délais des déclarations annuelles de résultat par les entreprises se situait en général autour de 90 % pendant la période d'examen. Toutes les entreprises défaillantes déposent toujours leurs états financiers dès la première relance effectuée par la DGE, d'autant plus que des sanctions pour retard sont systématiquement appliquées pour tous les défaillants. De plus, la perspective d'une taxation d'office est suffisamment dissuasive pour amener les défaillants à s'acquitter de leur obligation déclarative. Les tableaux ci-dessous illustrent :

- la situation des dépôts des déclarations annuelles de résultats pour les entreprises mauritaniennes les plus importantes (en termes de chiffre d'affaires) qui relèvent du Service de gestion de droit commun de la Direction des Grandes Entreprises (DGE) ;

	2012	2013	2014	2015
Nombre total de contribuables	216	228	275	309
Contribuables ayant déposé leurs déclarations dans les délais	176	210	255	282
Taux de déclaration avant relance	81 %	92 %	93 %	91 %
Contribuables ayant déposé leurs déclarations après relance	40	18	20	27
Taux de déclaration après relance	100 %	100 %	100 %	100 %

- la situation des dépôts des déclarations annuelles de résultats par l'ensemble des entreprises mauritaniennes.

	2012	2013	2014	2015
Nombre total de contribuables	1 592	2 118	2 236	2 638
Contribuables ayant déposé leurs déclarations dans les délais	1 428	1 928	2 085	2 468
Taux de déclaration avant relance	90 %	91 %	93 %	94 %
Contribuables ayant déposé leurs déclarations après relance	164	190	151	170
Taux de déclaration après relance	100 %	100 %	100 %	100 %

69. L'administration fiscale dispose ainsi en pratique des renseignements à jour sur l'identité des propriétaires des sociétés de personnes et des sociétés

par action, même si la Mauritanie n'a pas eu d'expérience au cours de la période d'examen en matière d'échange de renseignements sur la propriété des sociétés.

Registre des actions nominatives

70. Les valeurs mobilières émises par les sociétés par action (les sociétés anonymes, les sociétés anonymes simplifiées et les sociétés en commandite par action) sont les actions formant le capital social et les obligations. Selon l'article 606 du Code de commerce, les actions et les obligations revêtent la forme nominative ou au porteur. Le propriétaire d'une valeur mobilière peut, sauf disposition contraire de la loi, opter entre la forme nominative et la forme au porteur.

71. L'article 606 du Code commerce oblige toute société par action (SA, SAS et SCA) à tenir à son siège social un registre dit des transferts sur lequel sont portés dans l'ordre chronologique les souscriptions et les transferts de chaque catégorie de valeur mobilière nominative. Ce registre est coté et paraphé par le président du tribunal. Le droit du titulaire des valeurs nominatives résulte de la seule inscription au registre des transferts. Cette inscription vaut également à l'égard des tiers. Tout titulaire d'une valeur nominative émise par la société est en droit d'en obtenir une copie certifiée conforme par le président du conseil d'administration ou le gérant.

72. Le nouvel article 20 du CGI issue de la loi de finances pour 2016 adoptée en décembre 2015 oblige également toutes les sociétés par action (SA, SAS et SCA) à tenir à leur siège social un registre des actions sur lequel sont portés dans l'ordre chronologique les souscriptions et les transferts de chaque catégorie de valeur mobilière nominative.

73. La tenue du registre des actions permet de connaître à tout moment l'identité des personnes détenant des actions nominatives dans les sociétés anonymes, les sociétés anonymes simplifiées et les sociétés en commandite par action.

74. L'obligation de tenir le registre des actions n'existe pas pour les SARL. Cependant ces sociétés détiennent tous les renseignements sur leur propriété dans la mesure où toute cession de part doit être préalablement notifiée à la société (article 358 du code de commerce). De plus, le nombre des associés des SARL est assez réduit (50 au maximum).

75. En pratique, les autorités fiscales mauritaniennes indiquent que le registre des actions est systématiquement mis à la disposition des inspecteurs des impôts pendant les contrôles fiscaux sur place, comme tout autre registre comptable. Il peut également être consulté pendant les contrôles inopinés et pendant l'exercice du droit de communication ou du droit d'enquête dans

l'entreprise. Pendant la période d'examen, plus de 265 contribuables ont fait l'objet d'une vérification de comptabilité sur place. L'administration n'a pas rencontré de sociétés anonymes ne tenant pas le registre des actions. Par ailleurs, l'administration fiscale est toujours en mesure de se procurer les renseignements sur l'identité des actionnaires des sociétés par action, à travers les déclarations annuelles des états financiers qui contiennent obligatoirement l'identité des actionnaires au début et à la clôture de l'exercice fiscal.

Sociétés étrangères

76. Les articles 39 et 43 du Code de commerce soumettent les sociétés étrangères aux mêmes obligations d'immatriculation que les sociétés de nationalité mauritanienne, dès lors qu'elles disposent d'un établissement stable en Mauritanie. Toute succursale ou agence de sociétés commerciales ou de commerçants dont le siège ou l'établissement principal est situé à l'étranger doit être immatriculée au registre du commerce local du lieu où le fonds est exploité en Mauritanie. L'immatriculation se fait dans les mêmes conditions que celle des sociétés mauritaniennes. Les mêmes documents et informations prévus à l'article 47 du Code de commerce et cités plus haut doivent être produits.

77. L'article 200 du code de commerce précise que les sociétés qui exercent leur activité en Mauritanie ou « celles dont le siège social est situé sur le territoire mauritanien » sont soumises à la loi mauritanienne et sont dès lors tenues à l'obligation d'immatriculation au registre du commerce. La même disposition rappelle que « le siège social ne peut être constitué uniquement par une domiciliation à une boîte postale lorsqu'il est possible de le localiser par une adresse ou une indication géographique précise ». Ainsi, une entreprise étrangère qui dispose en Mauritanie de son siège de direction effective est considérée comme y ayant son siège et est tenue de s'y faire immatriculer au registre du commerce. Elle doit également conserver dans le registre des actions nominatives les renseignements à jour sur la propriété.

78. Au plan fiscal, les sociétés étrangères sont également tenues aux mêmes obligations déclaratives d'existence que les sociétés mauritaniennes (article 17 du Code Général des Impôts). Elles doivent adresser au Directeur Général des Impôts, dans les vingt jours du commencement de leurs activités en Mauritanie, une déclaration d'existence au moyen de l'imprimé réglementaire indiquant :

- la raison sociale, la forme juridique, l'objet principal, la durée, le siège de la société, ainsi que le lieu de son principal établissement.
- la date de l'acte constitutif dont un exemplaire sur papier non timbré, dûment certifié, est joint à la déclaration.

- les nom, prénoms et domicile des dirigeants ou gérants et, pour les sociétés dont le capital n'est pas divisé en actions, les nom, prénoms et domicile de chacun des associés.
- la nature et la valeur des biens mobiliers et immobiliers constituant les apports.

79. La déclaration indique en outre, de façon détaillée, la nature de leurs activités en Mauritanie ainsi que les nom, prénoms, numéro au Répertoire National des Contribuables et adresse de leur représentant en Mauritanie. En application des dispositions de l'article 19 du CGI, les sociétés qui, sans avoir leur siège en Mauritanie, y exercent une activité les rendant passibles de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux, doivent indiquer, dans leurs déclarations annuelles, le lieu de leur principal établissement ainsi que les nom, prénoms, numéro au Répertoire National des Contribuables et adresse de leur représentant en Mauritanie.

80. Les dispositions prévues aux articles 28 et suivants du CGI mettent en place un régime d'imposition spécifique aux entreprises étrangères non résidentes en Mauritanie (dispositions issues de la loi de finances 2013). Il s'agit des sociétés étrangères qui ne possèdent pas un établissement stable sur le territoire mauritanien, présentes temporairement en Mauritanie pour une durée inférieure ou égale à six (6) mois, et qui effectuent exclusivement des prestations de services de toutes natures au profit des personnes physiques ou morales soumises au régime d'imposition du bénéfice réel et résidentes de la Mauritanie. Ce régime simplifié d'imposition consiste à une retenue à la source de 15 % à opérer par le débiteur établi en Mauritanie sur les revenus des sociétés étrangères non résidentes. Cette retenue est libératoire de tous autres impôts et taxes de quelque nature que ce soit.

81. En pratique, la procédure d'immatriculation commerciale (attribution du numéro du Registre du commerce) et fiscale (attribution du numéro d'identification fiscale) des succursales mauritaniennes de sociétés étrangères est la même que pour les sociétés mauritaniennes. Les mêmes renseignements sont ainsi disponibles en Mauritanie, notamment les renseignements sur les propriétaires de la succursale.

Informations détenues par des mandataires (« nomines »)

82. Le droit mauritanien ne consacre pas de dispositions particulières sur la notion de « nomines ». Pour ce qui est des mandataires, le code de commerce et la législation anti-blanchiment permettent de disposer des renseignements sur l'identité des personnes qui utilisent des mandataires.

Le droit commercial

83. Les titres nominatifs émis par les sociétés de capitaux sont détenus par leurs véritables propriétaires dont la société émettrice connaît l'identité. En l'absence d'un marché boursier en Mauritanie, les cessions des titres dans les sociétés anonymes sont inscrites au registre des actions tenu dans la société et dans lesquelles est mentionnée l'identité du nouveau propriétaire. Dès lors, le recours aux intermédiaires étrangers à la société par les associés est très limité, notamment lors de la constitution de la société. L'article 206 dispose que les statuts doivent à peine de nullité, entre autre, porter la signature de tous les associés ou de leurs mandataires. L'article 345 dispose que tous les associés des SARL doivent intervenir à l'acte constitutif de la société, en personne ou par mandataire justifiant d'un pouvoir spécial. De même, l'article 406 prévoit que lors de la constitution des sociétés anonymes, les statuts doivent être signés par les actionnaires soit en personne, soit par mandataire justifiant d'un pouvoir spécial. Selon les autorités mauritaniennes, le pouvoir spécial se comprend par rapport au pouvoir général de représentation de certains professionnels vis-à-vis de leurs clients comme les avocats. Dès lors, le pouvoir spécial est celui qui ne permet au mandataire d'accomplir que l'acte pour lequel il a été mandaté, en l'occurrence la signature des statuts, à l'exclusion de tout autre acte. Le mandat comportera ainsi l'identité du mandant et celle du mandataire, en plus du pouvoir spécial. L'identité des associés devant être indiquée dans les statuts, le mandataire devra y inscrire obligatoirement le nom de la personne pour le compte de laquelle il signe les statuts.

Législation anti-blanchiment

84. La loi N° 2005-048 du 27 juillet 2005 fixe les dispositions relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme en Mauritanie. Au terme de l'article 6, sont assujetties à l'obligation d'identification de leurs clients, toutes les personnes physiques ou morales qui, même dans leurs professions, réalisent, contrôlent ou conseillent des opérations entraînant des dépôts, des échanges, des placements, des conversions ou tous autres mouvements de fonds ou de biens, à savoir :

- la banque centrale de Mauritanie ;
- la poste ;
- les organismes financiers ;
- les membres des professions juridiques libérales, notamment les avocats, les notaires, les commissaires aux comptes, les experts comptables, les auditeurs lorsqu'ils préparent ou effectuent des opérations pour leurs clients ou les assistent, en dehors de toute procédure judiciaire, dans le cadre des activités suivantes :

- achat et vente de tout bien, notamment de tout bien immobilier d'entreprises commerciales ou de fonds de commerce ;
- manipulation d'argent de tiers ou d'autres actifs appartenant au client ;
- ouverture ou gestion des comptes bancaires, d'épargne ou de titre ;
- création exploitation ou gestion des personnes morales ou des constructions juridiques.

85. Les autres personnes assujetties à la réglementation anti-blanchiment en Mauritanie sont les négociants en métaux et pierres précieuses lorsque les clients effectuent des transactions financières égales ou supérieures à un seuil fixé par la banque centrale, les agents immobiliers lorsqu'ils effectuent des opérations d'achat et de vente de biens immobiliers pour leurs clients, les agences de voyages pour lesquelles les autorités de contrôle doivent établir un guide pour les opérations vulnérables, les organismes non gouvernementaux, les associations et les coopératives.

86. L'article 7 de la loi anti-blanchiment précise que « l'État organise le cadre juridique de manière à garantir la transparence des relations économiques, notamment en assurant que le droit des sociétés et le mécanisme juridique de protection de biens ne permettent pas la constitution d'entités fictives ou de façade ». Les organismes financiers doivent s'assurer de l'identité et de l'adresse de leurs clients avant d'ouvrir un compte, de prendre en garde notamment des titres, valeurs ou bons, de leur attribuer un coffre ou d'établir avec eux toute relation d'affaire.

87. L'identification d'une société ou d'une succursale est effectuée par la production de l'original des statuts ou de tout document établissant qu'elle a été légalement enregistrée au Registre du commerce et qu'elle a une existence réelle. Les organismes financiers doivent s'assurer, dans les mêmes conditions, de l'identité et de l'adresse véritables des responsables, employés et mandataires agissant pour le compte d'autrui. Ces derniers doivent produire les pièces originales attestant, d'une part, de la délégation du pouvoir ou du mandat qui leur a été accordé et, d'autre part, de l'identité et de l'adresse de l'ayant droit économique (article 9). L'ayant droit économique est entendu comme la ou les personnes qui bénéficient effectivement de l'opération ou des sommes concernées, ceci incluant le mandant pour le compte duquel le mandataire agit. Aucun client ne peut invoquer le secret professionnel pour refuser de communiquer l'identité de l'ayant droit économique.

88. Les professions non financières sont tenues, sous la responsabilité de leurs autorités de contrôle, de prendre des mesures de vigilance permettant de connaître leurs clients et de détecter les opérations suspectes.

89. En conclusion, le droit commercial permet de connaître l'identité des associés dans les cas où ils se feraient représenter dans l'acte constitutif de la société par des mandataires. Une obligation supplémentaire est faite par la législation anti-blanchiment des capitaux à certains professionnels qui agiraient en tant que mandataires pour le compte de leurs clients. En pratique, les représentants du Guichet unique de création d'entreprise ont confirmé que les statuts qui sont reçus lors de la création d'entreprise contiennent toujours l'identité des associés ou actionnaires en personne et jamais celle d'un mandataire. Cette information est notamment vérifiée sur la base de la liste des associés ou actionnaires obligatoirement fournies parmi les pièces justificatives qui accompagnent le dossier de création d'entreprise.

Parts au porteur (ToR A.1.2)

90. En Mauritanie, les sociétés émettent des titres sociaux en contrepartie des apports faits par les associés. Ils représentent les droits des associés et sont dénommés actions dans les sociétés par action et parts sociales dans les autres sociétés (article 221 du Code de commerce).

91. La législation mauritanienne autorise l'émission d'action au porteur dans les sociétés par action (les sociétés anonymes, les sociétés anonymes simplifiées et les sociétés en commandite par action). L'article 606 du Code de commerce dispose que les actions et les obligations revêtent la forme nominative ou au porteur. Tout titulaire d'une valeur mobilière peut opter entre la forme nominative ou la forme au porteur, sauf disposition contraire de la loi.

92. A la création d'entreprises, les renseignements sur l'identité des propriétaires initiaux des actions nominatives et des actions au porteur sont disponibles à la fois auprès du Registre du commerce et auprès de l'administration fiscale.

93. Pendant la vie de l'entreprise, les transferts d'actions nominatives sont connus de la société. En effet, les actions nominatives ne sont pas matérialisées, le droit du titulaire résultant de la seule inscription au registre des transferts. Les titres nominatifs sont transmis à l'égard des tiers par leur inscription au registre établi à cet effet.

94. En revanche, les titres au porteur sont transmis par simple tradition, le porteur du titre étant réputé en être le propriétaire. En cas de cession des actions au porteur, les renseignements sur la propriété sont disponibles dans la majorité des cas à travers les déclarations annuelles de résultats et l'assujettissement de l'acte de cession à la formalité d'enregistrement. De plus, une nouvelle obligation déclarative exige du cédant de déclarer la cession des actions au porteur à l'administration fiscale. Toutefois, l'application de ces obligations par les autorités fiscales mauritaniennes suscite quelques

interrogations lorsque le cédant ne se trouve pas en Mauritanie. Dans une telle situation, le détenteur de l'action au porteur sera identifié uniquement lorsqu'il exercera ses droits d'actionnaire, à moins qu'il ne décide volontairement de déclarer la cession en Mauritanie.

Droit applicable durant la période d'évaluation

95. Le droit mauritanien applicable durant la période d'évaluation devrait assurer l'identification des propriétaires des actions au porteur en cas de transfert. Premièrement, les actes de cession des actions, y compris les actions au porteur, sont assujettis à la formalité d'enregistrement. Deuxièmement, les sociétés doivent inclure dans leur déclaration annuelle de résultats l'identité de tous les actionnaires au début et à la clôture de l'exercice. Toutefois, ces deux exigences pourraient ne pas assurer la disponibilité des renseignements dans toutes les circonstances. Il pourrait être difficile d'assurer l'enregistrement des actes à l'égard des actionnaires qui ne se trouvent pas en Mauritanie, en particulier, dans la situation où le détenteur des actions au porteur n'exerce pas ses droits d'actionnaire. Pour ce qui est des déclarations annuelles de résultats, en raison de l'absence d'une obligation pour les actionnaires de notifier les cessions d'action à la société, celle-ci pourrait ne pas connaître l'identité du cessionnaire des actions au porteur, de manière à inclure cette information dans sa déclaration annuelle de résultats.

Le droit commercial

96. L'article 410 du code du commerce permet d'avoir des précisions sur l'identité des personnes ayant souscrit au capital social (dont les titulaires des actions au porteur). En effet, l'identité des personnes ayant souscrit au capital social pourrait être connue à travers la déclaration notariée de souscription et de versement détenue par les notaires à la création ou à l'augmentation du capital des sociétés anonymes ou par le rapport du commissaire aux apports (pour les apports en nature). En effet, la liste des souscripteurs est conservée par le notaire et les souscripteurs peuvent en prendre connaissance et copie en l'Étude du notaire. Toutefois, cette disposition reste très insuffisante. Les bulletins de souscription ou la déclaration de souscription ne concernent que les actions souscrites lors de la constitution de la société ou lors de la modification du capital social. Il reste impossible de disposer des renseignements sur la propriété des actions au porteur ayant fait l'objet de transfert.

97. L'article 509 du Code de commerce exige qu'à chaque assemblée générale soit tenue une feuille de présence qui indique les prénom, nom, et domicile des actionnaires et, le cas échéant, de leurs mandataires, le nombre d'actions et de voix dont ils sont titulaires. La feuille de présence à laquelle sont annexés les pouvoirs de représentation reçus par les actionnaires ou

adressés à la société doit être émarginée par les actionnaires présents et par les mandataires des actionnaires représentés, et certifiée exacte par le bureau de l'assemblée. Cette feuille de présence est conservée dans la société et peut permettre d'avoir des renseignements sur l'identité des actionnaires y compris ceux détenant des actions au porteur. Toutefois, cette obligation ne permet pas de connaître les propriétaires de toutes les actions au porteur dans la mesure où les actionnaires ne sont pas obligés de se présenter ou de tous se faire représenter aux Assemblées Générales qui se tiennent valablement dès lors qu'un certain quorum est atteint. Un actionnaire titulaire d'actions au porteur qui est absent et ne s'est pas fait représenter ne figurerait pas sur la liste des présences et ne serait pas connu par la société.

98. Par ailleurs, l'article 505 du Code de commerce dispose que les statuts peuvent subordonner le droit de participer aux assemblées soit à l'inscription de l'actionnaire sur le registre des actions nominatives de la société, soit au dépôt, au lieu indiqué par l'avis de convocation, des actions au porteur ou d'un certificat de dépôt délivré par l'établissement dépositaire de ces actions. L'usage de cette prérogative pourrait permettre de savoir à qui appartiennent des actions au porteur mais seulement si leurs détenteurs souhaitent participer aux assemblées. En plus, l'utilisation du verbe « pouvoir » dans le texte (« peut ») laisse comprendre qu'il ne s'agit ni plus ni moins que d'une simple faculté laissée à la discrétion de la société. Ce n'est pas une obligation.

Le droit fiscal

99. L'article 14 précise que la déclaration annuelle de résultat doit être établie au moyen d'un imprimé réglementaire fourni par l'administration fiscale. Cet imprimé prévoit une section sur la répartition du capital social dans laquelle doivent être renseignées les informations sur l'identité de chaque actionnaire et les actions détenues aussi bien au début qu'à la clôture de l'exercice. Ces renseignements sont inclus dans la déclaration annuelle de résultat, quelle que soit la forme des actions (nominative ou au porteur). Ainsi, dans le cas d'une société qui a émis des actions au porteur, les renseignements sur la propriété seront disponibles dans la déclaration annuelle de résultat déposée auprès de l'administration fiscale. Toutefois, en cas de cession des actions au porteur, il serait difficile pour la société de connaître le propriétaire si elle n'est pas notifiée par le cédant qui n'a aucune obligation de le faire, à moins que le cessionnaire veuille exercer ses droits d'actionnaire.

100. L'article 281 du Code Général des Impôts dispose que les actes portant cession d'actions ou de parts sociales sont assujettis aux droits d'enregistrement au taux de 2.5%. L'article 308 du même code précise que les notaires et autres officiers publics ainsi que les autorités administratives ne peuvent faire ou rédiger un acte en vertu ou en conséquence d'un acte soumis à la formalité d'enregistrement, l'annexer à leurs minutes, le recevoir

en dépôt, en délivrer copie, extrait ou expédition avant que l'acte initial ait été enregistré, dès lors que le délai pour l'enregistrement n'a pas encore expiré. Tout retard dans le dépôt d'un acte à l'enregistrement ou dans le paiement des droits dus est sanctionné par le paiement d'un droit en sus, soit une amende de 100% du montant des droits d'enregistrement dus. Lorsque la défaillance est imputable au notaire ou à toute autre personne tenue de présenter l'acte à la formalité d'enregistrement, il est personnellement tenu au paiement de l'amende. Par « acte » il faut entendre tout écrit qui exprime la volonté d'une ou de plusieurs personnes, qu'il soit passé devant un notaire ou sous seing privé. L'enregistrement des actes de cession concerne toutes les formes d'actions, y compris les actions au porteur. Il concerne également toutes les sociétés immatriculées en Mauritanie, même si le propriétaire de l'action est un non-résident et quel que soit le lieu de la cession.

101. La formalité d'enregistrement devrait permettre à l'administration en charge de l'enregistrement des actes de disposer des renseignements sur les transferts d'actions, y compris les actions au porteur, et sur l'identité des différents propriétaires. Toutefois, les actions au porteur pouvant se transmettre par simple tradition, il n'est pas exclu que leur cession ne soit pas matérialisée par un écrit d'où le risque d'échapper à l'obligation d'enregistrement. Dès lors, il pourrait être difficile pour les autorités fiscales d'assurer le respect de cette obligation à l'égard des actionnaires qui ne se trouvent pas en Mauritanie.

102. Les dividendes sont imposés en Mauritanie dans la catégorie de l'impôt sur le revenu des capitaux mobiliers (articles 73 et suivants du CGI) au taux de 10%. L'impôt est perçu par voie de retenue opérée pour le compte du Trésor Public au moment de chaque paiement, par la personne physique ou morale qui paie les dividendes. Les sociétés qui paient les produits visés à l'article 73 tels que les dividendes sont tenues d'adresser au Directeur Général des Impôts, avant le premier avril de chaque année, les comptes rendus et extraits des délibérations des conseils d'administration ou des assemblées d'actionnaires et, à défaut de délibération, une attestation faisant connaître les bénéficiaires ou produits effectivement distribués au cours de l'année précédente (article 82 du CGI).

103. Par ailleurs, l'article 82 du CGI oblige les sociétés qui paient les dividendes, les banquiers, les officiers publics et toute personne physique ou morale recevant habituellement en dépôt des valeurs mobilières, à adresser au Directeur Général des Impôts, avant le premier avril de chaque année, un relevé établi sur un imprimé réglementaire indiquant pour chaque bénéficiaire de revenu soumis à l'impôt sur les capitaux mobiliers :

- ses nom, prénoms ou raison sociale, profession ou activité, adresse ou siège social et Numéro au Répertoire National des Contribuables ;
- la nature et le montant des produits ou revenus encaissés l'année précédente.

104. Les livres, pièces et documents de nature à permettre la vérification et le contrôle de l'impôt doivent être conservés pour être mis, le cas échéant, à la disposition des agents des Impôts jusqu'à la fin de la troisième année suivant celle au cours de laquelle les paiements ont été effectués.

105. Les dispositions de l'article 82 du CGI permettent à l'administration fiscale de connaître l'identité de tous les actionnaires ayant reçus des dividendes, y compris ceux titulaires des actions au porteur. Mais il faut dans ce cas qu'il y ait distribution des dividendes. Autrement dit, lesdits renseignements ne sont pas communiqués à l'administration fiscale dans deux cas de figure. Premièrement, lorsque la société ne réalise pas de bénéfice ouvrant droit à distribution de dividendes. Deuxièmement, lorsque bien qu'ayant réalisé des bénéfices, la société décide de ne pas distribuer de dividende. Dans l'un et l'autre cas, la société n'a aucune obligation de communiquer l'identité des bénéficiaires des dividendes à l'administration fiscale précisément parce qu'il n'y a pas de distribution de dividende.

106. En outre, la notion de bénéficiaire telle que mentionnée à l'article 82 du CGI n'est pas précisée. Il n'est pas clair si le mandataire du titulaire d'actions au porteur pourrait être considéré comme bénéficiaire des dividendes versés par la société, auquel cas l'administration aura les renseignements sur l'identité du mandataire mais pas du véritable propriétaire. Il apparaît ainsi que les dispositions du CGI sur l'imposition des dividendes ne permettent que de manière très limitée de connaître l'identité des propriétaires des actions au porteur.

Nouvelle obligation fiscale applicable à compter du 1^{er} janvier 2016

107. Le nouvel article 20 du CGI issue de la loi de finances pour 2016 adoptée en décembre 2016 oblige, à compter du 1^{er} janvier 2016, toutes les sociétés qui émettent des actions au porteur à déclarer à l'administration fiscale l'identité de leurs propriétaires en indiquant leurs noms, prénoms et domicile dans les 30 jours qui suivent la date de leur émission. En cas de cession d'actions au porteur, les cédants doivent également, dans les 30 jours qui suivent la cession, en aviser l'administration fiscale en indiquant les noms, prénoms et adresse du cessionnaire et la date à partir de laquelle la cession est effective. Enfin, les sociétés ayant déjà émis des titres au porteur avant le 1^{er} janvier 2016 sont tenues d'identifier leurs titulaires et de déclarer leur identité auprès des services des impôts avant le 30 juin 2016.

108. Cette nouvelle obligation fiscale est de nature à rendre les renseignements relatifs à l'identité des détenteurs d'actions au porteur disponibles en Mauritanie. Toutefois, la connaissance du détenteur de telles actions n'est pas assurée en cas de manquement du cédant à cette obligation déclarative. Le fonctionnement de cette mesure repose en effet sur la capacité de

l'administration fiscale à s'assurer de l'effectivité des déclarations. Ainsi, la mise en œuvre de cette nouvelle exigence fiscale est sujette à interrogations lorsque le cessionnaire se trouve hors de la Mauritanie.

Conclusion

109. Les lois mauritaniennes assurent l'identification des propriétaires d'actions au porteur dans la plupart des circonstances. Au moment de la création de l'entreprise, les renseignements sur le propriétaire initial d'actions au porteur sont toujours disponibles via le registre du commerce et l'administration fiscale. En cas de transfert, ce renseignement est également disponible dans la plupart des cas grâce i) à la déclaration annuelle de résultats déposée auprès des autorités fiscales, ii) à la formalité d'enregistrement des actes de cession des actions au porteur et iii) à la nouvelle exigence déclarative en matière fiscale liant le cédant. Toutefois, lorsque le cédant d'actions au porteur ne se trouve pas en Mauritanie ou lorsque le cédant ne notifie pas le nom du nouveau propriétaire à la société, ces obligations sont peu susceptibles d'être effectivement appliquées. Mais, même dans ces cas, le renseignement sur la propriété serait toujours disponible lorsque le titulaire d'actions au porteur exerce ses droits d'actionnaire dans l'entreprise. En effet, le détenteur d'actions au porteur serait alors identifié si i) les dividendes sont payés, ii) une augmentation du capital se produit ou iii) le titulaire assiste à une assemblée générale des actionnaires.

110. En conclusion, la législation mauritanienne pourrait ne pas assurer l'identification des propriétaires des actions au porteur lorsque le cédant se trouve hors de la Mauritanie ou lorsque le nom du nouveau propriétaire n'a pas été notifié à la société, à moins que celui-ci n'exerce ses droits d'actionnaire. Il est recommandé à la Mauritanie de s'assurer de la disponibilité du renseignement sur l'identité des propriétaires des actions au porteur en toutes circonstances.

En pratique

111. Les autorités mauritaniennes sont d'avis qu'il n'y aurait pas d'action au porteur en Mauritanie puisque seules les Sociétés Anonymes et les Sociétés en Commandite par Action peuvent émettre ces titres. La Direction des Grandes Entreprises dont relève l'essentiel des Sociétés Anonymes (au 31 décembre 2014, la Mauritanie comptait 487 SA, dont 180 gérées par la Direction des Grandes Entreprises) n'a pas connaissance d'entreprises ayant émis des actions au porteur. Aucun pair n'a demandé à la Mauritanie des renseignements relatifs à des actions aux porteurs. Toutefois, la loi permet toujours leur création.

112. Durant la période d'évaluation, les dispositions du droit commercial et de droit fiscal applicables permettaient d'identifier le propriétaire des actions au porteur au moment de la création de la société par actions, en cas d'augmentation de son capital, en cas de participation aux assemblées d'actionnaires et en cas de paiement de dividendes. De plus, les déclarations annuelles déposées auprès des autorités fiscales par toutes les sociétés contiennent toujours des renseignements sur chaque actionnaire et le nombre d'actions détenues au début et à la clôture de chaque exercice. Comme expliqué plus haut dans la section *Formalités de publicité et d'enregistrement/exigences fiscales*, le taux de souscription des déclarations annuelles était élevé pendant la période d'évaluation : 90% en 2012, 91% en 2013, 93% en 2014 et 94% en 2015. Après relance, tous les contribuables défaillants déposent leurs déclarations. Ainsi, à moins qu'une société ne connaisse pas le nom du propriétaire des actions au porteur en cas de cession, les renseignements sur la propriété seront disponibles à travers la déclaration annuelle de résultat.

113. La formalité d'enregistrement des actes qui aurait pu permettre de connaître l'identité des propriétaires des actions au porteur en cas de transfert n'était pas effective en pratique. En effet, les droits d'enregistrement ne sont pas perçus par la Direction Générale des Impôts, mais par la Direction Générale des Domaines, de l'Enregistrement et du Timbre. Cette administration qui relève également du Ministère des Finances a compétence pour la gestion des droits d'enregistrements. Toutefois, pendant longtemps, y compris au cours de la période d'évaluation, cette gestion était peu effective. Un service de l'enregistrement avait été créé en 2008 avec un bureau au palais de justice pour l'enregistrement des actes judiciaires. Ce service a été érigé en Direction de l'enregistrement en 2014 dans le cadre de la réforme en cours de l'enregistrement des actes en Mauritanie, mais cette Direction n'exerce pas encore effectivement ses fonctions en raison de l'absence d'une organisation et des ressources véritablement dédiées à l'enregistrement. À titre d'illustration, la Direction de l'enregistrement n'effectue aucun contrôle des bureaux des notaires pour voir si tous les actes passés par devers eux et qui doivent être soumis aux droits d'enregistrement, comme les cessions d'actions, sont effectivement présentés à la formalité d'enregistrement. Il s'en suit qu'aucune information n'est disponible dans cette Direction sur le nombre d'actions cédés en Mauritanie pendant la période d'examen par exemple. Les autorités en charge de cette administration ont du reste reconnu qu'en l'absence d'un pouvoir contraignant effectif sur les personnes tenues de faire enregistrer les actes de cession, l'enregistrement est quasi volontaire en pratique. Cela n'assure pas l'effectivité de l'enregistrement des cessions d'actions au porteur et donc la disponibilité des renseignements sur l'identité des propriétaires d'action au porteur en cas de cession.

114. L'application du nouvel article 20 du CGI à compter du 1^{er} janvier 2016 devrait permettre d'améliorer significativement la disponibilité des renseignements sur l'identité des détenteurs d'actions au porteur. Toutefois, cette mesure nouvelle n'a pas pu être testée en pratique.

115. En conclusion, l'identification des propriétaires d'actions au porteur devrait être possible dans la majorité des cas du fait de l'application des dispositions du droit commercial et du droit fiscal. Il est donc recommandé à la Mauritanie de s'assurer de l'application effective de la formalité de l'enregistrement aux transferts d'actions quelle que soit leur forme et d'assurer le suivi de la mise en œuvre effective de la nouvelle obligation de divulgation des détenteurs des actions au porteur mise à la charge de la société émettrice et des cédants.

Sociétés de personnes (ToR A.1.3)

116. Le Code de commerce dans ses articles 303 et suivants prévoit différentes catégories de sociétés de personne, à savoir les sociétés en nom collectif (SNC), les sociétés en commandite simple (SCS) et les sociétés en participation (SP).

- La **société en nom collectif** est celle dans laquelle tous les associés sont commerçants et répondent indéfiniment et solidairement des dettes sociales (Articles 304 et suivants du Code de commerce). Le capital social est divisé en parts sociales de même valeur nominale. Tous les associés sont gérants, sauf stipulation contraire des statuts qui peuvent désigner un ou plusieurs gérants, associés ou non, ou en prévoir la désignation par acte ultérieur. Dans les rapports avec les tiers, le gérant engage la société par les actes entrant dans l'objet social. Si une personne morale est gérant, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient gérants en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent. Au 31 décembre 2015, il n'existait pas de société en nom collectif en Mauritanie.
- La **société en commandite simple** (Articles 319 et suivants du Code de commerce) est celle dans laquelle coexistent un ou plusieurs associés indéfiniment et solidairement responsables des dettes sociales dénommés « associés commandités », avec un ou plusieurs associés responsables des dettes sociales dans la limite de leurs apports dénommés « associés commanditaires » ou « associés en commandite », et dont le capital est divisé en parts sociales. La SCS est gérée par tous les associés commandités sauf stipulation contraire des statuts qui peuvent désigner un ou plusieurs gérants, parmi les associés

commandités ou en prévoir la désignation par acte ultérieur, dans les mêmes conditions et avec les mêmes pouvoirs que dans une société en nom collectif. Il existe, au 31 décembre 2015, cinq sociétés en commandite simple en Mauritanie.

- La **société** est dite « **en participation** » lorsque les associés conviennent qu'elle ne sera pas immatriculée (Article 333 du Code de commerce). Elle n'est pas une personne morale et n'est pas soumise à publicité. Elle peut être prouvée par tous moyens. Les associés conviennent librement de l'objet, du fonctionnement et des conditions de la société en participation sous réserve de ne pas déroger aux dispositions légales. A moins qu'une organisation différente n'ait été prévue, les rapports entre associés sont régis par les dispositions applicables aux sociétés en nom collectif. En raison de leur nature (absence d'immatriculation), le nombre des sociétés en participation n'est pas connu.

117. La législation mauritanienne n'établit pas une césure nette entre les sociétés de capitaux et les sociétés de personnes en ce qui concerne les obligations d'immatriculation, de déclaration et de paiement des impôts et taxes.

118. L'immatriculation des sociétés de personnes est régie par le Code de commerce et plus particulièrement ses articles 29 à 80 qui prévoient les règles communes s'appliquant à toutes les sociétés créées sous droit mauritanien. Les formalités d'enregistrement auxquelles sont soumises les sociétés de personnes sont identiques à celles prévalant pour les SARL, les SCA et les SA et décrites précédemment dans la sous-section A.1.1.

119. Le Code de commerce en son article 39 impose à toutes les entreprises constituées de s'enregistrer au registre du commerce dans les trois mois de leur constitution et l'article 41 indique que la demande d'immatriculation doit être déposée auprès du greffe du tribunal compétent dans le ressort duquel est situé le siège social. Ladite demande doit obligatoirement contenir, pour les sociétés commerciales, les noms et prénoms des associés, autres que les actionnaires et commanditaires, la date et le lieu de naissance, la nationalité de chacun d'eux, ainsi que le numéro de la carte d'identité nationale ou pour les étrangers non-résidents le numéro du passeport ou de toute autre pièce d'identité en tenant lieu (article 47). Comme pour les sociétés de capitaux, tout changement ou modification se rapportant à ces informations doit faire l'objet d'une demande d'inscription modificative au registre du commerce (article 52).

120. Les SNC et les SCS ne sont pas tenues de conserver un registre mentionnant l'identité des associés et le nombre de parts possédées par chacun d'entre eux. Toutefois, suivant le Code de commerce, les parts des sociétés de personne ne peuvent être représentées par des titres négociables. Elles ne peuvent être cédées qu'avec le consentement de tous les associés et toute

clause contraire est réputée non écrite (article 315). La cession des parts sociales doit être constatée par écrit et ne peut être opposable à la société qu'après signification ou dépôt d'une copie de l'acte de cession au siège social, contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt au déposant (article 316). Ainsi, les SNC et SCS ont toujours connaissance de l'identité de l'ensemble de leurs porteurs de part, quelle que soit leur fonction dans la société. Cette information peut être obtenue à tout moment par les autorités fiscales en application des pouvoirs d'accès aux renseignements qui seront développés infra (cf. section B, accès aux informations).

121. Les formalités d'enregistrement auprès de l'administration fiscale sont également identiques à celles décrites ci-avant pour les sociétés de capitaux. Les sociétés de personne doivent s'immatriculer auprès de la Direction Générale des Impôts (DGI) en vue de l'obtention d'un Numéro d'Identification Fiscale (NIF) unique. Plus précisément, les sociétés de personne assujetties à l'impôt sur les bénéfices industriels, commerciaux, artisanaux et sur les bénéfices des exploitations agricoles doivent, en application de l'article 17 du Code Général des Impôts (CGI) adresser aux services fiscaux dans les vingt jours de leur constitution définitive ou du commencement de leurs activités en Mauritanie, une déclaration d'existence au moyen de l'imprimé indiquant :

- la raison sociale, la forme juridique, l'objet principal, la durée, le siège de la société, ainsi que le lieu de son principal établissement.
- la date de l'acte constitutif dont un exemplaire sur papier non timbré, dûment certifié, est joint à la déclaration.
- les nom, prénoms et domicile de chacun des associés.
- la nature et la valeur des biens mobiliers et immobiliers constituant les apports.
- le nombre, la forme et le montant des parts sociales.

122. Les sociétés de personnes sont tenues, dans les mêmes conditions que les sociétés de capitaux, de porter à la connaissance de l'administration fiscale les modifications affectant les renseignements transmis à leur création. Cela concerne notamment les changements d'associés. Lesdits changements doivent être faits dans le délai d'un mois.

123. Les documents, relevés ou renseignements dont la production est prévue par le formulaire de déclaration font partie intégrante de la déclaration et doivent y être joints, c'est à dire et entre autres :

- les comptes annuels (bilan, compte de résultats et annexe éventuelle),
- les rapports à l'assemblée générale et délibérations de celle-ci (y compris la liste de présence).

124. Les informations conservées au registre du commerce sont également détenues par les sociétés de personne et les services fiscaux. Il en résulte que l'identité des associés de SNC et SCS est disponible et mise à jour.

125. En pratique, la procédure de création et d'immatriculation des sociétés en Mauritanie est la même quelle que soit la forme de la société (voir *supra*, pour les sociétés de capitaux). Cette procédure rend les renseignements sur l'identité des associés des sociétés de personnes disponibles en pratique et mis à jour aussi bien au Registre du commerce que dans la base de données de l'administration fiscale et dans les dossiers des contribuables.

Trusts (ToR A.1.4)

126. L'état actuel de la législation mauritanienne ne consacre pas les trusts et la Mauritanie n'a pas signé la Convention de la Haye du 1^{er} juillet 1985 relative à la loi applicable au trust et à sa reconnaissance juridique. La notion de fiducie n'est pas non plus codifiée. Ainsi, il est impossible de créer un trust ou une structure similaire en droit mauritanien. Toutefois, aucune disposition légale n'empêche à un trust créé dans un pays étranger d'être administré en Mauritanie ou à des biens situés en Mauritanie de faire partie d'un trust étranger.

127. Dans le cas où un trust régi par le droit d'un pays étranger serait administré en Mauritanie, il n'existe pas d'obligation spécifique d'enregistrement auprès des autorités publiques. Par contre, l'obligation d'enregistrement prévue dans la législation en vigueur (article 39 du Code de commerce) pour toutes les personnes physiques et morales, mauritaniennes ou étrangères, exerçant une activité commerciale sur le territoire mauritanien est applicable aux trusts étrangers. Dès lors qu'elle exerce une activité commerciale, la personne agissant en Mauritanie en tant que trustee, est obligée de se faire immatriculer au registre du commerce. Dans ce cas, les mêmes renseignements que ceux exigés à toute société lors de son immatriculation seront transmis au registre du commerce, y compris l'identité du *settlor*, du *beneficiary* et du *protector*, ainsi que les biens du *trust*.

128. D'un point de vue fiscal, l'article 17 du Code Général des Impôts (CGI) oblige les personnes physiques et morales assujetties à l'impôt sur les bénéfices industriels, commerciaux, artisanaux et sur les bénéfices des exploitations agricoles à adresser au Directeur Général des Impôts, dans les vingt jours de leur constitution définitive ou du commencement de leurs activités en Mauritanie, une déclaration d'existence. Celle-ci doit indiquer la raison sociale, la forme juridique, l'objet principal, la durée, le siège de la société, ainsi que le lieu de son principal établissement, la date de l'acte constitutif dont un exemplaire sur papier non timbré certifié est joint à la déclaration, les nom, prénoms et domicile des dirigeants ou gérants et, pour

les sociétés dont le capital n'est pas divisé en actions, les nom, prénoms et domicile de chacun des associés, la nature et la valeur des biens mobiliers et immobiliers constituant les apports. Cette disposition pourrait s'appliquer aux trusts. Ainsi, lorsqu'un trustee résident de Mauritanie y exerce une activité commerciale, il est astreint à l'immatriculation fiscale.

129. Dans le cas où le trustee résident de la Mauritanie exerce une profession juridique (avocat, notaire, conseil fiscal, expert-comptable...), l'obligation d'immatriculation est entière, en application des dispositions de l'article 36 du CGI. Cet article dispose en effet que toute personne passible de l'impôt sur les bénéfices non commerciaux est tenue d'adresser au Directeur Général des Impôts dans les vingt jours du commencement de ses activités en Mauritanie une déclaration d'existence au moyen d'un imprimé réglementaire en vue de son immatriculation et de produire dans les trois premiers mois de chaque année une déclaration de ses résultats.

130. Il s'ensuit que les renseignements relatifs à la propriété des trusts créés à l'étranger mais administrés en Mauritanie devraient être dans la majorité des cas, disponibles en Mauritanie en application des législations commerciale et fiscale.

131. En pratique, toute personne qui agirait en tant que trustee en Mauritanie est tenue de se faire immatriculer au Registre du commerce et auprès de l'administration fiscale dans la mesure où son activité, même si elle porte exclusivement sur la gestion du patrimoine d'un trust créé à l'étranger, est susceptible d'avoir un caractère commercial et de générer des revenus imposables. Dès lors, elle doit suivre la même procédure d'immatriculation que toutes les personnes physiques et morales, laquelle aboutit à l'attribution d'un numéro au registre de commerce et d'un numéro d'identification fiscale. Cette procédure permet notamment au registre du commerce et à l'administration fiscale de disposer des renseignements sur les autres personnes impliquées dans un trust administré en Mauritanie. En effet, si le trustee résident de la Mauritanie ne révèle pas l'identité du constituant ni du bénéficiaire, l'administration fiscale considérera les revenus générés par le trust comme les siens propres et les imposera en conséquence. Ces renseignements seront notamment mis à jour à l'occasion des déclarations annuelles de résultats. Toutefois, les autorités mauritaniennes ont précisé n'avoir pas jusqu'à la date de la visite sur place eu connaissance d'un trust étranger administré en Mauritanie.

Loi anti-blanchiment des capitaux

132. Au terme de l'article 6 de la loi N° 2005-048 du 27 juillet 2005 relative à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme en Mauritanie, sont assujetties à l'obligation d'identification de leurs clients,

les membres des professions juridiques libérales, notamment les avocats, les notaires, les commissaires aux comptes, les experts comptables, les auditeurs lorsqu'ils préparent ou effectuent des opérations pour leurs clients ou les assistent, en dehors de toute procédure judiciaire, dans le cadre des activités suivantes :

- achat et vente de tout bien, notamment de tout bien immobilier d'entreprises commerciales ou de fonds de commerce ;
- manipulation d'argent de tiers ou d'autres actifs appartenant au client ;
- ouverture ou gestion des comptes bancaires, d'épargne ou de titre ;
- création exploitation ou gestion des personnes morales ou des constructions juridiques.

133. Les professions juridiques sont par ailleurs comprises dans la liste des professions non financières au sens de l'article premier de la loi qui les définit comme « les agents immobiliers, négociants de métaux précieux, négociants de pierres précieuses, avocats notaires, autres professions juridiques indépendantes et comptables, prestataires de service aux sociétés et trusts (fournissant des services à titre commercial) ». Les trusts font ainsi partie des structures ou « constructions juridiques » pouvant impliquer les membres des professions juridiques en Mauritanie. Dès lors, ces professionnels sont tenus, sous la responsabilité de leurs autorités de contrôle, de prendre des mesures de vigilance permettant de connaître leurs clients et de détecter les opérations suspectes. Ils doivent à ce titre conserver des informations relatives à l'identité de leurs clients et des bénéficiaires effectifs des trusts étrangers qu'ils administrent en Mauritanie.

134. L'arrêté conjoint N° 00137-MJ-BCM portant modalités d'application de la loi 2005-48 par les Avocats et Notaires précise en son article 2 que ces professionnels « doivent s'assurer de l'identité et de l'adresse de leurs clients avant d'établir toute relation d'affaire ». Ils sont également tenus de « vérifier l'identité et l'adresse des véritables responsables ou mandataires sur la base de la production de pièces originales attestant la délégation de pouvoirs, ainsi que celles de l'ayant droit économique ». Les documents relatifs à l'identité des clients doivent être conservés pendant dix ans. En conséquence, les professionnels agissant en tant que trustees en Mauritanie sont obligés d'identifier leurs clients (*settlers* ou *beneficiary*). Cette obligation ne concerne pas les particuliers (non professionnels) qui seraient constitués comme trustee en Mauritanie. Toutefois, d'après les autorités mauritaniennes, la probabilité d'avoir des trustees non-professionnels en Mauritanie est presque nulle.

135. En pratique, même si un trustee résident de la Mauritanie n'exerce pas une profession juridique comme un avocat, un notaire, un expert-comptable ou un conseil fiscal, il est presque impossible qu'il n'effectue pas dans

le cadre de la gestion du patrimoine du trust, des actes ayant la qualité d'acte de commerce. Or, toute personne dont l'activité intègre de manière habituelle des actes de commerce est un commerçant et est tenue de s'immatriculer au registre du commerce suivant la procédure décrite plus haut. Par ailleurs, les non professionnels qui gèreraient en Mauritanie des biens faisant partie d'un trust créé à l'étranger restent tenus aux mêmes obligations fiscales que toute autre personne dès lors qu'elles tirent des revenus de cette activité. Le respect de ces obligations devrait permettre de révéler à l'administration fiscale les renseignements sur les parties prenantes au trust.

136. En définitive, bien que le droit mauritanien ne permette pas la création des trusts en Mauritanie, il n'empêche pas non plus qu'un trust créé en vertu d'une législation étrangère soit administré en Mauritanie. Dans un tel cas, les législations commerciale, fiscale et anti-blanchiment permettent dans une large mesure la disponibilité des renseignements sur l'identité des membres du trust (*trustee*, *settlor* ou *beneficiary*).

Fondations (ToR A.1.5)

137. La Mauritanie ne dispose pas d'une loi régissant spécifiquement les fondations. Mais leur existence est bel et bien consacrée par le droit mauritanien. En effet, l'article 15 de la Constitution de la Mauritanie dispose que « les biens Waghf et des fondations sont reconnus : leur destination est protégée par la loi. »

138. Selon les autorités mauritaniennes, la loi N° 64.098 du 9 juin 1964 sur les associations, telle que modifiée par la loi 73.007 du 23 janvier 1973 et la loi 73.157 du 2 juillet 1973, est applicable aux fondations. L'article 1^{er} de cette loi définit l'association comme « la convention par laquelle plusieurs personnes mettent en commun d'une façon permanente leurs connaissances ou leur activité dans un but autre que de partager des bénéfices ». Les associations poursuivent ainsi un but d'intérêt général et non des finalités d'ordre privé.

139. Les associations ne peuvent se former ou exercer leurs activités sans une autorisation préalable délivrée par le Ministre de l'Intérieur (article 3). Les demandes d'autorisation sont adressées au chef de circonscription administrative où fonctionne l'association et au Ministère de l'Intérieur. Pour être recevables, elles doivent mentionner :

- le titre et l'objet de l'association, le lieu de son fonctionnement ou le siège de ses établissements,
- les noms, professions, domiciles et nationalités de ceux qui, à un titre quelconque, sont chargés de l'administration ou de la direction de l'association.

140. L'article 12 dispose que les associations dument autorisées ne peuvent jouir de la capacité juridique qu'après accomplissement des formalités de publicité. En effet, dans le délai d'un mois qui suit la délivrance de l'autorisation accordée par le ministre de l'intérieur, la déclaration d'association est rendue publique au moyen de l'insertion au Journal officiel d'un extrait indiquant le titre et l'objet de l'association, son siège social, la liste des personnes chargées de son administration, le numéro et la date de l'autorisation ministérielle. Toute personne a le droit de prendre communication sans déplacement au secrétariat de la circonscription administrative ainsi qu'au ministère de l'intérieur des statuts et déclarations d'associations autorisées.

141. Les associations sont tenues de faire connaître dans les trois mois tous les changements survenus dans leur administration ou direction ainsi que toutes les modifications apportées à leurs statuts (article 14). Ces modifications font l'objet d'une nouvelle déclaration au secrétariat de la circonscription administrative ou au ministère de l'intérieur et qui doit mentionner :

- les noms, prénoms, professions, domiciles, nationalités des personnes nouvellement chargées de l'administration ou de la direction (l'article 18 de la loi relative à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme précise qu'il s'agit des président, vice-présidents, secrétaire général, membres du conseil d'administration et trésorier selon le cas) ;
- les changements apportés aux statuts ;
- les nouveaux établissements fondés ;
- le changement d'adresse dans la localité où est situé le siège social ;
- les acquisitions ou aliénations du local et des immeubles spécifiés à l'article 11 ci-dessus avec un état descriptif et indication des prix d'acquisition ou d'aliénation. Il est délivré récépissé de cette déclaration.

142. En application des articles 19 et 20 de la loi relative à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme, toute donation faite à une association ou organisation à but non lucratif doit être consignée dans un registre tenu par l'association ou l'organisation comprenant les coordonnées complètes du donateur. Ce registre est conservé pendant 10 ans et remis sur demande à toute autorité chargée du contrôle des organisations à but non lucratif.

143. Les modifications apportées aux statuts et les changements survenus dans l'administration ou la direction de l'association sont transcrits sur un registre tenu au siège de l'association et qui doit être présenté à toute requête des autorités administratives et judiciaires (article 15). Elles font l'objet de la même publicité qu'à l'autorisation de l'association et dans le même délai.

144. Les associations étrangères sont soumises aux mêmes règles que les associations nationales. Sont réputées associations étrangères quelle que soit la forme sous laquelle ils peuvent éventuellement se dissimuler, les groupements présentant les caractéristiques d'une association, qui ont leur siège à l'étranger, ou ont soit des administrateurs étrangers, soit un quart au moins de membres étrangers.

145. Le but lucratif étant interdit aux associations, les activités ne sont par définition pas assujetties aux impôts sur les bénéficiaires. Dès lors, l'obligation d'immatriculation auprès des services fiscaux telle que prévue par le code général des impôts ne leur est pas applicable. Toutefois, les associations disposant d'un personnel salarié sont astreintes à des obligations fiscales relatives à l'impôt sur les traitements et salaires (ITS). À cet effet, elles sont tenues de déclarer leur existence et d'obtenir un numéro d'identification fiscale et de souscrire des déclarations périodiques au titre de l'ITS.

146. La loi n° 2000–043 du 26 juillet 2000 fixe le régime juridique particulier applicable aux associations de développement. Celles-ci obéissent également aux dispositions de la loi de 1964 révisée, mais bénéficient, en plus, et sous réserve d'un agrément préalable, des dérogations fiscales touchant notamment aux impôts indirects.

147. En application de la législation en vigueur, les renseignements sur l'identité des dirigeants des associations et des fondations, y compris les fondations étrangères accomplissant leurs activités en Mauritanie, sont disponibles et mis à jour aussi bien dans les locaux de l'association ou de la fondation elle-même que dans les services territorialement compétents du ministère de l'intérieur. Par contre, s'agissant des bénéficiaires, la législation mauritanienne ne permet pas aux membres d'une fondation de les désigner d'avance. Le but non lucratif et la recherche de l'intérêt général auxquels sont astreintes les fondations leur interdisent de partager le fruit de leurs activités entre membres et de connaître par avance les personnes qui bénéficieront de leurs produits.

En pratique

148. Deux ministères interviennent dans la vie des associations en Mauritanie : le ministère de l'intérieur et le ministère des relations avec le parlement et de la société civile. Le Ministère de l'intérieur veille à la régularité des associations à leur création et dans l'accomplissement de leurs activités. Les dossiers physiques des associations sont conservés au Ministère qui dispose d'une base de données informatique sur les associations ayant une existence légale en Mauritanie. Les associations déposent des rapports annuels au Ministère de l'intérieur une fois par an. Ces rapports rendent compte des activités effectuées pendant l'année et signalent tout changement

majeur dans la vie de l'association tel que les changements de siège et de dirigeants. D'après les autorités du ministère, les associations respectent en général leur obligation de déposer le rapport annuel.

149. Le ministère des relations avec le parlement et de la société civile est l'interlocuteur des organisations de la société civile, généralement constituées sous forme d'association. Il enregistre toutes les associations qui se présentent spontanément à lui pour être reconnues comme acteurs de la société civile. De fait, si l'existence légale d'une association est effective dès son autorisation par le Ministère de l'intérieur, la reconnaissance du statut d'organisation de la société civile et le bénéfice de divers avantages attachés à ce statut, comme les appuis financiers, sont subordonnés à leur déclaration auprès du ministère des relations avec le parlement et de la société civile qui délivre alors une attestation de régularité après avoir enregistré l'association. À cet effet, l'association doit produire un exemplaire de ses statuts et la liste des membres et des dirigeants. Parmi les associations enregistrées à la date de la visite sur place, le ministère de la société civile dénombrait cinq fondations ayant toutes un objet caritatif et poursuivant des finalités d'intérêt général. Un projet de loi est en discussion sur les associations et qui prévoit un statut et des règles spécifiques applicables aux fondations.

150. Au plan fiscal, les associations disposant d'un personnel salarié demandent leur immatriculation qui se fait dans les mêmes conditions et suivant la même procédure que tous les autres contribuables. Cela aboutit à la conservation des renseignements sur les fondateurs et les dirigeants de l'association dans la base de données JIBAYA de l'administration fiscale et dans les dossiers fiscaux tenus par la Direction des entités publiques qui est le service en charge de la gestion du dossier fiscal des organismes à but non lucratif au sein de l'administration fiscale. Pendant la visite sur place, la Direction des entités publiques comptait dans son fichier 194 organismes à but non lucratif. La Mauritanie n'a pas eu d'expérience au cours de la période d'examen en matière d'échange de renseignements sur la propriété des fondations.

Waghfs

151. La constitution mauritanienne consacre la notion de « biens *waghf* » sans en donner cependant plus de détails. Il s'agit d'une institution du droit islamique procédant initialement de la charité. De manière générale, le *waghf* est une donation faite à perpétuité par un particulier à une œuvre d'utilité publique, pieuse ou charitable (une fondation). Le bien donné en usufruit devient inaliénable par le donateur mais demeure sa propriété. Le *waghf* est géré par un administrateur qui en utilise les profits conformément aux volontés des donateurs.

152. En Mauritanie, les biens *waghfs* sont des dons issus de personnes physiques ou morales et devant servir à des œuvres caritatives. Ces dons

peuvent être faits en numéraire ou en nature (maison, mosquée...), les dons en nature pouvant être effectués à titre temporaire ou définitif. Dans tous les cas, les dons sont destinés à des personnes ou groupe de personnes ciblées et reconnues comme étant dans le besoin. Les biens *waghfs* sont gérés par un établissement public dénommé « Établissement National des *Awghafs* » créée par le Décret n° 97-057 du 8 janvier 1997. L'agence est chargée de recueillir, d'administrer et de garantir la bonne fin de l'utilisation des biens *waghfs*. Il est placé sous la tutelle du Ministère de la Culture et de l'orientation islamique. Selon les autorités mauritaniennes qui s'appuient sur le décret susvisé, il n'existe pas de *waghfs* privé en Mauritanie, l'ensemble des biens *waghfs* devant être mis à la disposition de l'établissement public. De ce point de vue, les *waghfs* tels que pratiqués en Mauritanie semblent d'un intérêt limité pour l'échange de renseignements à des fins fiscales.

153. En pratique, les biens peuvent être donnés en *waghf* par acte notarié, devant un imam de mosquée, ou devant deux témoins. Ils peuvent être constitués à titre privée ou pour un intérêt général. À titre privé, le *waghf* vise à protéger des proches dans le cadre familial, tel que les personnes les plus défavorisées dans la famille ou celles qui n'auraient par exemple pas droit à l'héritage. Le *waghf* privé se constitue très souvent par acte sous seing privé, notamment en présence des témoins ou d'un imam et n'est en principe pas déclaré à l'Établissement National des *Awghafs*. Toutefois, contrairement au *waghf* public, les biens concernés par un *waghf* privé ne sont pas exonérés des impôts et taxes. Autrement dit, ils restent totalement imposables entre les mains de leur propriétaire, c'est-à-dire la personne qui constitue le *waghf*. Ainsi, l'administration fiscale dispose des renseignements sur la propriété des biens concernés par le *waghf*.

154. Contrairement au *waghf* privé qui est fait dans un cadre familial, le *waghf* public ou *waghf* général est effectué en vue de la réalisation d'une œuvre à caractère public, d'enseignement, d'une mosquée ou au profit des personnes démunies. Il est presque toujours fait par acte notarié et enregistré à l'Établissement National des *Awghafs*. Les biens concernés par le *waghf* public, le plus souvent des immeubles, sont exonérés d'impôts, à condition d'être effectivement donnés à l'Établissement National des *Awghafs*. Afin de procéder à l'enregistrement des biens donnés en *waghf*, l'Établissement National des *Awghafs* exige un document écrit, la photocopie de la pièce d'identité du donateur, la déclaration du notaire et le justificatif de propriété du bien. Les renseignements sur l'identité des propriétaires sont ainsi conservés à l'Établissement National des *Awghafs*. Les autorités de cette institution ont expliqué que les personnes souhaitant constituer des biens *waghfs* préfèrent de plus en plus le *waghf* public qui garantit le respect de leur volonté même au-delà de la mort parce qu'ils sont gérés par un organisme public. De plus, l'attestation que délivre l'Établissement National des *Awghafs* peut être utile dans la recherche des financements tendant à valoriser les biens *waghfs*.

L'Établissement National des *Awghafs* comptait pendant la visite sur place 176 *waghfs* enregistrés. Un projet de loi sur le *waghf* en Mauritanie est en discussion. Il donne notamment une compétence générale à l'Établissement National des *Awghafs* en la matière.

Les autres entités

Groupements d'intérêt économique

155. Au terme de l'article 761 du Code de commerce, le groupement d'intérêt économique est une entité constituée entre deux ou plusieurs personnes physiques ou morales pour une durée déterminée, en vue de mettre en œuvre tous les moyens propres à faciliter ou à développer l'activité économique de ses membres et à améliorer ou à accroître les résultats de cette activité. L'activité du groupement se rattache essentiellement à l'activité économique de ses membres et ne peut avoir qu'un caractère auxiliaire par rapport à celle-ci. Elle ne donne pas lieu par elle-même à réalisation et partage de bénéfices, d'autant que le groupement peut être constitué avec ou sans capital.

156. Les groupements d'intérêt économique sont tenus, en application de l'article 50 du Code de commerce, de requérir leur immatriculation auprès du greffier du tribunal compétent dans le ressort duquel leur siège est situé. Ils doivent mentionner dans leur déclaration d'immatriculation :

- la dénomination du groupement ;
- l'adresse du siège du groupement ;
- l'objet du groupement, indiqué sommairement ;
- la durée du groupement ;
- pour chaque personne physique membre du groupement, les indications exigées pour l'immatriculation des commerçants personnes physiques, ainsi que, s'il y a lieu, les numéros d'immatriculation au registre du commerce ;
- pour chaque personne morale membre du groupement, la raison sociale ou la dénomination sociale, la forme juridique, l'adresse du siège, l'objet et, le cas échéant, les numéros d'immatriculation au registre du commerce.
- les noms et prénoms et adresse des membres des organes d'administration, de direction ou de gestion et des personnes chargées du contrôle de la gestion et du contrôle des comptes, avec les indications prévues au paragraphe 3 et 4 et, le cas échéant, au paragraphe 6 de l'article 44 ;
- la date et le numéro du dépôt du contrat de groupement au greffe.

157. Les inscriptions modificatives doivent également être effectuées en cas de changement ou modification se rapportant aux faits dont l'inscription sur le registre du commerce est obligatoire (article 52).

158. Les groupements d'intérêt économique réalisant une activité commerciale doivent en outre se faire immatriculer auprès des services fiscaux à l'instar de toute autre société, conformément aux dispositions du code général des impôts analysées supra.

159. L'immatriculation des groupements d'intérêt économique au registre du commerce permet d'en connaître les membres dont l'identité est par ailleurs conservée au même registre.

160. En pratique, la procédure d'immatriculation commerciale et fiscale des groupements d'intérêt économique est la même que pour toutes les autres personnes morales. L'identité des propriétaires est disponible auprès du Registre du Commerce et de l'administration fiscale. Toutefois, aucun groupement d'intérêt économique n'avait été créé en Mauritanie à la date de la visite sur place.

Mise en place des dispositions pour assurer la disponibilité des renseignements (ToR A.1.6)

Sanctions pour défaut d'immatriculation

161. La législation mauritanienne prévoit diverses sanctions destinées à assurer le respect des dispositions du Code de commerce sur l'immatriculation des sociétés, quelle qu'en soit la forme. En règle générale, toute société non immatriculée est privée de la personnalité juridique et n'a de ce fait aucune existence légale. C'est notamment le cas des sociétés en participation qui, à cause du défaut d'immatriculation, ne sont régies que par les principes généraux du droit applicables aux contrats et obligations.

162. En application des dispositions de l'article 64 du Code de commerce, tout commerçant, tout gérant ou membre des organes d'administration de direction ou de gestion d'une société commerciale, tout directeur d'une succursale ou d'une agence d'un établissement ou d'une société commerciale, d'une personne physique ou morale quelconque, tenu par les dispositions du Code de commerce à se faire immatriculer au registre du commerce, qui ne requiert pas dans les délais prescrits les inscriptions obligatoires est mis en demeure de le faire par l'administration. À l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la mise en demeure adressée par l'administration, la personne défaillante encourt une amende de 10 000 à 50 000 MRO (29 à 148 USD). L'amende est prononcée par le tribunal compétent dans le ressort duquel se trouve l'intéressé sur réquisition du magistrat chargé de la surveillance du registre du commerce (article 65). Le tribunal compétent ordonne que

l'inscription omise soit faite dans un délai de deux mois. Si dans ce délai, elle n'a pas été opérée, une nouvelle amende peut être prononcée. Dans ce dernier cas, s'il s'agit de l'ouverture d'une succursale ou d'une agence d'un établissement situé en dehors de la Mauritanie, le tribunal compétent peut ordonner la fermeture de cette succursale ou agence jusqu'au jour où la formalité omise aura été remplie.

163. Par ailleurs, l'article 689 du Code de commerce punit d'une amende de 100 000 à 500 000 MRO (290 à 1 450 USD) les fondateurs et les dirigeants qui n'auront pas procédé dans les délais légaux à un ou plusieurs dépôt de pièces ou actes au greffe du tribunal compétent ou qui n'auront pas procédé à une ou plusieurs formalités de publicité prévues dans le Code de commerce.

164. En cas d'indication inexacte donnée de mauvaise foi en vue de l'immatriculation ou de l'inscription au registre du commerce, la personne tenue d'effectuer l'immatriculation est punie d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 10 000 à 50 000 MRO (29 à 148 USD) ou de l'une de ces deux peines seulement (article 66). Le jugement prononçant la condamnation ordonne que la mention inexacte soit rectifiée dans les termes qu'il détermine.

165. La législation commerciale mauritanienne ne prévoit aucune sanction au défaut de tenue du registre des actions dans les sociétés par action tel que prévu à l'article 606 du Code de commerce. Or, ce registre normalement tenu au siège social doit contenir, dans l'ordre chronologique les souscriptions et les transferts de chaque catégorie de valeur mobilière nominative. Cette absence de mesures coercitive pourrait conduire à l'indisponibilité des renseignements sur les propriétaires des sociétés anonymes dans la société elle-même. Toutefois, l'article 606 du Code de commerce prévoit que « le droit du titulaire des valeurs nominatives résulte de la seule inscription au registre des transferts ». Cette inscription vaut également à l'égard des tiers. Seuls les porteurs d'actions inscrits ont de ce fait droit au vote, aux dividendes et à l'exercice d'autres droits ou des pouvoirs attachés aux actions. *A contrario*, un actionnaire dont l'identité n'est pas inscrite au registre des transferts ne peut se prévaloir de cette qualité. Dès lors, il est du plus grand intérêt de tous les titulaires d'actions nominatives de veiller à ce que les renseignements les concernant soient enregistrés au registre des transferts. Toutefois, outre cette obligation commerciale, une obligation fiscale de même nature a été récemment adoptée et celle-ci est assortie d'une sanction (voir ci-dessous).

166. En pratique, le Registre de commerce n'est pas investi de la mission de contrôle ni du pouvoir de sanction sur les manquements aux obligations d'immatriculation des personnes physiques et morales exerçant une activité commerciale en Mauritanie. En revanche, il peut saisir les tribunaux en cas de communication de fausses informations en vue d'obtenir une

immatriculation frauduleuse. Les autorités du Registre du commerce ont indiqué qu'aucune infraction de cette nature n'a été relevée pendant la période d'évaluation et aucune sanction n'a été appliquée. De manière générale, les pouvoirs de contrôle et de sanctions de l'administration fiscale sont plus contraignants et suffisamment effectifs pour garantir la disponibilité des renseignements sur la propriété des entités.

167. Conformément à la législation sur les associations, la formalité d'autorisation qui permet aux autorités publiques de disposer des renseignements sur leur propriété est indispensable à leur fonctionnement (article 7 de la loi relative aux associations). Dès lors, les associations et fondations non autorisées sont nulles de plein droit. Par ailleurs, les personnes qui, à un titre quelconque, assument ou continuent à assumer l'administration d'associations fonctionnant sans autorisation, sont punis d'un emprisonnement d'un à trois ans et d'une amende de 3 000 à 540 000 MRO (9 à 1602 USD). Dans la pratique, le Ministère de l'intérieur est compétent pour le contrôle de régularité des associations. Il ne dispose pas d'un programme de contrôle des associations arrêté d'avance, mais effectue de temps en temps des visites inopinées au siège des associations s'il y a lieu. D'après les autorités du ministère, en cas de défaillance, un rappel à l'ordre suffit pour que l'association s'acquitte de son obligation. Le ministère n'a jamais prononcé un retrait d'autorisation à une association. Le suivi des associations disposant de personnels salariés est effectué par l'administration fiscale puisqu'elles sont tenues de remplir leurs obligations fiscales, notamment la déclaration d'existence et les déclarations périodiques.

Législation fiscale

168. Le défaut d'immatriculation fiscale des sociétés, ainsi que le défaut de déclaration des modifications intervenues dans la vie de la société sont désormais punis d'une amende de 3 000 000 à 5 000 000 MRO (8 901 à 14 833 USD) (article 478 du code général des impôts). De plus, tout contribuable qui n'a pas souscrit de déclaration d'existence encourt la taxation d'office qui donne lieu au renversement de la charge de la preuve et à l'application de sanctions strictes (pénalité de 20%). En outre, la loi de finances pour 2016 a créé une obligation fiscale pour les sociétés par action de tenir le registre des actions nominatives au lieu de leur siège social (article 20 du CGI) et a assorti cette obligation d'une amende allant de 3 à 5 millions MRO (8 901 à 14 833 USD) en cas de manquement. Enfin, cette même loi sanctionne de la même amende tout manquement à l'obligation de déclarer dans les délais fixés à l'administration fiscale l'identité des détenteurs d'action au porteur. Dans la mesure où ces dispositions introduites par la loi de finances pour 2016 n'ont pas pu être testées en pratique, il est recommandé à la Mauritanie d'assurer le suivi effectif de leur mise en œuvre.

169. En pratique, l'administration fiscale dispose de sanctions très dissuasives vis-à-vis des entreprises qui exerceraient leurs activités sans être immatriculées, l'immatriculation aboutissant à l'attribution d'un numéro d'identifiant fiscale (NIF). Toute charge supportée dans une transaction avec une société ne disposant pas d'un NIF actif est non déductible (article 51 Bis du CGI). Le NIF peut notamment être bloqué lorsqu'un contribuable n'a pas déposé ses états financiers en fin d'exercice pour la déclaration des résultats, malgré la relance et sans préjudice d'autres sanctions. Ainsi, les contribuables, dans leurs relations commerciales s'assurent d'avoir pour fournisseurs des personnes disposant d'un NIF afin de ne pas supporter des charges qui seraient fiscalement non déductibles.

170. Par ailleurs, le service des recoupements et des enquêtes de la Direction Générale des Impôts qui reçoit la liste des fournisseurs que les entreprises doivent annexer à leurs états financiers (pour les transaction de montants supérieurs à 5 000 000 MRO (14 833 USD)), procède à des vérifications pour s'assurer de l'existence et de la validité des NIF pour chacune des entreprises concernée. Toute incohérence donne lieu à la programmation d'un contrôle fiscal visant à s'assurer de la réalité de l'entreprise et du respect de ses obligations fiscales, dont la déclaration d'existence et les déclarations annuelles.

171. Tous les services gestionnaires des contribuables procèdent régulièrement à des contrôles sur pièces (CSP) dont le but est de s'assurer que les contribuables sont à jour de leurs obligations fiscales, sur la base des éléments contenus dans le dossier fiscal. Ce contrôle permet notamment de vérifier toute incohérence dans le dossier du contribuable telle qu'une absence de NIF ou de déclaration de résultat sur une période donnée. D'après les autorités fiscales, les contrôles sur pièces sont effectués régulièrement par tous les services gestionnaires et sur tous les contribuables. Les tableaux ci-dessous illustrent le nombre de contrôles sur pièces effectués et leur résultat sur la période d'évaluation :

- pour les contribuables relevant du le Service de gestion de droit commun de la Direction des Grandes Entreprises ;

	2012	2013	2014
Nombre total de contribuables	216	228	275
Nombre de CSP effectué	43	42	50
Montant des émissions en MRO	11 473 312 967	6 738 238 856	6 155 436 623
Montant moyen des rappels en MRO		273 174 118	123 108 732

- pour l'ensemble des contribuables mauritaniens.

	2012	2013	2014
Nombre total de contribuables	1 592	2 118	2 236
Nombre de CSP effectué	265	166	221
Montant des émissions en MRO	21 308 833 496	21 529 756 411	22 645 864 856

Législation anti-blanchiment

172. La violation des dispositions de la loi relative à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme, notamment celles portant sur l'enregistrement des associations et organisations à but non lucratif est punie d'une amende d'un montant maximum de 1 000 000 MRO (2 967 USD) ou d'interdiction temporaire d'exercer les activités de l'association ou de l'organisation, pendant une durée de 12 mois maximum.

173. Par ailleurs, lorsque, par suite d'un défaut de vigilance, soit d'une carence dans l'organisation des procédures internes de prévention du blanchiment d'argent ou du financement du terrorisme, une personne assujettie méconnaît l'une des obligations que lui impose la loi N° 2005-048 du 27 juillet 2005, l'autorité de contrôle ou de tutelle ou l'autorité investie du pouvoir disciplinaire prend, d'office ou sur saisine de la Commission d'Analyse des Informations Financières (CANIF), les dispositions utiles pour y mettre fin, notamment en appliquant des sanctions administratives et disciplinaires. La Banque Centrale peut, infliger aux établissements de crédit et à leurs dirigeants, des sanctions : avertissement ou mise en garde, blâme, injonction ou mise en demeure, amendes, suspension de certaines opérations pour une durée maximale de trois mois, nomination d'un administrateur provisoire, interdiction provisoire ou définitive de certaines opérations, suspension d'un dirigeant et retrait d'agrément.

Conclusion et éléments sous-tendant les recommandations

Conclusion de Phase 1	
L'élément est en place, mais certains aspects de la mise en œuvre juridique de l'élément doivent être améliorés.	
La législation mauritanienne permet la création des actions au porteur dans les sociétés par action. Toutefois, elle pourrait ne pas suffisamment assurer la disponibilité du renseignement sur la propriété en cas de cession des actions au porteur, lorsque le cédant se trouve hors de la Mauritanie et le cessionnaire n'exerce pas ses droits d'actionnaire.	Les autorités mauritaniennes doivent s'assurer de l'identification des propriétaires des actions au porteur dans les sociétés par action en toutes circonstances.

Notation de phase 2	
Conforme pour l'essentiel	
Éléments sous-tendant les recommandations	Recommandations
Durant la période d'évaluation, la formalité de l'enregistrement était le seul mécanisme permettant de toujours assurer l'identification du propriétaire d'action au porteur en cas de transfert. Toutefois, cette formalité n'était pas effectivement mise en œuvre. Récemment, une nouvelle disposition fiscale a été adoptée qui oblige les sociétés ayant émis ou émettant des actions au porteur et les cédants de telles actions de déclarer à l'administration fiscale l'identité de leurs détenteurs. Toutefois, sa mise en œuvre n'a pas pu être testée en pratique.	Les autorités mauritaniennes doivent assurer l'application effective de la formalité de l'enregistrement aux transferts d'actions quelle que soit leur forme. Les autorités mauritaniennes doivent également assurer le suivi de la mise en œuvre effective de la nouvelle obligation de déclaration des détenteurs d'actions au porteur auprès des autorités fiscales.
La Mauritanie a adopté récemment une disposition fiscale obligeant les sociétés par action (SA, SAS, SCA) à tenir à jour un registre des actions nominatives au lieu de leur siège social sous peine d'amende. Toutefois, la mise en œuvre de cette disposition n'a pas pu être testée en pratique.	Les autorités mauritaniennes doivent assurer le suivi de la mise en œuvre effective de l'obligation fiscale faite aux sociétés par action (SA, SAS, SCA) de tenir à jour un registre des actions nominatives à leur siège social et de la sanction qui y est associée en cas de manquement.

A.2. Données comptables

Les juridictions doivent s'assurer que des registres comptables fiables soient tenus pour l'ensemble des entités et arrangements pertinents.

Analyse et évaluation

174. Les Termes de référence définissent les normes relatives à la tenue de registres comptables fiables et à la durée de conservation de ces documents. Ils préconisent que des registres comptables fiables soient tenus pour l'ensemble des entités et arrangements pertinents. Pour être fiables, ces registres comptables doivent : (i) retracer fidèlement l'ensemble des transactions ; (ii) permettre de déterminer à tout moment la situation financière de l'entité ou de l'arrangement avec une précision raisonnable ; et (iii) permettre la préparation des états financiers. Les registres comptables doivent en outre inclure la documentation sous-jacente, comme les factures, contrats, etc. et doivent être conservés pendant une durée minimale de cinq ans.

175. S'agissant de la conservation des données comptables, la législation mauritanienne impose aux personnes morales et autres entités des exigences de transparence conformes aux normes internationales, tant au niveau du formalisme que doit revêtir la comptabilité, que des documents devant être conservés et la durée de leur conservation.

Exigences générales (ToR A.2.1)

176. Le Code de commerce (articles 22 à 25) tout autant que le CGI (article 14) obligent les sociétés constituées en Mauritanie à tenir des registres comptables. Ces dispositions sont complétées par le plan comptable mauritanien institué par l'Ordonnance N° 82-180 du 24 décembre 1982.

177. L'article 22 du Code de commerce dispose que « Toute personne physique ou morale ayant la qualité de commerçant est assujettie à la tenue d'une comptabilité conforme aux usages de la profession et aux dispositions du code de commerce ». Ont la qualité de commerçants, ceux qui exercent des actes de commerce de manière personnelle et indépendante et en font leur profession habituelle (article 9 du code de commerce). L'obligation de tenue de la comptabilité concerne ainsi :

- les personnes physiques ayant la qualité de commerçant ;
- les sociétés commerciales ou à forme commerciale, l'objet commercial d'une société étant défini par ses statuts ;
- les organismes établissements publics mauritaniens à caractère industriel ou commercial ;
- les groupements d'intérêt économique ;
- toute autre personne morale de droit privé exerçant une activité économique.

178. Les personnes physiques réalisant une activité dont le chiffre d'affaires est inférieur à un montant fixé périodiquement par arrêté conjoint des ministres chargés des finances et du commerce sont dispensées de l'obligation de tenue de la comptabilité. Toutefois, d'après les autorités mauritaniennes, un tel arrêté n'a jamais été signé, ce qui signifie que toutes les personnes physiques réalisant une activité commerciale, industrielle ou agricole sont astreintes à l'obligation de tenue de la comptabilité. Celle-ci peut simplement être allégée pour les plus petites exploitations. Il s'agit du Système Minimal de Trésorerie expliqué ci-dessous.

179. En application de l'article 23 du Code de commerce, les personnes physiques ou morales soumises à l'obligation de la tenue d'une comptabilité doivent :

- Enregistrer jour par jour, sur un livre-journal toutes leurs opérations ou mensuellement, les totaux seulement de ces opérations ; lorsque

ces totaux sont obtenus grâce à la tenue de livres auxiliaires, ces derniers sont alors soumis aux mêmes conditions de tenue que le livre-journal proprement dit;

- Dresser, au moins une fois par an, un inventaire des éléments actifs et passifs de leur entreprise. Les détails de cet inventaire sont portés sur un livre d'inventaire;

180. Le livre-journal et le livre d'inventaire sont cotés et paraphés soit par le juge compétent soit par le maire de la municipalité ou un adjoint dans la forme ordinaire et sans frais (article 24 du code de commerce). Les livres sont tenus chronologiquement, sans blanc ni altération d'aucune sorte et peuvent ainsi servir de preuve devant le juge entre commerçants pour faits de commerce.

181. D'après le plan comptable mauritanien, les entreprises doivent faire au moins un inventaire par an. Il est « recommandé aux entreprises de tenir en plus du journal, du livre d'inventaire et du livre de paie, un grand livre et autant de journaux, de livres ou documents en tenant lieu que l'importance et les besoins de l'entreprise l'exigent. Ces livres et documents peuvent être établis par tous les moyens et techniques appropriés, les entreprises restant libres d'adopter le système comptable de leur choix, à condition toutefois que le procédé employé confère un caractère suffisant d'authenticité aux écritures comptables et permette le contrôle de la sincérité, de l'exactitude et de la régularité des comptes. ». En tout état de cause, la comptabilité doit être tenue en partie double. Pour permettre à la comptabilité de servir à la fois d'instrument de mesure des droits des partenaires de l'entreprise, d'instrument de preuve et d'information des tiers, « l'organisation comptable doit au moins assurer un enregistrement exhaustif des informations de base ainsi que la production des documents requis dans les délais légaux fixés pour leur délivrance ».

182. Le système comptable trouve son aboutissement dans la production de trois documents de synthèse encore appelés états financiers de synthèse. Ils comprennent :

- le bilan;
- le tableau des résultats;
- le tableau de financement;
- l'état annexé.

183. Ces documents forment un tout indissociable et doivent décrire de façon objective les événements, opérations et situations de l'exercice pour donner une image fidèle du patrimoine, de la situation financière et du résultat de l'entreprise. Ils sont établis et présentés de façon à permettre leur

comparaison dans le temps, exercice par exercice, et leur comparaison avec les états financiers annuels dressés dans les mêmes conditions d'objectivité, de fidélité et de comparabilité par les autres entreprises. Les états financiers de synthèse sont soumis à l'examen et à l'approbation de l'assemblée générale convoquée à cet effet dans les six mois qui suivent la clôture de chaque exercice. Dans les trente jours qui suivent cette approbation, deux exemplaires des états de synthèse accompagnés d'une copie du rapport du ou des commissaires aux comptes, le cas échéant doivent être déposés au greffe du tribunal compétent (article 232 du Code de commerce).

184. En application du plan comptable mauritanien (pages 12 et 233), les très petites entreprises peuvent utiliser un système comptable très simplifié, basé essentiellement sur une comptabilité de trésorerie. Le bénéfice de ce système appelé Système Minimal de Trésorerie est réservé aux entreprises individuelles dont le chiffre d'affaires ne dépasse pas, pour l'année précédente, des seuils fixés par un comité. Les autorités mauritaniennes ont confirmé que ce comité n'a à ce jour jamais fonctionné et les seuils admis sont ceux fixés par la législation fiscale aux articles 7 et 29 du Code Général des Impôts. Dès lors, les très petites entreprises sont considérées comme celles relevant du régime fiscal du forfait, à savoir les contribuables qui réalisent un chiffre d'affaires annuel, toutes taxes comprises, inférieur à 30 millions MRO (89 010 USD). Toutefois, le critère du chiffre d'affaires unique retenu par la législation fiscale ne fait pas de distinction entre les entreprises Commerciales, les entreprises de services et les entreprises artisanales, tel que cela apparaît pourtant dans le Plan comptable (page 233).

185. La valeur probante de la comptabilité de trésorerie suppose la tenue régulière de livres de trésorerie (livre de recette et livre de dépenses) l'ordre chronologique des opérations, ce qui permet en fin d'exercice d'établir une situation qui est un bilan élémentaire et un résultat de trésorerie significatif au plan économique. Les principales pièces justificatives (factures reçues ou émises; reçus écrits; bande de caisse; relevés de banques, brouillard de caisse; copie de lettres...) doivent obligatoirement être conservées, avec classement et numérotation systématiques.

186. Pour ce qui est des obligations fiscales liées à la comptabilité, l'article 14 du code général des impôts dispos que « les contribuables doivent tenir une comptabilité complète conforme aux prescriptions du plan comptable général mauritanien ».

187. En fin d'exercice, les contribuables déposent une déclaration de résultat au service des impôts du lieu de leur principal établissement. Cela doit être fait dans les trois mois suivant la date de clôture de chaque exercice ou, si aucun exercice n'est clos au cours d'une année, avant le 1er avril de l'année suivante. Pour les entreprises dont le chiffre est supérieur ou égal à 300 millions MRO (890 208 USD), cette déclaration doit être obligatoirement

accompagnée d'un bilan et des annexes, mentionnant, notamment, le montant annuel des opérations réalisées avec les fournisseurs pour les montants supérieurs à 5 millions MRO (14 835 USD), en précisant le numéro d'identifiant fiscal (NIF), conformément au modèle fourni par la Direction Général des impôts, certifié, par un expert-comptable agréé, sous peine des sanctions. Pour les sociétés commerciales, les achats et les prestations réalisés avec des fournisseurs ne sont déductibles de la base de l'impôt des Bénéfices Industriels et commerciaux (BIC) qu'à la condition que ces opérations soient comptabilisées et/ou déclarées à l'Administration fiscale en Mauritanie. Par ailleurs, les contribuables sont tenus de déclarer suivant un imprimé réglementaire délivré par la Direction Générale des Impôts le détail des frais financiers sous peine de la non-déductibilité de 25 % des frais dont la déclaration a été omise.

188. Au terme de l'article 21 de la loi N° 2005-048 du 27 juillet 2005 relative à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme, les associations et organisations à but non lucratif (telles que les fondations) sont tenues de tenir une comptabilité conforme aux normes en vigueur, de remettre leurs états financiers de l'année précédente aux autorités désignées à cet effet dans les quatre mois qui suivent la clôture de leur exercice financier.

Sanctions

189. La tenue des livres comptable obligatoires au mépris des formalités légales prive les personnes obligées de les tenir de leur présentation en justice comme élément de preuve (article 26 du Code de commerce). Par ailleurs l'article 690 du Code de commerce prévoit une amende de 20 000 à 400 000 MRO (59 à 1 187 USD) à l'encontre des dirigeants qui n'auront pas, pour chaque exercice, dressé l'inventaire, établi les états de synthèse et un rapport de gestion. De même, l'article 688 sanctionne d'un emprisonnement de un à six mois et d'une amende de 200 000 à 2 millions MRO (593 à 5 934 USD) ou de l'une de ces deux peines seulement les gérants, les membres des organes d'administration, de direction ou de gestion qui, même en l'absence de toute distribution de dividendes, auront sciemment présenté aux associé ou actionnaires des états de synthèse ne donnant pas pour chaque exercice, une image fidèle du résultat de l'exercice, de la situation financière, du patrimoine à l'expiration de cette période en vue de dissimuler la véritable situation de la société.

190. En cas de procédure de redressement d'une entreprise, les dirigeants encourrent également des sanctions s'ils se sont rendus coupables d'atteintes à la réglementation comptable telles que le fait d'« avoir tenu une comptabilité fictive ou fait disparaître des documents comptables de la société ou s'être abstenu de tenir toute comptabilité conforme aux règles légales ».

191. En vertu des articles 14 et 478 du CGI, la non-tenue d'une comptabilité complète conforme aux prescriptions du plan comptable général mauritanien est sanctionnée d'une amende allant de 3 000 000 à 5 000 000 MRO (8 901 à 14 833 USD). L'article 50 du CGI sanctionne le défaut de tenue des documents comptables d'une amende fiscale de 120 000 MRO (374 USD) par document. De même, les omissions ou inexactitudes relevées, soit dans les documents dont la tenue est prescrite, soit dans les renseignements écrits fournis à l'appui de la déclaration donnent lieu à l'application d'une amende fiscale de 10 000 MRO (29 USD) par omission ou inexactitude.

192. Le non-respect de l'obligation de tenue des documents comptables par les organisations à but non lucratif comme les associations et les fondations est sanctionné d'une amende d'un montant maximum de 1 million MRO (2 967 USD) ou d'interdiction temporaire d'exercer les activités de l'association ou de l'organisation, pendant une durée de 12 mois maximum (article 22 de la loi anti-blanchiment d'argent).

En pratique

193. L'administration fiscale assure le respect des obligations comptables par tous les contribuables qu'ils soient des personnes physiques ou des personnes morales et ce, quelle que soit la taille de leurs activités. Cela se fait à travers, d'une part, le suivi des déclarations annuelles des états financiers et, d'autre part, les vérifications de comptabilité.

194. Les sociétés immatriculées déposent une déclaration de résultat à la fin de chaque exercice comptable, au plus tard le 31 mars de l'exercice suivant. Cette déclaration est accompagnée des états financiers (bilan, compte de résultat, tableau de financement et états annexés). Selon les autorités fiscales, le taux de dépôt des déclarations annuelles de résultat et incidemment des états financiers au 31 mars se situe dans l'ensemble largement au-dessus de 90%. Pour les entreprises de la Direction des Grandes Entreprises, le taux de défaillance au 31 mars était de 19% en 2012, 8% en 2013 et 7% en 2014. En générale, les entreprises défaillantes au 31 mars déposent effectivement leurs états financiers après relance. L'administration applique néanmoins les pénalités pour retard prévues par le Code général des impôts. Pendant la période d'évaluation, 505 entreprises ont payés des pénalités pour dépôt tardif de leurs états financiers pour un montant global de 414 303 976 MRO (1 229 389 USD).

195. L'administration conduit des opérations de contrôle sur place dans les locaux des contribuables. Il peut être effectué une vérification générale de comptabilité portant sur les trois exercices non prescrits ou un contrôle ponctuel portant sur un seul exercice. Pendant les vérifications de compatibilité, l'administration fiscale contrôle la tenue de tous les livres comptables prescrits par le code de commerce et le code général des impôts, ainsi que

le respect des principes comptables édictés par le plan comptable mauritanien. Les avis de vérification transmis par l'administration fiscale aux contribuables à l'avance précisent qu'ils doivent tenir à la disposition des inspecteurs vérificateurs « les documents comptables et pièces justificatives ». L'administration fiscale peut requérir du contribuable la transmission des éléments comptables sur support électronique. Elle peut désormais effectuer des vérifications inopinées qui lui permettent de visiter les locaux du contribuable sans le prévenir à l'avance, à l'effet de procéder à des constatations consignées sur procès-verbal en vue d'un contrôle fiscal futur. Cela peut servir à vérifier la tenue des documents comptables avant le contrôle fiscal proprement dit. Toutes les entreprises ne font pas l'objet d'une vérification de comptabilité chaque année, mais une programmation est faite sur la base de l'analyse risque.

196. Le défaut de production d'une partie des documents comptables pendant les vérifications de comptabilité est assimilé à une obstruction partielle à contrôle fiscal et sanctionné par une amende de 400 000 MRO (1 186 USD). De même, le défaut de production de l'ensemble des documents comptables pendant les vérifications de comptabilité est assimilé à une obstruction totale à contrôle fiscal et est sanctionné par une amende de 1 000 000 MRO (2 966 USD). Pendant la période d'évaluation, 265 contribuables ont fait l'objet d'une vérification de comptabilité, ce qui représente plus de 17% des contribuables. Des amendes pour un montant total de 112 405 210 MRO (333 547 USD) ont été appliquées à 81 contribuables pour défaut de tenue ou mauvaise tenue de documents comptables, ce qui représente 31 % des contribuables contrôlés.

197. Tout contribuable qui n'a pas tenu de comptabilité ou qui a tenu une comptabilité non probante est également taxé d'office, avec pour conséquence le renversement de la charge de la preuve et application de pénalités strictes (20%). Pendant la période d'évaluation 12 contribuables ont été taxés d'office en Mauritanie.

198. Ainsi, compte tenu de la législation relative à la comptabilité et de la législation fiscale, la Mauritanie assure la disponibilité d'informations comptables permettant de retracer fidèlement toutes les transactions, d'établir la position financière de toutes les entités et de permettre la préparation des états financiers. Toutefois, le plan comptable mauritanien en vigueur découle de la révision intervenu en 1996 du précédent plan comptable institué par l'Ordonnance N° 82-180 du 24 décembre 1982. Or ce nouveau plan comptable connu sous l'appellation « PCM 96 » n'a pas été institué par un nouveau texte législatif. Les autorités mauritanienne sont d'avis que l'Ordonnance de 1982 reste en vigueur dans la mesure où elle institue un plan comptable, lequel a simplement été modifié en 1996. Cela pourrait se comprendre, mais compte tenu de l'ampleur des changements apportés au plan comptable et du

principe juridique du parallélisme des formes, il aurait été judicieux que le texte ayant institué le plan de 1982 fut à son tour modifié. Il est recommandé à la Mauritanie de rendre la réglementation comptable plus contraignante à travers la mise en place d'un instrument juridique approprié instituant le plan comptable mauritanien de 1996.

Documentation sous-jacente (ToR A.2.2)

199. Le plan comptable mauritanien prévoit que l'origine, le contenu, l'imputation de chaque donnée comptable doivent s'appuyer sur une pièce justificative constituée par un document écrit. Les pièces justificatives doivent être classées de façon à utiliser toutes les recherches et garantir toutes les possibilités de contrôle éventuel. L'article 14 du code général des impôts cite comme exemple de pièces justificatives « les autorisations de transferts de devises, les déclarations en douane, les factures d'achat et de vente, les pièces de recettes et de dépenses ». Le plan comptable y rajoute les relevés de banques, les reçus écrits, les copies de lettres, les bandes de caisse, les brouillards de caisse etc.

200. Les très petites entreprises tenant une comptabilité de trésorerie sont elles aussi astreintes à l'obligation de conservation des pièces justificatives. D'après le plan comptable, les pièces justificatives devant soutenir la comptabilité de ces petites exploitations doivent obligatoirement être conservées, avec classement et numérotation systématiques.

201. En pratique, l'administration fiscale s'assure pendant les vérifications de comptabilité que les contribuables tiennent non seulement les livres comptables mais que ceux-ci s'appuient sur des pièces justificatives probantes. Les pièces comptables font partie des documents comptables et leur non tenues est sanctionné au même titre que la non tenu de documents comptables (voir ci-dessus). Par ailleurs, toute charge non justifiée par une pièce comptable est non déductible fiscalement.

202. En plus des vérifications de comptabilités, l'administration fiscale dispose désormais d'un nouveau pouvoir lui permettant de s'assurer de la disponibilité et de la régularité des pièces justificatives en comptabilité. Il s'agit du droit d'enquête institué par la Loi de finances pour l'exercice 2015 (article 588 nouveau, CGI). L'agent chargé de la vérification des déclarations fiscales peut, dans le cadre du droit d'enquête, demander au contribuable les justifications ou éclaircissements relatifs aux déclarations souscrites, y compris les relevés bancaires, les factures, la comptabilité matière et les registres et documents professionnels pouvant se rapporter aux opérations ayant donné lieu à la facturation de la TVA. Le droit d'enquête peut également permettre à l'administration fiscale de procéder à la constatation des éléments matériels d'exploitation.

203. Il apparaît ainsi que les données comptables dont la tenue est obligatoire en Mauritanie sont suffisamment accompagnées des pièces nécessaires à la justification des opérations réalisées.

Conservation des documents (ToR A.2.3)

204. L'article 23 du Code de commerce impose aux sociétés de conserver pendant dix ans tous les documents et justificatifs des opérations inscrites sur leurs livres comptables.

205. Le plan comptable exige quant à lui que les livres ou documents comptables ainsi que les pièces justificatives de leurs écritures soient conservés pendant la même durée de dix ans au moins à partir de la fin de l'exercice concerné.

206. Par ailleurs, l'article 210 du CGI dispose que « les documents comptables et les pièces justificatives, doivent être conservés au moins pendant les six années qui suivent celle au cours de laquelle les services, ont été constatés dans les écritures comptables ». L'article 587 du même code prévoit quant à lui que les documents visés à l'article 585 (livres dont la tenue est prescrite par le Code de commerce ainsi que de tous documents comptables, pièces de recettes et de dépenses dont l'établissement est ordonné par la réglementation en vigueur) doivent être conservés pendant un délai de dix ans, à compter de la date à laquelle ils ont été établis. Le défaut de conservation des documents pendant le délai fixé par l'article 587 est sanctionné par une amende fiscale de 25 000 MRO (74 USD).

207. Enfin, l'article 14 du CGI prévoit que les documents comptables et les pièces justificatives, notamment les autorisations de transferts de devises, les déclarations en douane, les factures d'achat et de vente, les pièces de recettes et de dépenses, doivent être conservées au moins pendant les dix années qui suivent celle au cours de laquelle les importations, les achats, les ventes ou les prestations de service ont été constatés dans les écritures comptables. En cas de manquement, l'article 478 du CGI prévoit une amende allant de 3 000 000 à 5 000 000 MRO (8 901 à 14 833 USD).

208. En pratique, l'administration fiscale a précisé que les inspecteurs vérificateurs n'ont pas rencontré de défaillance dans le respect de l'obligation de conservation des documents comptables pendant un période de dix ans. Même si le droit de reprise de l'administration fiscale ne tient que sur une période de trois ans, les contribuables restent tenus de conserver leurs documents comptables au-delà de cette période d'autant plus que l'administration fiscale conserve la faculté d'exercer son droit de contrôle au-delà des exercices prescrits, lorsque ceux-ci produisent des conséquences fiscales sur des exercices non prescrits. Ce peut être le cas lorsque le déficit réalisé sur un exercice prescrit est reporté sur un exercice non prescrit.

209. Compte tenu des exigences fiscales et comptables édictées par les différentes législations applicables en Mauritanie, la détention des informations comptables pendant une durée d'au moins 5 ans est assurée.

Conclusion et éléments sous-tendant les recommandations

Conclusion de phase 1
L'élément est en place

Notation de phase 2
Conforme

A.3. Informations bancaires

Les renseignements bancaires doivent être disponibles pour tous les titulaires de comptes.

210. L'accès aux informations bancaires est important pour l'administration fiscale lorsque les banques disposent d'informations utiles et fiables sur l'identité de leurs clients et la nature et le montant de leurs transactions financières.

Exigences en matière de conservation des données (ToR A.3.1)

211. En application des dispositions du Code de commerce (articles 22 à 25) et du code général des impôts (article 14), les banques sont, à l'instar des autres sociétés astreintes à la tenue des documents comptables. L'ensemble des obligations comptables examinées à la section A.2 du présent rapport leur est applicable.

212. Par ailleurs, les dispositions de l'ordonnance N° 2007/020 du 13 mars 2007 sur l'activité bancaire organisent les modalités de tenue de la comptabilité par les établissements de crédit. Les établissements de crédit doivent tenir leur comptabilité selon les règles édictées par la Banque Centrale (article 43). Ils doivent publier chaque année un bilan, un compte de résultats et un tableau de flux de trésorerie certifiés par deux commissaires aux comptes désignés conformément à la réglementation en vigueur. Ces documents comptables sont dressés conformément aux prescriptions du plan comptable mauritanien et du plan comptable spécifique prescrit par la Banque Centrale pour chaque catégorie d'établissements.

213. La Banque Centrale assure le contrôle permanent sur documents et sur place des établissements de crédit, ainsi que de leurs filiales. Elle

s'assure du respect par les établissements de crédit des dispositions légales et réglementaires, ainsi que des règles de bonne conduite de la profession (article 47 de l'ordonnance de 2007). À cet effet, les établissements de crédits sont tenus de remettre à la Banque Centrale, dans les délais qu'elle fixe les documents comptables provisoires et définitifs relatifs à l'exercice précédent, ainsi que les procès-verbaux des délibérations de leur assemblée générale relatifs aux comptes annuels dans les quinze jours qui suivent ces délibérations. Les contrôles de la Banque Centrale interviennent sur tous les aspects de l'activité, de la gestion et de l'organisation des établissements de crédit et, en particulier, sur le respect des dispositions légales, réglementaires ou statutaires, la rigueur des opérations comptables, la validité des actifs et des passifs figurant au bilan et en hors bilan, l'équilibre financier et la rentabilité.

Règlementation anti-blanchiment

214. Au terme des dispositions de la loi N° 2005-048 du 27 juillet 2005 relative à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme, les établissements de crédit sont astreints au respect des obligations de vigilance et d'identification de leurs clients. Il doivent s'assurer de l'identité et de l'adresse de leurs clients avant d'ouvrir un compte, de prendre en garde, notamment des titres, valeurs ou bons, de leur attribuer un coffre ou d'établir avec eux toute relation d'affaire.

215. Les établissements de crédit sont tenus de conserver pendant dix ans au moins, à compter de la clôture des comptes ou de la cessation des relations avec leurs clients, les pièces et documents relatifs à leur identité. Ils doivent également conserver les pièces et documents relatifs aux opérations effectuées pendant la même durée, à compter de la fin de l'exercice au cours duquel ces opérations ont été réalisées.

216. En application de l'ordonnance N° 2007/020 du 13 mars 2007 sur l'activité bancaire, les établissements de crédit ont pour profession habituelle d'effectuer au moins l'une des opérations suivantes : (i) la réception des fonds du public quelles qu'en soient la durée et la forme ; (ii) la distribution de crédits sous toutes leurs formes ou (iii) la mise à la disposition de la clientèle de tous moyens de paiement ou leur gestion. Dès lors, les opérations effectuées par les banques en Mauritanie consistent, entre autre, en l'ouverture des comptes, la réception et la mise à disposition des fonds à leur clientèle, y compris le paiement des revenus de capitaux mobiliers (les dividendes ou les intérêts) effectués sur les comptes. L'ensemble de ces opération est retracé dans la comptabilité des banques et peut être accessible à tout moment par l'administration fiscale qui dispose d'un droit de communication sur les renseignements bancaires. Les activités de transfert d'argent sont également couvertes par la loi anti-blanchiment d'argent.

Sanctions

217. Sans préjudice des sanctions pénales ou autres applicables en vertu des textes en vigueur, la Banque Centrale peut, en cas de non-respect des textes législatifs et réglementaires en vigueur, infliger aux établissements de crédit et à leurs dirigeants, des sanctions allant de l'avertissement ou la mise en garde au retrait d'agrément, en passant par le blâme, l'injonction ou mise en demeure, les amendes, la suspension de certaines opérations pour une durée maximale de trois mois, la nomination d'un administrateur provisoire, l'interdiction provisoire ou définitive de certaines opérations, la suspension d'un dirigeant avec ou sans nomination d'administrateur provisoire (articles 55 à 61 de l'ordonnance N° 2007/020 du 13 mars 2007 sur l'activité bancaire). Le non-respect des obligations de vigilance et d'identification prévues par la législation anti-blanchiment d'argent est sanctionné par une amende allant d'1 million MRO (2 967 USD) à 5 millions MRO (14 835 USD).

218. D'un point de vue pénal, les dirigeants des banques qui ne respectent pas la réglementation en vigueur encourent un emprisonnement d'un mois à deux ans et une amende d'1 million MRO (2 967 USD) à 5 millions MRO (14 835 USD) ou l'une des deux peines seulement.

219. L'ensemble des législations en vigueur garantit la disponibilité des renseignements sur les comptes bancaires (identité des titulaires et opérations effectuées) en Mauritanie.

La disponibilité de l'information bancaire en pratique

220. Au sein de la Banque Centrale, la Direction générale de la Supervision Bancaire et Financière (DGSBF) assure effectivement la supervision de l'ensemble du secteur financier. Afin de conduire sa mission de supervision, la DGSBF dispose d'un effectif total de 50 agents. Elle est organisée en trois directions qui veillent au respect des obligations de conservation des données bancaires et des règles anti-blanchiment :

- la Direction du contrôle des banques et des institutions financières (13 agents) qui assure le contrôle sur pièces des banques et des établissements financiers ;
- la Direction des institutions de la micro-finance (10 agents) qui assure le contrôle sur pièce des institutions de micro-finance ; et
- la Direction de l'inspection (23 agents) qui assure le contrôle sur place des banques, des établissements financiers, des institutions de micro-finance et des bureaux de change.

221. Dans le cadre des contrôles sur documents, la DGSBF procède systématiquement à l'analyse des situations hebdomadaires, mensuelles,

trimestrielles et annuelles que sont tenues de lui fournir les établissements de crédit. Ces situations sont toutes remplies selon des modèles préétablis par la Banque Centrale et annexés aux instructions ou circulaires qui sont envoyées aux établissements de crédit. À cette occasion, elle vérifie leur conformité au regard tant de la législation et de la réglementation en vigueur que du respect des règles de comptabilisation des opérations prescrites par la Banque Centrale.

222. Par ailleurs, elle s'assure également du respect des règles relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme par l'examen du questionnaire exhaustif devant être servi annuellement par les établissements de crédit. Ainsi, chaque année, les établissements de crédit doivent transmettre les réponses détaillées à ce questionnaire dans le cadre des obligations de contrôle interne mises à leur charge. Au sein de chaque établissement de crédit, le responsable de la conformité et le correspondant de la CANIF répondent conjointement à ce questionnaire dont l'objet est notamment de s'assurer de la bonne application des règles de diligence raisonnable à l'égard des clients. Les réponses sont ensuite validées par le comité permanent d'audit interne puis sont examinées et approuvées par les instances compétentes de chaque établissement de crédit avant le 30 avril. Elles sont adressées, avant le 31 mai, à la DGSBF revêtues de la signature du directeur général de l'établissement de crédit.

223. Dans le cadre des contrôles sur place, la DGSBF peut mettre en œuvre 3 types d'inspections :

- l'inspection générale qui porte sur tous les aspects des activités des établissements de crédit (analyse des crédits, comptabilisation des opérations, etc.). Elle repose sur un calendrier annuel des missions qui est en général élaboré entre les mois de novembre et décembre de chaque année. Ce calendrier fixe les priorités de l'année ;
- les inspections thématiques visent à contrôler qu'un aspect précis de ces activités ; et
- les inspections spontanées, qui sont décidées à l'initiative du service suite au contrôle sur pièces.

Dans le cadre des contrôles sur place, les inspecteurs disposent d'une méthodologie du contrôle des établissements de crédit. Ils doivent ainsi s'assurer à cette occasion de la bonne application par les établissements de crédit des règles de diligence raisonnable et de connaissance du client lors de l'ouverture, de la gestion et de la clôture des comptes de leurs clients. Les inspecteurs s'assurent par exemple que les établissements de crédit ont vérifié la capacité, les pouvoirs, l'identité et la localisation du client, qu'ils conservent les procurations existantes sur le compte et que toutes ces informations sont correctement reportées dans son système d'information. Ils doivent également

s'assurer que les obligations déclaratives réglementaires sont bien respectées, ainsi que la conservation des informations bancaires pour une durée minimale de 10 ans. Les rapports qui sanctionnent les contrôles sur place contiennent systématiquement un chapitre réservé à l'application de la réglementation anti-blanchiment des capitaux et de lutte contre le financement du terrorisme. Sur la période d'évaluation, le nombre de contrôle sur place opéré par la Banque Centrale a été le suivant :

Nombre de contrôles sur place effectués auprès des établissements de crédit			
	2012	2013	2014
Inspections générales	4	5	6
Inspections thématiques	12	8	10
Inspections spontanées	4	8	6

224. Dans le cadre de sa mission de supervision des établissements de crédit, la Banque Centrale a été amenée en 2014 à retirer l'agrément et à mettre en liquidation judiciaire une banque et un établissement financier spécialisé et à retirer l'agrément à 8 institutions de micro finance. En 2015, elle a sanctionné une autre banque pour des manquements à la réglementation bancaire. Toutefois, ces manquements ne concernaient pas le respect des obligations en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme.

225. Ainsi, la législation mauritanienne, en particulier la législation anti-blanchiment et son application par les établissements de crédit, ainsi que les contrôles mis en œuvre par la Banque Centrale de Mauritanie permettent d'assurer que les établissements de crédit conservent effectivement les renseignements bancaires relatifs à l'ensemble des titulaires de comptes. Pendant la période d'évaluation, une demande de renseignements bancaires a été envoyée à la Mauritanie. Cette demande n'a toutefois pas été traitée par la Mauritanie qui a indiqué ne pas l'avoir reçu. Cette question sera examinée sous l'élément C.5 du présent rapport.

Conclusion et éléments sous-tendant les recommandations

Conclusion de phase 1
L'élément est en place
Notation de phase 2
Conforme

B. Accès à l'information

Vue d'ensemble

226. Une variété de renseignements peut être nécessaire pour une enquête fiscale et les juridictions doivent avoir les moyens d'obtenir de telles informations. Cela comprend les informations détenues par les banques et les autres institutions financières ainsi que les informations concernant la propriété des sociétés et l'identité des détenteurs d'intérêts dans d'autres personnes ou entités, tels que les sociétés de personnes et trusts, ainsi que les données comptables relatives à ces entités. Cette section du rapport examine si le cadre légal et réglementaire de la Mauritanie accorde aux autorités des pouvoirs d'accès couvrant les personnes appropriées et les renseignements nécessaires et si les droits et sauvegardes des contribuables sont compatibles avec un échange effectif de renseignements.

227. En application du Code Général des Impôts, l'administration fiscale mauritanienne dispose pour les opérations d'assiette, de contrôle et de recouvrement des impôts et taxes, de larges pouvoirs d'accès à l'information. Ces pouvoirs lui permettent en particulier de demander des renseignements à tout contribuable ou tiers susceptible d'être en possession des informations recherchées pour déterminer le montant d'un revenu ou collecter un impôt.

228. Les banques, les établissements financiers, les compagnies d'assurances et toute personne physique ou morale dépositaire ou détentrice de deniers ou de biens pour le compte de tiers sont également tenues, en application des mêmes dispositions de communiquer, sur réquisition l'administration fiscale, tout renseignement nécessaire aux opérations d'assiette, de contrôle et de recouvrement des impôts et taxes.

229. Il n'existe pas en Mauritanie de texte accordant des pouvoirs spécifiques de collecte aux autorités fiscales afin de recueillir les renseignements devant être échangés dans le cadre de l'échange international de renseignements. Toutefois, l'absence de référence à l'intérêt domestique permet l'utilisation aux fins de la coopération administrative par l'administration fiscale mauritanienne des pouvoirs internes de collecte de renseignements

accordés par le Code Général des Impôts aux agents du fisc. Les autorités mauritaniennes peuvent en effet recourir à ces mêmes pouvoirs aux fins de l'échange international de renseignements.

230. Le secret professionnel ne constitue pas un obstacle à l'échange de renseignements, en dehors des cas admis par la norme.

231. Les droits et protections qui s'appliquent aux personnes en Mauritanie sont compatibles avec échange effectif de renseignements. La législation mauritanienne ne met aucune obligation à la charge de l'administration fiscale de notifier les demandes de renseignements reçues des administrations étrangères aux contribuables concernés.

232. Les sanctions applicables pour défaut de communication des renseignements ou documents paraissent suffisamment dissuasives pour assurer l'obtention desdits renseignements par les autorités fiscales mauritaniennes. Ainsi, les autorités mauritaniennes peuvent accéder à tous types de renseignements devant être conservés par des personnes situées sur le territoire de la Mauritanie.

233. Pour répondre aux demandes d'échange de renseignements, les autorités mauritaniennes disposent donc de larges pouvoirs permettant d'obtenir les informations requises. Toutefois, ces pouvoirs n'ont pas été mis en œuvre en pratique à des fins d'échange de renseignements dans la mesure où les autorités mauritaniennes n'ont pas traité de demandes de renseignements sur la période évaluée. Les autorités mauritaniennes ont néanmoins de l'expérience dans la collecte de renseignements à des fins domestiques, pour laquelle elles usent des mêmes pouvoirs, de manière satisfaisante.

B.1. Possibilité pour l'autorité compétente d'obtenir et fournir des renseignements

Les autorités compétentes doivent, au titre d'un accord d'échange de renseignements, avoir le pouvoir d'obtenir et de communiquer les informations demandées à une personne placée sous leur compétence territoriale et qui détient ou contrôle ces informations (indépendamment de toute obligation juridique impartie à cette personne de respecter la confidentialité de ces informations).

234. En application des conventions fiscales signées par la Mauritanie, l'autorité compétente pour l'échange de renseignements est le Ministre en charge des finances ou son représentant dûment désigné. Depuis le 15 septembre 2015, le Ministre en charge des finances a délégué intégralement ce pouvoir au Directeur Général des Impôts (qui est le chef de l'administration fiscale placée sous son autorité hiérarchique), et, en cas d'absence de ce dernier, au Directeur de la Vérification et des Enquêtes fiscales (qui est placé sous l'autorité hiérarchique du Directeur Général des Impôts). À la réception

des demandes de renseignements des partenaires conventionnels, le Directeur Général des Impôts transfère celles-ci au Directeur de la Vérification et des Enquêtes fiscales qui charge l'Unité d'échange international de renseignements, placée au sein du Service des Recoupements et des Enquêtes fiscales, de collecter les renseignements demandés, sur la base des moyens légaux que la loi reconnaît à l'administration fiscale. Récemment mise en place, l'Unité d'échange international de renseignements dispose pour le moment d'un seul agent qui est le Chef du Service des Recoupements et des Enquêtes fiscales.

235. Le pouvoir d'obtention des renseignements par l'administration fiscale mauritanienne découle principalement de l'article 585 du Code Général des Impôts qui institue le droit de communication au profit de l'administration fiscale. Cet article oblige les contribuables, les banques, les établissements financiers, les compagnies d'assurances, et d'une manière générale toute personne physique ou morale dépositaire ou détentrice de deniers ou de biens pour le compte de tiers à communiquer sur réquisition à l'administration fiscale les livres dont la tenue est prescrite par le Code de commerce ainsi que de tous documents comptables, pièces de recettes et de dépenses dont l'établissement est ordonné par la réglementation en vigueur.

236. L'administration fiscale de la Mauritanie peut également obtenir des renseignements en recourant à son pouvoir de contrôle organisé par les articles 474 à 477 Bis du Code Général des Impôts.

***Renseignements en matière de propriété et d'identité (ToR B.1.1)/
Données comptables (ToR B.1.2)***

237. L'obligation de mettre à la disposition de l'administration fiscale mauritanienne divers documents détenus concerne aussi bien les contribuables que les tiers.

Les contribuables

238. L'administration fiscale mauritanienne peut réclamer à un contribuable personne physique et morale tous les livres dont la tenue est prescrite par le Code de commerce. En rappel, toutes les personnes exerçant en Mauritanie une activité industrielle, commerciale, artisanale ou agricole sont tenues de se faire immatriculer auprès des services fiscaux et d'acquérir ainsi la qualité de contribuable. D'après les autorités mauritaniennes, le terme « livre » employé à l'article 585 du CGI est interprété de manière large et inclut tout document dont la conservation est exigée par la législation. Pour les personnes morales, il s'agit des statuts, du registre des titres nominatifs. Ces documents contiennent notamment les renseignements sur l'identité des personnes qui détiennent des actions nominatives dans les sociétés, à l'exclusion des actions au porteur. Leur communication à l'administration permet

à l'autorité compétente de disposer du renseignement sur la propriété des sociétés de capitaux dès lors que l'ensemble de leurs actions est nominatif.

239. Le Code Général des Impôts vise aussi « tous documents comptables, pièces de recettes et de dépenses dont l'établissement est ordonné par la réglementation en vigueur ». Il s'agit de tous les livres comptables dont la tenue est exigée par le Code de commerce et le plan comptable mauritanien : livre journal, grand livre, livre d'inventaire, livre de paie, états financiers de synthèse (bilan, tableau des résultats, tableau de financement, état annexé). Pour les très petites entreprises astreintes à un système comptable très simplifié, les documents comptables à communiquer sur réquisition à l'administration fiscale sont les livres de trésorerie (livre de recette et livre de dépenses).

240. Par ailleurs, en application de l'article 585 du CGI, la documentation sous-jacente à la comptabilité doit également être communiquée, sur demande, à l'administration fiscale. Cela concerne toutes les pièces justificatives de la comptabilité que sont, entre autres, les factures reçues ou émises, les reçus, les bons de livraison et les relevés de banques.

241. Enfin, la loi de finances pour l'exercice 2015 a institué à l'article 588 du CGI un droit d'enquête aux termes duquel l'agent chargé de la vérification des déclarations fiscales peut demander au contribuable tous renseignements, justifications ou éclaircissements relatifs aux déclarations souscrites. Cette procédure vise à obtenir des informations ou à opérer des constatations matérielles et ne donne pas lieu en tant que telle à une notification de redressement. Ainsi, l'administration fiscale peut notamment demander les relevés des comptes bancaires, les factures, la comptabilité matière ainsi que les livres, les registres et les documents professionnels pouvant se rapporter à des opérations ayant donné lieu ou devant donner lieu à la facturation de la TVA et procéder à la constatation des éléments matériels de l'exploitation. L'administration fiscale peut également se faire présenter tous les documents douaniers justifiant la perception de la TVA à l'importation ou la réalité d'une exportation. Dans le cadre de cette procédure, un procès-verbal consignait les manquements constatés ou l'absence de tels manquements est rédigé dans les 8 jours qui suivent la dernière intervention ou la dernière audition. La liste des pièces ayant permis la constatation des infractions est annexée au procès-verbal dont copie est remise au contribuable ou à son représentant.

Les tiers

242. L'article 585 du CGI dispose que pour permettre l'assiette, le contrôle et le recouvrement des impôts et taxes, les agents des Impôts ont le droit d'obtenir des contribuables communication sur place des livres dont la tenue est prescrite par le code de commerce ainsi que de tous documents comptables, pièces de recettes et de dépenses dont l'établissement est ordonné par la

réglementation en vigueur. De même, « les banques, les établissements financiers, les compagnies d'assurances, et d'une manière générale toute personne physique ou morale dépositaire ou détentrice de deniers ou de biens pour le compte de tiers, sont tenus de fournir, sur place ou par correspondance, sur réquisition d'un agent des Impôts ou du Trésor ayant au moins le grade d'Inspecteur, tous renseignements relatifs aux comptes des contribuables, aux ouvertures de crédit et aux allocations de devises qui leur sont consenties ». Cette disposition étend le champ d'application du droit de communication de l'administration fiscale tout contribuable mauritanien, mais aussi à toute personne pouvant détenir des renseignements en raison d'une relation d'affaire avec un de ses clients. Cela concerne les banques et autres institutions financières qui détiennent les renseignements sur les transactions bancaires, les employeurs, les notaires qui détiennent les renseignements sur la constitution des sociétés et les avocats et autres professions libérales qui peuvent détenir des renseignements sur l'identité de leurs clients et autres opérations effectuées en leur lieu et place (en tant que mandataire par exemple) ou simplement à leur profit. La disposition s'applique aussi aux trusts ou aux structures similaires qui, même si elles ne sont pas consacrées dans le droit mauritanien, peuvent tout de même produire leurs effets sur le territoire de ce pays (voir la section A.1 sur la disponibilité des renseignements sur l'identité).

243. Les administrations publiques sont également tenues par le droit de communication. En effet, au terme de l'article 582 du CGI, « les administrations de l'État et des collectivités territoriales ainsi que des entreprises concédées ou contrôlées par ces collectivités publiques, de même que tous les établissements ou organismes quelconques soumis au contrôle de l'autorité administrative, ne peuvent opposer le secret professionnel aux agents des Services Fiscaux ayant au moins le grade de Contrôleur qui, pour établir les impôts institués par le présent code, leur demandent communication des documents de service qu'ils détiennent ». Les dépositaires des registres de l'état civil, ceux des rôles des contributions et tous autres chargés des archives et dépôts de titres publics sont aussi tenus de les communiquer aux agents des services fiscaux, à toute réquisition (article 583). Ces dispositions s'appliquent aux notaires, huissiers, greffiers et secrétaires d'administration centrale et territoriale, pour les actes dont ils sont dépositaires à l'instar des actes constitutifs des sociétés. Ainsi, les renseignements détenus par les autorités en charge du registre du commerce sur la propriété des sociétés doivent être communiqués à toute réquisition de l'administration fiscale. Il est également exigé de l'autorité judiciaire qu'elle communique spontanément à l'administration des finances toute indication qu'elle peut recueillir, de nature à faire présumer une fraude commise en matière fiscale ou une manœuvre quelconque ayant eu pour résultat de frauder ou de compromettre un impôt, qu'il s'agisse d'une instance civile ou commerciale ou d'une information criminelle, même terminée par un non-lieu (article 584).

Pouvoirs d'investigation et d'accès à l'information

244. Le droit de communication, dont dispose l'administration fiscale, n'est mis en œuvre aux fins d'échange international de renseignements que lorsque les renseignements demandés ne sont pas détenus par les services fiscaux. Il s'exerce sur place ou à distance. Sur place, les agents des impôts ayant au moins le grade d'Inspecteur consultent chez le contribuable ou chez le tiers concerné la documentation nécessaire à l'établissement, au contrôle ou au recouvrement de l'impôt. À distance, l'administration fiscale saisit par correspondance la personne concernée aux fins de lui transmettre par le même moyen dans un délai précis les renseignements ou documents sollicités. Aucun délai n'est prescrit par le Code Général des Impôts aux contribuables et tiers pour fournir les renseignements lorsque le droit de communication est exercé à distance. L'article 586 indique cependant qu'en cas de refus de communiquer par correspondance les renseignements, la personne concernée est mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception de s'exécuter dans un délai de 15 jours, faute de quoi elle s'expose à une amende par jour de retard. En pratique, l'administration fiscale met en demeure la personne concernée en l'absence de réponse dans les 5 jours qui suivent la réception de la demande d'information.

245. Le droit de communication peut être utilisé sans limitation de durée, que le contribuable concerné ait été contrôlé ou que les impôts concernés soient prescrits ou non. D'ailleurs, l'administration fiscale n'est pas tenue de donner à la personne requise une quelconque indication sur les impôts visés ou la validité de l'opération (assiette, contrôle ou recouvrement) justifiant l'exercice du droit de communication. Tout au plus, l'article 587 du CGI indique que les documents visés à l'article 585 doivent être conservés pendant un délai de six ans, à compter de la date à laquelle ils ont été établis. Ainsi, en dehors des documents comptables dont la durée de conservation exigée par le Code de commerce est de dix ans, les autres documents dont la tenue est obligatoire doivent être conservés pendant au moins six ans. Au demeurant, l'administration fiscale peut accéder aux renseignements et documents pendant toute leur durée de conservation en exerçant son droit de communication.

246. En plus du droit de communication, l'administration fiscale mauritanienne peut accéder aux renseignements en mettant en œuvre les procédures du contrôle fiscal. Lorsque l'administration constate une insuffisance, une inexactitude, une omission ou une dissimulation dans les éléments servant de base au calcul des impôts, droits ou taxes dus, elle est fondée à effectuer le contrôle fiscal (article 474 du CGI) en vue de procéder aux rectifications nécessaires. Le contrôle fiscal consiste soit en un contrôle sur pièces opéré du bureau (article 474 du CGI), soit en un contrôle sur place. Ce dernier peut prendre la forme d'une vérification générale de comptabilité (article 474 Bis

du CGI), d'une vérification ponctuelle portant sur un ou plusieurs impôts et taxes ou sur un élément précis de la comptabilité (article 474 Ter du CGI). En principe, le contribuable est informé du contrôle sur place 15 jours avant la date de la première intervention par un avis de vérification. Toutefois, l'administration fiscale peut également opérer un contrôle fiscal inopiné, l'avis de vérification étant remis en main propre au contribuable le jour même de la première intervention (article 474 Quater du CGI). Enfin, si en principe le contrôle fiscal porte sur les exercices non-prescrits, les périodes prescrites peuvent néanmoins faire l'objet d'un contrôle dès lors qu'elles ont une incidence fiscale sur des périodes non-prescrites (par exemple, la vérification des exercices déficitaires, lorsque le déficit est imputé sur un exercice bénéficiaire non-prescrit ou encore la vérification d'un crédit de TVA sur la période prescrite, lorsque ce crédit est reporté sur une période non-prescrite) (article 474 Quinquies du CGI).

247. Le contrôle fiscal n'est pas une procédure instituée pour une collecte désintéressée de renseignements devant servir à l'administration fiscale ou à répondre à une demande de renseignements. En effet, son but premier est de vérifier la sincérité des déclarations fiscales souscrites par les contribuables et d'effectuer, le cas échéant, des redressements. Toutefois, l'administration fiscale peut l'utiliser à des fins de collecte de renseignements dans au moins deux cas de figure. Premièrement, lorsqu'un contrôle fiscal est en cours concernant un contribuable concerné par une demande de renseignements, le service en charge du contrôle sera saisi du dossier et recherchera les renseignements demandés pendant le contrôle, que ce soit une vérification de comptabilité ou un contrôle ponctuel. Deuxièmement, il peut arriver que des demandes de renseignements soient particulièrement complexes et nécessitent, pour un traitement efficace et global (la Mauritanie peut se rendre compte que la demande est susceptible de révéler des fraudes fiscales au détriment du Trésor public mauritanien), l'ouverture d'un contrôle fiscal en Mauritanie. Dans l'un et l'autre cas, les procédures de contrôle fiscal permettront d'obtenir les renseignements et documents sollicités par le partenaire d'échange de renseignements, d'autant plus que les contribuables sont tenus de présenter au vérificateur tous les documents, livres et pièces prévus par la loi (article 476 Quater du CGI).

248. Comme dans plusieurs juridictions, la seule limitation qui concerne l'exercice du droit de contrôle vient de l'interdiction de contrôler le même contribuable plus d'une fois au titre d'un même exercice fiscal et pour un même impôt. En effet, en vertu de l'article 474 Sexiès du CGI, la vérification générale sur place est libératoire des exercices vérifiés sauf apparition d'un élément nouveau relatif à la détermination de l'assiette ou du taux de l'impôt. En revanche, une vérification ponctuelle ne peut pas empêcher une vérification générale ultérieure.

La collecte de renseignements en pratique

Informations à la disposition de l'administration fiscale

249. L'Unité d'échange de renseignements a un accès direct à l'ensemble des informations enregistrées dans le système JIBAYA qui centralise au niveau national tous les renseignements relatifs aux activités des contribuables exerçant en Mauritanie. Ce système a été développé en 2013 et a été généralisé progressivement. Il est alimenté par le représentant de la DGI au Guichet unique de création d'entreprise ou par la cellule d'immatriculation de la DGI au moment de l'immatriculation du contribuable ou lorsque des modifications des informations collectées à cette occasion surviennent. Sont notamment enregistrées dans le système JIBAYA les informations suivantes concernant les contribuables :

- les informations relatives à la gestion des obligations et procédures fiscales : le Numéro d'Identifiant Fiscal (NIF), la forme juridique, les nom, prénom et nationalité pour une personne physique, la raison sociale et le nom commercial pour une entité, le régime d'imposition, la date et le lieu de création, l'activité principale et les activités secondaires exercées, le numéro d'enregistrement au registre du commerce, l'identification du gérant (nom, prénom, adresse, numéro de téléphone, courriel) ;
- les informations relatives à l'actionnariat : l'identification des actionnaires (identifiant fiscal, nom ou raison sociale, nom commercial, date de début, date de la fin), leur nombre d'actions et leur pourcentage de participation ;
- les informations bancaires : la liste des comptes bancaires, agence bancaire, nature du compte, relevé d'identité bancaire (RIB), date d'ouverture et date de clôture ;
- les documents joints : déclaration d'existence, constat de la visite sur place, justification d'adresse, récépissé du registre de commerce, etc.

En revanche, les statuts ne sont pas scannés et intégrés dans le système JIBAYA mais ils sont conservés indéfiniment par le guichet unique dans le dossier physique du contribuable. L'Unité d'échange de renseignements peut toutefois obtenir communication de l'intégralité des informations contenues dans les dossiers physiques conservés au guichet unique ou à la cellule d'immatriculation de la DGI. Elle effectue à cette fin une simple demande interne et obtient la remise en main propre sans délai du dossier sollicité. En pratique, l'information est obtenue dans un délai allant de 1 à 5 jours.

250. Le système JIBAYA est également alimenté par le service gestionnaire de la DGI qui a en charge le dossier du contribuable. Ainsi, les déclarations de

résultat et les listes de fournisseurs y sont systématiquement intégrées. En effet, en vertu de l'article 14 du Code Général des Impôts, les entreprises et les établissements industriels et commerciaux, dont le chiffre d'affaires est supérieur ou égal à 300 000 000 MRO (890 208 USD) doivent obligatoirement déclarer le montant annuel des opérations réalisées avec les fournisseurs pour les montants supérieurs à 5 000 000 MRO (14 835 USD), en précisant le Numéro d'Identifiant Fiscal (NIF). En revanche, les états financiers (bilan, tableaux des immobilisations, des amortissements, des provisions et de financement) et les annexes (les frais financiers, les honoraires versés, etc.) ne sont pas enregistrés dans JIBAYA mais sont conservés au moins 6 ans dans le dossier physique du contribuable. L'Unité d'échange de renseignements peut obtenir communication sans délai du dossier physique de tout contribuable au moyen d'une fiche de prélèvement à l'attention du service gestionnaire compétent. En pratique, l'information est obtenue dans un délai allant de 1 à 5 jours.

251. Enfin, le système JIBAYA est également alimenté par le Service des recouvrements et des Enquêtes fiscales qui envoie des demandes de renseignements :

- aux différents services des impôts gestionnaires, au premier rang desquels on compte la Direction des Grandes Entreprises, la Direction des Entités Publiques et la Direction Régionale des Impôts Zone Nord. Il s'agit alors d'une transmission de renseignements en interne à la DGI ;
- aux établissements publics administratifs (EPA) et à tous les contribuables, y compris les établissements industriels et commerciaux (EPIC), qui ont réalisé un chiffre d'affaires supérieur ou égal à 300 000 000 MRO (890 208 USD) et qui n'ont pas souscrit leur déclaration de la liste des fournisseurs avec lesquels ils ont réalisé un montant annuel des opérations supérieur à 5 000 000 MRO (14 835 USD).

Avant la mise en place du système JIBAYA, les informations collectées par le Service des recouvrements alimentaient une base de données *ad hoc* à usage interne. Cette base de données demeure accessible pour les informations antérieures à l'exercice fiscal 2013. Le tableau ci-dessous récapitule les demandes de renseignements envoyées sur la période d'évaluation. À cet égard, le nombre des demandes effectuées auprès des EPIC est en diminution depuis l'entrée en vigueur en 2013 de l'obligation de fournir spontanément la liste des fournisseurs mentionnée ci-dessus.

Demandes de renseignements envoyées par le Service des Recouvrements et des Enquêtes fiscales

Destinataires des demandes	2012	2013	2014	2015
Services gestionnaires des impôts (administration fiscale)	21	46	61	86
EPA et EPIC	102	88	62	40
Contribuables	0	0	1	4

252. Au titre de la période allant de janvier 2015 à septembre 2015, le Service des Recouvrements et des Enquêtes Fiscales a traité et enregistré dans JIBAYA 6 084 informations, reçues spontanément ou sur demande ou suite à contrôle sur place. Les sources de ces informations sont détaillées dans le tableau ci-dessous.

Source des informations traitées par le Service des Recouvrements et des Enquêtes Fiscales	Nombre d'informations enregistrées
Douanes	1046
Trésor	663
Direction des Grandes Entreprises	2 398
Direction des Entités Publiques	1 648
Direction Régionale des Impôts Zone Nord	329
Marché public avec l'État	319
Total	6 403

Informations détenues par le contribuable ou un tiers

253. Lorsque l'information requise n'est pas à la disposition de la DGI, l'Unité d'échange de renseignements peut user des mêmes pouvoirs de collecte prévus par la législation mauritanienne que ceux utilisés à des fins domestiques. Elle peut ainsi recourir au droit de communication auprès du contribuable ou des tiers (entreprises privés, administrations publiques, entreprises de services publics, etc.) pour obtenir ces informations (contrats, factures, bons de livraison, ordres de virement bancaire, etc.). Elle peut soit mandater les inspecteurs vérificateurs pour obtenir l'information requise sur place, soit directement exercer à distance le droit de communication auprès du détenteur de l'information. Dans ce dernier cas, elle peut adresser un courrier au détenteur de l'informations en lui prescrivant de fournir les informations sollicitées dans un délai déterminé par le service en fonction de leur nature et de leur quantité. En pratique, ce délai varie généralement entre 7 jours et 30 jours. Les autorités mauritaniennes ont indiqué qu'une réponse était apportée dans la plupart des cas dans un délai moyen de 5 à 15 jours. Dans tous les cas, l'information sollicitée a toujours été obtenue au plus tard

dans les 15 jours suivant la réception de la lettre de mise en demeure. Pour le cas particulier des renseignements détenus par une banque ou un établissement de microfinance, la demande peut être envoyée soit directement à la banque soit indirectement via la Banque Centrale (voir *infra* sur le secret bancaire).

254. Les autorités mauritaniennes ont également indiqué que dans l'hypothèse où le détenteur de l'information refuserait de répondre à un droit de communication, l'administration fiscale pourrait le cas échéant obtenir les informations soit en opérant un droit de communication auprès d'un tiers, soit en recourant à un contrôle fiscal sur place. Toutefois, les autorités mauritaniennes ne peuvent pas opérer une vérification générale sur place sur un même contribuable plus d'une fois au titre d'un même exercice fiscal et pour un même impôt, sauf apparition d'un élément nouveau relatif à la détermination de l'assiette ou du taux de l'impôt.

255. Le tableau ci-dessous illustre le nombre de droits de communication et de contrôles fiscaux sur place réalisés au cours de la période d'évaluation :

	2012	2013	2014
Droits de communication	102	90	71
Vérifications générales	34	42	57
Vérifications ponctuelles	20	27	54
Vérifications inopinée	2	3	6

Utilisation des instruments de collecte de renseignements avec absence de référence à l'intérêt fiscal national (ToR B.1.3)

256. Le concept « d'intérêt fiscal national » décrit les situations dans lesquelles une partie contractante ne peut fournir des renseignements à une autre partie contractante que si elle a un intérêt à collecter cette information pour ses propres besoins.

257. La législation mauritanienne prévoit le droit de communication en vue de « l'établissement de l'impôt » ou « pour permettre l'assiette, le contrôle et le recouvrement des impôts et taxes prévus par le code général des impôts » (articles 582 et 585 du CGI). Il s'agit de l'ensemble des impôts et taxes contenus dans le CGI, y compris les impôts sur le revenu et les impôts sur le chiffre d'affaire. Pour autant, bien que les renseignements sollicités par les partenaires de la Mauritanie ne soient pas destinés à l'établissement de l'impôt en Mauritanie, l'administration fiscale demeure fondée à faire usage du droit de communication uniquement à des fins d'échange de renseignements.

258. En application de l'article 80 de la constitution de la Mauritanie, « les traités ou accords régulièrement ratifiés ou approuvés les conventions et accords ratifiées, dès leur publication, une autorité supérieure à celle des lois ». Cette disposition couvre les conventions fiscales et les accords d'échange de renseignements (même si la Mauritanie n'a pas encore signé de TIEA). En raison de la supériorité des conventions sur les lois mauritaniennes, les dispositions des conventions fiscales mauritaniennes sur l'échange de renseignements s'imposent aux dispositions du code général des impôts sur le droit de communication. Dès lors qu'une convention fiscale est entrée en vigueur, les autorités fiscales sont tenues d'appliquer ses dispositions prévoyant l'échange de renseignements. Certaines conventions fiscales signées par la Mauritanie utilisent même l'expression « Les autorités fiscales de chacun des États contractants transmettent aux autorités fiscales de l'autre État contractant les renseignements... ». Pour le faire, les autorités fiscales mauritaniennes doivent utiliser tous les pouvoirs que leur confère le code général des impôts, y compris le droit de communication et le droit de contrôle. En effet, la législation mauritanienne ne contient aucune disposition empêchant à l'administration fiscale d'utiliser ses pouvoirs internes de collecte de l'information à des fins d'échange de renseignements.

259. D'après les autorités mauritaniennes, les dispositions permettant la collecte des renseignements en vue de l'établissement ou du contrôle des impôts et taxes mauritaniens sont interprétées comme valables même lorsqu'il s'agit uniquement de renseignements destinés à une administration fiscale étrangère, dès lors que cela se justifie par une convention internationale signée entre le pays et la Mauritanie. Le droit de communication, le droit d'enquête et le droit de contrôle figurent en bonne place parmi les moyens de collecte des renseignements utilisés par l'administration fiscale.

260. Aucune disposition ne vient limiter la possibilité d'utiliser le droit de communication ou le droit d'enquête afin de répondre à une demande d'échange d'informations. En effet, dans les deux cas, il ne s'agit pas d'opérer en tant que tel un redressement mais d'obtenir des informations ou de réaliser des constatations matérielles.

261. Le droit de contrôle dont le but est de vérifier l'exactitude des déclarations fiscales souscrites par les contribuables mauritaniens peut également être mis en œuvre uniquement à des fins d'échange de renseignements. En effet, l'article 476 du CGI dispose que « les agents des Services fiscaux ont le pouvoir d'assurer le contrôle de l'assiette de l'ensemble des impôts ou taxes dus par le contribuable ». D'après l'administration fiscale mauritanienne, les « impôts et taxes dus par le contribuable » concernent aussi les contribuables étrangers. Un contrôle fiscal peut ainsi être effectué en Mauritanie lorsque l'administration fiscale a reçu d'un pays partenaire une demande de renseignements relatifs aux impôts et taxes dus par le contribuable de ce pays

étranger. Seule l'administration fiscale décide d'après ses propres critères de la nécessité d'effectuer un contrôle fiscal et peut motiver celui-ci par le besoin de répondre à une demande de renseignements d'un partenaire conventionnel.

262. Pour répondre aux demandes d'échange de renseignements, les autorités mauritaniennes disposent de larges pouvoirs permettant d'obtenir les informations requises. Toutefois, ces pouvoirs n'ont pas été mis en œuvre en pratique à des fins d'échange de renseignements dans la mesure où les autorités mauritaniennes n'ont traité aucune demande de renseignements sur la période évaluée. Les autorités mauritaniennes ont néanmoins de l'expérience dans la collecte de renseignements à des fins domestiques, pour laquelle elles usent des mêmes pouvoirs.

Pouvoirs contraignants (ToR B.1.4)

263. Le défaut de communication des renseignements et documents sollicités par l'administration fiscale est sanctionné par les articles 585 et 588 du CGI. La sanction n'est pas la même selon que le droit de communication s'exerce à distance ou sur place.

264. Le refus de communication sur place des documents et renseignements est constaté par procès-verbal et sanctionné par une amende fiscale de 100 000 à 1 million MRO (297 à 2 967 USD) et par la fermeture de 1 à 3 jours de la banque, établissement financier ou compagnie d'assurances ou tout établissement appartenant à une personne physique ou morale ayant refusé la communication des renseignements.

265. Le refus de communication par correspondance des renseignements est suivi d'une mise en demeure adressée par lettre recommandée avec accusé de réception. Si, à l'expiration d'un délai de 15 jours après réception de cette lettre, la communication demandée n'a pas été obtenue, une amende fiscale de 100 000 à 1 million MRO (297 à 2 967 USD) est appliquée. Cette amende est majorée de 50 000 MRO (148 USD) par mois ou fraction de mois de retard.

266. Le défaut de conservation des documents pendant le délai fixé par l'article 587 est sanctionné par une amende fiscale de 25 000 MRO (74 USD).

267. En application des dispositions de l'article 477 du CGI, l'obstruction partielle au contrôle fiscal (défaut de production de certains documents) est sanctionnée par une amende de 400 000 MRO (1 187 USD). De même, l'obstruction totale du contrôle fiscal (défaut de production du moindre document ou refus d'être vérifié) est sanctionnée par une amende de 1 million (2 967 USD).

En pratique

268. Au cours de la période d'évaluation, les autorités mauritaniennes n'ont pas relevé de cas où un contribuable aurait refusé de répondre à un droit de communication ou se serait opposé à un contrôle fiscal. En conséquence, aucune sanction n'a été appliquée.

Dispositions relatives au secret (ToR B.1.5)

269. Les juridictions ne devraient pas refuser, sur la base des dispositions relatives au secret (exemple : secret bancaire, secret de l'entreprise), de répondre à une demande de renseignements faite en vertu d'un mécanisme d'échange d'informations. La législation mauritanienne a plusieurs dispositions sur le secret et la confidentialité.

Secret bancaire

270. Le secret bancaire est institué en Mauritanie par l'Ordonnance N° 2007/020 du 13 mars 2007 portant réglementation des établissements de crédit. L'article 74 de cette Ordonnance dispose que « Toutes les personnes qui, à un titre quelconque, participent à l'administration, à la direction ou à la gestion d'un établissement de crédit, ou qui sont employées par celui-ci, les personnes chargées, même exceptionnellement, de travaux se rapportant au contrôle des établissements de crédit et, plus généralement, toute personne appelée, à un titre quelconque, à connaître ou à exploiter des informations se rapportant aux établissements de crédit, sont, sous peine des sanctions prévues par la réglementation en vigueur, strictement tenues au secret professionnel pour toutes les informations dont ils ont pris connaissance dans ce cadre, sauf dans les cas où la Loi en dispose autrement ». Ainsi, les dirigeants, employés, et préposés des établissements de crédit ainsi que les personnes qui, en raison de leurs fonctions, sont amenées à avoir accès aux informations bancaires sont tenues de garder lesdites informations secrètes. Ces dispositions sont applicables mutatis mutandis aux établissements de micro finance par le biais de l'Ordonnance N° 2007/005 du 12 janvier 2007 portant réglementation des établissements de micro finance.

271. Toutefois, l'Ordonnance de 2007 a prévu des exceptions au secret bancaire en prévoyant d'office des personnes auxquelles il n'est pas opposable. Il s'agit de l'auditeur interne, du commissaire aux comptes, de la Banque Centrale et de l'autorité judiciaire agissant dans le cadre de leurs attributions (articles 44, 45 et 74) de la loi. Par ailleurs, l'Ordonnance laisse les autres cas de dérogation au secret bancaire à la loi. À cet égard, en application des dispositions de l'article 585 du CGI, « les banques et les établissements financiers sont tenus de fournir, sur place ou par correspondance, sur réquisition d'un agent des Impôts tous renseignements relatifs

aux comptes des contribuables, aux ouvertures de crédit et aux allocations de devises qui leur sont consenties. » La rédaction de cette disposition laisse comprendre clairement que le secret bancaire n'est pas opposable aux agents de l'administration fiscale mauritanienne. Les renseignements bancaires accessibles à l'administration fiscale sont les renseignements de toute nature liés aux comptes bancaires tels que l'identité de leurs titulaires, les opérations réalisées sur les comptes et les soldes des comptes.

En pratique

272. L'administration fiscale mauritanienne ne peut se voir opposer aucun secret bancaire. En effet, elle peut exercer directement son droit de communication auprès des établissements de crédit pour obtenir tout renseignement bancaire (existence du compte, relevés bancaires, etc.). À cet égard, un protocole a été agréé le 12 août 2010 entre la DGI, la Banque Centrale et l'Association professionnelle des banques. Aux termes de cet accord, les établissements de crédit se sont engagés à porter toute la célérité requise au traitement de toute correspondance émanant de la DGI et à respecter les dispositions fiscales et réglementaires relatives aux états financiers et au contrôle fiscal. Toutefois, l'administration fiscale exerce généralement son droit de communication auprès de la Banque Centrale plutôt que de transmettre une demande de communication à l'ensemble des établissements de crédit. Dans ce cas, elle se limite à requérir de la Banque Centrale les informations désirées sans dévoiler aucune information sur les raisons de sa demande. La Banque Centrale peut en effet solliciter plus facilement l'ensemble des établissements de crédit pour obtenir les informations sollicités, en raison de l'interconnexion informatique avec les banques commerciales. Les réponses sont retournées par la Banque Centrale à l'administration fiscale dans un délai variant entre 15 jours et 30 jours. Le tableau ci-dessous montre la mise en œuvre effective par l'administration fiscale de son droit de communication auprès de la Banque Centrale qui y a répondu sans réserve, ni opposition.

Nombre de demande de renseignements répondues par la Banque Centrale

2012	2013	2014	Novembre 2015
0	2	8	37

Autres secrets professionnel

273. L'article 350 du code pénal mauritanien protège le secret professionnel. En effet, « les médecins, chirurgiens et autres officiers de santé, ainsi que les pharmaciens, les sages-femmes et toutes personnes dépositaires, par

état ou profession, par fonctions temporaires ou permanentes, des secrets qu'on leur confie et qui, hors le cas où la loi les oblige ou les autorise à se porter dénonciateurs, auront révélé des secrets, seront punis d'un emprisonnement d'un mois à six mois et d'une amende de 5 000 à 60 000 MRO » (15 à 178 USD). Cette disposition couvre l'ensemble des professions libérales comme les experts comptables et commissaires aux comptes, les conseils fiscaux, les notaires et les avocats. Les personnes exerçant ces professions sont tenues au secret dans l'exercice de leurs activités professionnelles et sont, en dehors des cas dans lesquels la loi les oblige, fondées à refuser de communiquer les informations confidentielles liées à leurs clients. Or, précisément, le droit de communication de l'administration fiscale repose sur une loi (le code général des impôts) qui oblige toutes les personnes physiques ou morales à transmettre sur demande à l'administration fiscale les documents dont l'établissement et/ou la tenue sont prescrits par la réglementation en vigueur. En clair, le secret professionnel protégé par l'article 350 du code pénal n'est pas opposable à l'administration fiscale mauritanienne.

274. L'article 10 du Décret N° 97-018 abrogeant et remplaçant le Décret 83/026 du 17 Janvier 1983 instituant l'Ordre National des Experts Comptables met à la charge des experts comptables et commissaires aux comptes une obligation de respect du secret professionnel dont ils sont expressément déliés dans les cas d'information ouverte contre eux ou de poursuites engagées à leur encontre par les pouvoirs publics ou dans les actions intentées devant le conseil de discipline de l'Ordre. Même si ce décret ne vise pas les nécessités d'établissement de l'impôt parmi les cas déliant les experts comptables de leur secret professionnel, les autorités mauritaniennes affirment qu'il n'est pas, sur le fondement de l'article 585 du CGI, opposable à l'administration fiscale. En effet, en tant que loi, le Code Générale des Impôt a primauté sur les actes de nature réglementaire à l'instar des décrets. Toutefois, l'administration fiscale a très peu recours au droit de communication à l'égard des experts comptables et commissaires aux comptes dans la mesure où les renseignements comptables dont ils ont connaissance dans le cadre de leur travail sont presque toujours conservés par les leurs clients eux-mêmes (contribuables) en application de la loi (Code de commerce et Code Général des Impôts).

275. S'agissant du secret des avocats, la loi n° 95-24 du 19 juillet 1995 abrogeant et remplaçant l'ordonnance 86-112 du 12 juillet 1986 portant institution de l'Ordre national des avocats fixe les règles applicables à la profession d'avocat en Mauritanie. L'article 5 de cette loi dispose que les avocats « sont tenus au secret professionnel ». Même si la loi ne donne pas plus de précisions sur l'étendue du secret professionnel de l'avocat, les autorités mauritaniennes sont d'avis qu'il a le sens généralement admis dans plusieurs législations de droit civil. Le secret de l'avocat couvre ainsi les relations de l'avocat agissant comme conseil et comme défenseur. Cela concerne les communications échangées avec son client et toutes les pièces des dossiers de

procédures. L'administration fiscale ne peut pas avoir communication de tels renseignements. Par contre, les renseignements détenus par l'avocat en tant que mandataire dans des actes juridiques en dehors de toute instance judiciaire ou de tout conseil, ne sont pas protégés par le secret professionnel de l'avocat. Autrement dit, ces renseignements doivent être communiqués à l'administration fiscale par l'avocat à toute réquisition, en application de l'article 585 du CGI.

276. Les agents de l'administration fiscale sont également tenus au secret professionnel (article 589 du CGI). À cet effet, ils doivent tenir secrètes les informations dont ils ont connaissance à l'occasion de leurs fonctions ou attributions en matière d'établissement, de perception ou de contentieux des impôts visés par le Code Général des Impôts. Ces personnes encourent, en cas de violation de leur secret dans les peines prévues par le Code Pénal. Toutefois, l'article 589 du CGI précise que ces dispositions ne s'opposent pas à l'échange de renseignements avec les administrations financières des États ayant conclu avec la Mauritanie une convention d'assistance réciproque en matière fiscale.

277. Les dispositions relatives au secret professionnel ne constituent pas un obstacle à l'échange de renseignements par la Mauritanie. En pratique, pendant la période d'évaluation, le secret professionnel n'a pas été opposé à l'administration fiscale à l'occasion de l'exercice de ses pouvoirs d'accès aux renseignements, même à des fins internes, au-delà des limites prévues par le standard.

Conclusion et éléments sous-tendant les recommandations

Conclusion de phase 1
L'élément est en place
Notation de phase 2
Conforme

B.2. Exigence en matière de notification et droits et sauvegardes

Les droits et protections (droits de notification ou d'appel par exemple) applicables aux personnes dans la juridiction requise doivent être compatibles avec un échange effectif de renseignements.

Les droits et protections ne doivent pas entraver ou retarder indûment un échange effectif de renseignements (ToR B.2.1)

278. La législation mauritanienne garantit aux contribuables le respect de leurs droits dans leurs rapports avec l'administration fiscale, en particulier dans les procédures de contrôle et de recouvrement des impôts.

279. Lorsqu'un contrôle fiscal est commencé, les autorités fiscales sont tenues d'informer le contribuable qui fait l'objet d'une vérification au moins 15 jours à l'avance, sauf en matière de contrôle inopiné où l'avis de vérification est alors remis en main propre au contribuable le jour de la première intervention. Dans tous les cas, la charte du contribuable, qui informe le contribuable de la possibilité de se faire assister d'un conseil de son choix pendant le contrôle, est remise avec l'avis de vérification.

280. En dehors de la procédure de mise en demeure en cas de refus de communiquer les renseignements par correspondance, l'exercice du droit de communication n'est pas spécialement encadré en Mauritanie. L'administration fiscale n'a aucune obligation de justifier ou de motiver la demande de renseignements adressée à une personne visée. Ainsi, lorsque le droit de communication est exercé pour répondre à une demande de renseignements reçue d'une administration étrangère, les autorités fiscales de la Mauritanie n'en informent pas le détenteur du renseignement en Mauritanie (le destinataire du droit de communication). De la même manière, le droit d'enquête est mis en œuvre sans justification de l'administration.

281. Par ailleurs, la législation mauritanienne n'oblige pas l'administration fiscale d'informer la personne visée en Mauritanie par une demande de renseignements reçue d'une administration étrangère en application d'une convention internationale. Aucune notification préalable ou postérieure n'est ainsi possible en Mauritanie.

282. Les articles 558 et suivants du CGI consacrent le droit pour les contribuables de contester, devant l'administration et devant les tribunaux compétents, les montants des impôts, contributions, droits, taxes et pénalités de toute nature, établis ou recouvrés par les agents de l'administration fiscale. Toutefois, les réponses aux demandes de renseignements n'ayant pas pour conséquence de mettre des impositions à la charge des contribuables mauritaniens, elles ne devraient pas donner lieu à un contentieux fiscal. Dans tous les cas, même si cela advenait, la contestation ne pourrait empêcher ni

retarder la transmission des renseignements à l'étranger, dans la mesure où les réclamations en matière fiscale en Mauritanie n'ont aucun effet suspensif (article 560 et suivants du CGI).

283. En pratique, l'administration fiscale mauritanienne qui est l'autorité compétente n'a pas exercé ses pouvoirs d'accès à des fins d'échange de renseignements pendant la période d'évaluation. Toutefois, les mêmes pouvoirs ont été exercés à des fins internes, sans aucune entrave due à la mise en œuvre des droits et sauvegardes des personnes.

Conclusion et éléments sous-tendant les recommandations

Conclusion de phase 1
L'élément est en place

Notation de phase 2
Conforme

C. L'Échange d'information

Vue d'ensemble

284. Les juridictions ne peuvent généralement pas échanger des renseignements à des fins fiscales à moins qu'elles n'aient un fondement légal ou des mécanismes pour ce faire. En Mauritanie, la base légale pour échanger des renseignements trouve son origine dans des mécanismes bilatéraux (conventions de doubles impositions) ainsi que la législation interne. Cette section du rapport examine si la Mauritanie a un réseau d'échange de renseignements qui lui permet d'atteindre en pratique un échange effectif de renseignements.

285. La Mauritanie dispose d'un modeste réseau de huit conventions fiscales prévoyant des dispositions relatives à l'échange de renseignements à des fins fiscales, lui permettant d'échanger des renseignements avec neuf juridictions. Parmi ces conventions, sept sont bilatérales et une régionale (convention fiscale de l'Union du Maghreb Arabe). Toutes ces conventions sont conformes aux normes internationales d'échange de renseignements à la demande, mais deux d'entre elles n'ont pas encore été ratifiées. La Mauritanie n'a pas été en mesure de répondre à des demandes de renseignements pendant la période d'examen, mais les autorités fiscales ont indiqué que leur compréhension pratique de la notion de la pertinence vraisemblable est large.

286. La Mauritanie n'a à date rejeté aucune demande de conclusion d'un accord d'échange de renseignements. Les autorités de ce pays ont récemment demandé à être invitées à signer et ratifier la Convention concernant l'assistance administrative mutuelle en matière fiscale (Convention multilatérale). Cette demande est en cours d'examen par les Parties à la Convention multilatérale dans le cadre de son organe de coordination.

287. Tous les mécanismes d'échange de renseignements comprennent des dispositions relatives à la confidentialité et la législation interne de la Mauritanie comporte aussi des règles en la matière. Ces dispositions s'appliquent de manière équivalente aux informations et documents objet de la demande reçue par l'autorité compétente mauritanienne, ainsi qu'aux réponses effectivement communiquées au partenaire conventionnel.

288. Chacun des traités conclus par la Mauritanie assure que les parties impliquées ne seront pas obligées de dévoiler des informations relatives à un secret industriel, commercial ou professionnel ou des informations soumises au secret des relations entre un avocat et ses clients ou de divulguer des informations qui seraient contraires à l'ordre public.

289. Enfin, il n'existe aucune restriction dans le droit interne mauritanien qui limiterait la capacité de la Mauritanie à échanger des renseignements dans le délai de 90 jours prévu par les standards internationaux ou qui interdirait à l'autorité compétente mauritanienne d'informer ses partenaires de l'état de traitement de leurs demandes. Pendant la période d'examen un seul partenaire conventionnel de la Mauritanie lui a envoyé quatre demandes de renseignements. Toutefois, d'après les commentaires formulés par ce partenaire, aucune suite n'a été réservée aux dites demandes. L'autorité compétente mauritanienne a expliqué n'avoir pas reçu ces demandes.

290. Pendant la période d'examen, la Mauritanie n'avait pas en place une organisation appropriée pour traiter les demandes de renseignements. Toutefois, à la date de la visite sur place, une Unité dédiée à l'échange de renseignements était déjà fonctionnelle avec des ressources adéquates. La Mauritanie a également pris des mesures pour remédier aux difficultés de communication avec ses partenaires en incluant les informations de contacts de son autorité compétente dans la base de données des autorités compétentes du Forum mondial. Il est recommandé à la Mauritanie de s'assurer que, dans le cadre de la nouvelle organisation mise en place à des fins d'échange de renseignements, les demandes émanant de ses partenaires sont traitées conformément au standard.

C.1. Mécanismes d'échange de renseignements

Les mécanismes d'échange de renseignements doivent permettre un échange efficace de renseignements.

291. La constitution de la Mauritanie reconnaît au Président de la République le pouvoir de signer et de ratifier les traités (article 36). Toutefois, ce pouvoir peut être délégué suivant l'article 30 de la même constitution au Premier ministre ou aux ministres.

292. La Mauritanie dispose d'un modeste réseau d'accords prévoyant des dispositions relatives à l'échange de renseignements à des fins fiscales. Il s'agit uniquement de conventions fiscales de non double imposition. La Mauritanie en a signé à ce jour huit dont sept conventions bilatérales et une convention régionale (convention fiscale de l'Union du Maghreb Arabe (UMA)) couvrant quatre pays (Algérie, Libye, Maroc et Tunisie). Deux partenaires (l'Algérie et la Tunisie) sont liés à la Mauritanie à la fois par des conventions bilatérales et par la convention régionale UMA. Toutes les conventions conclues par la

Mauritanie sont conformes au standard. Deux conventions ne sont pas en vigueur (conventions signées avec le Koweït et avec le Soudan).

293. La Mauritanie n'a signé à ce jour aucun accord d'échange de renseignements (TIEA) et n'est pas engagée dans un processus de densifications de son réseau d'échange de renseignements. De même, aucune juridiction n'a signalé avoir à ce jour saisi la Mauritanie pour négocier un mécanisme d'échange de renseignements. Le pays est néanmoins engagé dans un processus de densification de son réseau d'échange de renseignements, notamment à travers la Convention multilatérale qu'il entend signer.

Norme de pertinence vraisemblable (ToR C.1.1)

294. Le standard international en matière d'échange de renseignements envisage l'échange de renseignements sur demande de la manière la plus large possible. Cependant, il ne permet pas la « pêche aux renseignements », c'est à dire les demandes de renseignement de nature spéculative qui n'apparaissent pas avoir de liens apparent avec une enquête ou des investigations en cours. L'équilibre entre ces deux éléments concurrents se retrouve dans la notion de « pertinence vraisemblable » qui est reprise au paragraphe 1 de l'article 26 du modèle de convention fiscale de l'OCDE qui indique ce qui suit :

Les autorités compétentes des États contractants échangent les renseignements vraisemblablement pertinents pour appliquer les dispositions de la présente convention ou pour l'administration ou l'application de la législation interne relative aux impôts de toute nature ou dénomination perçus pour le compte des États contractants, de leurs subdivisions politiques ou de leurs collectivités locales dans la mesure où l'imposition qu'elle prévoit n'est pas contraire à la convention. L'échange de renseignements n'est pas restreint par les articles 1 et 2.

295. Les quatre conventions en vigueur en Mauritanie comportent les termes « nécessaires » ou « utiles ». Le terme « nécessaires » utilisé dans la convention de l'Union du Maghreb Arabe qui lie la Mauritanie à quatre pays (Algérie, Lybie, Maroc et Tunisie) est considéré dans les commentaires de l'article 26 de la convention modèle de l'OCDE comme ayant des effets équivalents en matière d'échange de renseignements que l'expression « vraisemblablement pertinent ». Les conventions avec le Sénégal et la France parlent quant à elles des renseignements d'ordre fiscal « qu'elles [les autorités fiscales] ont à leur disposition et qui sont utiles ».

296. D'après la Mauritanie, une interprétation large est donnée aux « renseignements dont disposent les autorités fiscales ». Il s'agit à la fois des renseignements directement à leur disposition et de tout renseignement auquel elles peuvent accéder en utilisant les pouvoirs que leur confère la loi. La

Mauritanie précise par ailleurs que le terme « utile » est interprété comme la notion de « vraisemblablement pertinent ». La France avait du reste confirmé lors de son examen par les pairs³ qu'elle adhère à cette interprétation.

297. En pratique, la Mauritanie n'a pas eu l'occasion pendant la période d'examen de confronter son interprétation de la notion de pertinence vraisemblable à la réalité en traitant des demandes de renseignements. Les seules demandes envoyées par l'un de ses partenaires ne sont pas parvenues à l'autorité compétente pour des raisons qui sont expliquées dans la section C.5 du présent rapport. Toutefois, l'autorité compétente a affirmé pendant la visite sur place faire une application non restrictive de la pertinence vraisemblable. La pratique administrative est plutôt d'envoyer des demandes d'éclaircissement lorsque la requête reçue est insuffisante.

En ce qui concerne toutes personnes (ToR C.1.2)

298. Pour que l'échange de renseignements soit effectif, il est nécessaire que l'obligation d'une juridiction de fournir de l'information ne soit pas limitée par la résidence ou la nationalité de la personne à laquelle les renseignements demandés se rapportent ou par la résidence ou la nationalité de la personne en possession ou qui détient les renseignements demandés. Pour cette raison, le standard international en matière d'échange de renseignements prévoit que les mécanismes d'échange de renseignements puissent permettre un échange de renseignements en ce qui concerne toutes les personnes.

299. Aucun des traités en vigueur de la Mauritanie ne prévoit expressément de disposition étendant le champ de l'échange de renseignements aux personnes qui ne sont pas résidents des États contractants. Toutefois, tous ces traités permettent l'échange des renseignements nécessaires ou utiles pour appliquer leurs dispositions ou celles de la législation interne des États contractants. La législation fiscale interne de chaque État partie étant applicable aussi bien aux résidents qu'aux non-résidents, la Mauritanie confirme que les renseignements visés dans les conventions concernent aussi les non-résidents. De la sorte, aucun des mécanismes d'échange de renseignements conclu par la Mauritanie ne restreint le champ d'application de l'échange de renseignements à une catégorie de personnes, à l'exclusion des autres, comme par exemple celles qui ne sont pas considérées comme résidentes de l'un des États.

Obligation d'échanger tous types de renseignements (ToR C.1.3)

300. Les juridictions ne peuvent pas s'engager dans un échange efficace de renseignements si elles ne peuvent pas échanger les renseignements

3. Paragraphe 214, rapport d'examen par les pairs : rapport combiné, phase 1 et phase 2 – France © OCDE 2011.

détenus par des institutions financières, des mandataires ou des personnes agissant en tant qu'agent fiduciaire. Le Modèle de Convention de l'OCDE ainsi que le modèle TIEA de l'OCDE qui sont les sources principales faisant autorité en ce qui concerne le standard prévoient que le secret bancaire ne peut pas servir de fondement au refus de fournir des renseignements et qu'une demande de renseignements ne peut pas être refusée seulement parce que l'information est détenue par un mandataire ou une personne agissant en tant qu'agent ou fiduciaire ou parce que ces renseignements se rattachent aux droits de propriété d'une personne

301. L'article 26 paragraphe (5) de la convention modèle de l'OCDE prévoit qu'un État contractant ne pourra pas refuser de fournir des renseignements seulement parce que ceux-ci sont détenus par une banque, une autre institution financière, un mandataire ou une personne agissant en tant qu'agent fiduciaire ou parce que ces renseignements se rattachent aux droits de propriété d'une personne. Aucune convention signée par la Mauritanie ne comporte une telle disposition.

302. En effet, toutes les conventions conclues par la Mauritanie ont été signées antérieurement à la modification de l'article 26 du modèle de convention fiscale de l'OCDE. Mais l'absence de paragraphe dans les conventions ne crée pas systématiquement de restriction à l'échange de renseignements. Les commentaires au Modèle de convention précisent que si le paragraphe 5 représente une modification de la structure de l'article 26, il ne doit pas être interprété comme signifiant que la version précédente de cet article ne couvrirait pas les échanges de renseignements bancaires ou ceux détenus par les institutions financières, les mandataires ou les personnes agissant en tant qu'agents fiduciaire. Bien que la Mauritanie ne soit pas membre de l'OCDE, les autorités de ce pays précisent qu'elles adhèrent à cette interprétation faite par les commentaires du modèle de convention de l'OCDE.

303. Le droit interne mauritanien ne comporte aucune restriction à l'échange d'informations et les pouvoirs reconnus aux autorités fiscales par la loi, en l'occurrence le Code Général des Impôts, leurs permettent d'accéder et d'échanger toute sorte de renseignements, y compris les renseignements bancaires ou ceux détenus par les mandataires et agents fiduciaires.

304. En pratique, la Mauritanie n'a pas échangé de renseignements en application de ses mécanismes en vigueur pendant la période d'examen. Toutefois, l'administration fiscale qui est l'autorité compétente a normalement exercé ses pouvoirs d'accès pour obtenir tout type de renseignements à des fins internes, y compris les renseignements bancaires ou ceux détenus par les institutions financières.

Absence d'intérêt fiscal national (ToR C.1.4)

305. Le concept d'intérêt fiscal national décrit les situations où une partie contractante peut fournir des renseignements à une autre partie contractante pour autant qu'elle ait un intérêt à obtenir l'information recherchée pour ses propres besoins fiscaux. Une incapacité à fournir un renseignement basé sur une exigence d'intérêt fiscal domestique n'est pas conforme au standard international. Les parties contractantes doivent utiliser les pouvoirs internes de collecte de l'information même si ceux-ci doivent être utilisés dans le seul but d'obtenir et fournir des renseignements à l'autre partie contractante.

306. Aucune des conventions fiscales conclues par la Mauritanie ne contient le paragraphe 4 de l'article 26 du Modèle de convention de l'OCDE qui exige des parties contractantes qu'elles utilisent leurs pouvoirs de collecte de renseignements pour fournir les renseignements requis même si elles n'en ont pas besoin pour l'application de leur propre législation fiscale. Toutefois, l'absence d'une telle disposition ne signifie pas que les conventions permettent pour autant un intérêt national. Dans ce cas, il convient de se reporter à la législation nationale des États contractants pour voir si elle empêche à l'autorité compétente d'user de ses pouvoirs de collecte de l'information uniquement à des fins d'échange de renseignements.

307. En Mauritanie, il n'existe aucune disposition dans le droit national créant un intérêt fiscal domestique (confère section B.1.3 ci-dessus). En effet, en raison de la primauté des conventions ratifiées sur les lois, consacrée par la constitution mauritanienne (article 80), les autorités fiscales mauritaniennes utilisent pour collecter et échanger les renseignements avec les partenaires étrangers, les mêmes pouvoirs que leur reconnaît la législation pour les opérations d'assiette et de contrôle des impôts et taxes. La Mauritanie échange ainsi les renseignements avec ses partenaires même si elle n'y a aucun intérêt et sans qu'aucune allusion ne soit explicitement faite à la notion d'intérêt fiscal national dans ses mécanismes d'échange.

Absence du principe de double incrimination (ToR C.1.5)

308. Le principe de double incrimination prévoit que l'assistance ne peut être fournie que si l'affaire en cours d'examen (et donnant lieu à la demande de renseignements) constituerait une affaire de nature pénale dans le pays requis si elle avait pris place dans ce pays. Afin d'être effectif, l'échange de renseignements ne doit pas être restreint pas l'application d'un principe de double incrimination.

309. Aucun des mécanismes d'échange de renseignements conclus par la Mauritanie ne prévoit l'application d'un principe de double incrimination.

310. L'application pratique du principe de double incrimination à l'échange de renseignements par l'administration fiscale mauritanienne n'a pas été testée pendant la période d'évaluation. L'autorité compétente de la Mauritanie a affirmé n'avoir pas reçu les quatre demandes envoyées par un partenaire (voir C.5) et que l'absence de réponse ne se justifie pas par l'application du principe de double incrimination.

***Échange de renseignements à la fois en matière civile et pénale
(ToR C.1.6)***

311. La communication de renseignements peut être nécessaire à la fois à des fins fiscales ou à des fins pénales. Le standard international ne se limite pas aux échanges de renseignements à des fins pénales mais couvre aussi les échanges administratifs à des fins fiscales.

312. L'ensemble des mécanismes d'échange de renseignements conclus par la Mauritanie prévoit l'échange de renseignements à la fois à des fins pénales et civiles.

Fournir des renseignements dans la forme souhaitée (ToR C.1.7)

313. Dans certains cas, une partie contractante peut avoir besoin de recevoir des renseignements sous une forme particulière pour satisfaire sa preuve ou d'autres dispositions légales. Ces formats peuvent inclure des dépositions des témoins et de copies certifiées des documents originaux. Les parties contractantes devraient s'efforcer autant que possible de répondre à ces demandes. La Partie requise peut refuser de fournir les renseignements sous la forme spécifique demandée si, par exemple, elle n'est pas connue ou autorisée en vertu de sa pratique administrative. Le refus de fournir les renseignements sous la forme demandée n'affecte pas l'obligation de fournir le renseignement.

314. Les conventions fiscales conclues par la Mauritanie ne comportent aucune disposition concernant la fourniture des renseignements sous une forme spécifiquement demandée par une partie contractante pour répondre à ses exigences en matière de preuve ou à d'autres exigences juridiques, dans la mesure où le droit de la partie requise le permet. Cependant, aucune restriction empêchant aux autorités mauritaniennes de fournir le renseignement dans la forme demandée, dès lors que cela est conforme à ses pratiques administratives.

315. Nonobstant l'absence d'un échange effectif de renseignements pendant la période d'évaluation, les autorités mauritaniennes ont confirmé qu'elles communiqueraient sans problème les renseignements dans la forme demandée si elle peut être obtenue en vertu de sa législation ou de leur pratique administrative.

En vigueur (ToR C.1.8)

316. L'échange de renseignements ne peut pas prendre place à moins qu'une juridiction n'ait des mécanismes d'échange de renseignements en vigueur. Quand des mécanismes d'échange de renseignements ont été signés, le standard international requiert qu'une juridiction prenne les mesures nécessaires pour leur entrée en vigueur.

317. L'article 78 de la constitution mauritanienne dispose que les traités ne peuvent être ratifiés qu'en vertu d'une loi. Les traités internationaux ratifiés ont une valeur supérieure à celle des lois.

318. La procédure de ratification des conventions internationales signées par la Mauritanie consiste tout d'abord à recueillir l'aval du Gouvernement sur le texte signé, puis à le déposer devant le Parlement (les deux chambres que sont l'assemblée nationale et le Sénat). Si le Conseil Constitutionnel saisi par le Président de la République ou par le Président de l'Assemblée Nationale ou par le Président du Sénat ou par le tiers (1/3) des députés ou des sénateurs déclare qu'un engagement international comporte une clause contraire à la Constitution, l'autorisation de la ratifier ou de l'approuver ne peut intervenir qu'après révision de la Constitution (article 79).

319. Une fois l'autorisation parlementaire obtenue, la loi de ratification est promulguée par le Président de la République. Dès lors, une date d'entrée en vigueur est décidée conjointement avec le pays signataire par échange d'instruments de ratification (procédure suivie par les Ministères des affaires étrangères) des deux pays. Puis la convention entre enfin en vigueur à la date convenue. Il est difficile d'après les autorités mauritaniennes d'avancer un délai moyen de ratification des conventions dans la mesure où la procédure varie d'un pays à l'autre et dépend également du niveau de détermination de l'autre pays concerné par la Convention et de l'état de ses relations avec la Mauritanie (coopération forte, moyenne ou faible).

320. La Mauritanie dispose de huit conventions fiscales signées à ce jour. Cependant, seules six de ces conventions fiscales ont été ratifiées. Il s'agit de la convention de l'Union du Maghreb Arabe, de la convention avec l'Algérie, de la convention avec la France, de la convention avec le Qatar, de la convention avec le Sénégal et de la convention avec la Tunisie. Parmi ces conventions, seules quatre conventions sont en vigueur (Union du Maghreb Arabe, France, Sénégal, Tunisie). S'agissant des conventions avec l'Algérie et le Qatar, la Mauritanie a bien reçu les instruments de ratification de ses partenaires et a transmis récemment ses propres instruments. Enfin, les conventions avec le Koweït et le Soudan n'ont pas encore été ratifiées. Ces deux conventions ont été signées aux dates ci-après :

- convention avec le Koweït : 27/12/2009
- convention avec le Soudan : 22/12/2009.

321. D'après les autorités mauritaniennes, ces lenteurs dans l'entrée en vigueur de certaines conventions est le résultat d'une absence de sollicitation d'informations des différentes parties. Cela, pensent-elles, est sans doute accentué par le nombre réduit d'entreprises présentes dans les différents pays, avant de conclure que le volume grandissant des échanges et l'impérieuse nécessité de faire face aux schémas d'optimisation des multinationales va contribuer à réduire considérablement le temps nécessaire à l'entrée en vigueur des conventions. Toutefois, l'échange de renseignements n'étant possible que dès lors qu'il existe une convention ou un accord en vigueur, le constat est que nonobstant la taille des relations économiques, la Mauritanie ne peut pas échanger de renseignements sur la base de deux de ses huit conventions conclues à ce jour, faute de ratification. Or, ce délai extensif d'entrée en vigueur est en partie imputable à la Mauritanie puisqu'elle n'a pas accompli ses procédures internes en vue de la ratification de toutes ces conventions signées depuis plusieurs années.

322. Au cours de la visite sur place, les autorités fiscales mauritaniennes ont montré les instruments de ratification de deux conventions qui avaient été considérées comme non ratifiées lors de la phase 1 de l'examen. Il s'agit de la convention avec l'Algérie signée le 11/12/2011 et ratifiée le 05/05/2014 et de la convention signée avec le Qatar le 25/12/2003 et ratifiée le 20/11/2014. Ces deux conventions avaient été bel et bien ratifiées avant la phase 1 de l'examen par les pairs. Il a néanmoins été relevé un manque de coordination entre l'administration fiscale et le ministère des affaires étrangères en matière de ratification des conventions et accords d'échange de renseignements. Cela pourrait être à l'origine des délais de ratification et d'entrée en vigueur souvent long observés en Mauritanie. Enfin, les autorités mauritaniennes ont également indiqué qu'elles avaient récemment transmis leurs instruments de ratification aux ambassades respectives de l'Algérie et du Qatar. Ces deux conventions devraient donc entrer en vigueur très prochainement.

Effectif (ToR C.1.9)

323. Pour permettre à l'échange de renseignements d'être effectif, les parties contractantes doivent prendre les mesures nécessaires pour respecter leurs engagements.

324. L'article 78 de la constitution mauritanienne précise que les traités ne peuvent prendre effet qu'après avoir été ratifiés. Et l'article 80 ajoute qu'une fois ratifiés, ils ont une force supérieure aux lois. Une convention entrée en vigueur et qui est d'application directe comme c'est le cas pour les conventions fiscales n'a pas besoin d'une autre loi ou mesure supplémentaire pour être effective. En particulier, les dispositions des conventions fiscales conclues par la Mauritanie portant sur l'échange de renseignements s'appliquent directement en Mauritanie dès la date prévue pour la prise d'effet.

Dès lors, les autorités fiscales mauritaniennes utilisent pour l'échange de renseignements les mêmes pouvoirs que pour la collecte de renseignements à des fins d'assiette et de contrôle de l'impôt mauritanien. Ces pouvoirs permettent l'obtention des renseignements, y compris les renseignements bancaires.

325. Nonobstant l'absence d'un échange effectif de renseignements pendant la période d'évaluation, les autorités fiscales mauritaniennes ont bien exercé leurs pouvoirs de collectes de renseignements à des fins internes au cours de cette période.

Conclusion et éléments sous-tendant les recommandations

Conclusion de phase 1	
L'élément est en place mais certains aspects de la mise en œuvre juridique de l'élément doivent être améliorés	
Éléments sous-tendant les recommandations	Recommandations
La Mauritanie a signé à date 8 conventions fiscales prévoyant l'échange de renseignements. 6 de ces conventions ont été ratifiées mais seules 4 sont en vigueur, ce qui ne permet à la juridiction d'échanger des renseignements qu'avec une partie de ses partenaires. Le retard dans l'entrée en vigueur des conventions fiscales signées est en partie dû au fait que la Mauritanie n'accomplit pas toujours dans des délais raisonnables les formalités internes de ratification.	Les autorités mauritaniennes doivent accélérer l'entrée en vigueur des accords signés afin de pouvoir échanger effectivement les renseignements avec leurs partenaires conventionnels.

Notation de phase 2	
Conforme pour l'essentiel	
Éléments sous-tendant les recommandations	Recommandations
Les difficultés de communication entre les différentes autorités mauritaniennes en charge de la ratification des conventions (Ministère des Affaires Étrangères et Ministère des Finances) ont conduit à de la confusion dans la ratification et l'entrée en vigueur des conventions fiscales signées par la Mauritanie.	Il est recommandé aux autorités mauritaniennes de prendre les mesures nécessaires pour un suivi effectif du processus de ratification des conventions signées, de manière à garantir l'aboutissement dudit processus dans les délais raisonnables.

C.2. Mécanismes d'échange de renseignements avec tous les partenaires pertinents

Le réseau de mécanismes d'échange de renseignements des juridictions doivent couvrir tous les partenaires pertinents.

326. En fin de compte, la norme internationale exige que les juridictions puissent échanger des renseignements avec tous les partenaires pertinents, ce qui signifie les partenaires qui sont intéressés à conclure un accord d'échange de renseignements. Les accords ne peuvent pas être conclus seulement avec des partenaires sans importance économique. S'il apparaît qu'une juridiction refuse de conclure ou de négocier des accords avec les partenaires, en particulier ceux qui ont un motif raisonnable de demander des renseignements de cette juridiction en vue de bien administrer et d'appliquer leurs lois fiscales, cela peut indiquer un manque d'engagement à mettre en œuvre les normes.

327. Les articles 78 à 80 de la constitution mauritanienne permettent la conclusion de traités ou d'accords internationaux. Ces dispositions fondent la conclusion des conventions fiscales ou des accords d'échange de renseignements. La Mauritanie dispose de huit conventions fiscales prévoyant toutes des dispositions sur l'échange de renseignements et couvrant neuf juridictions : l'Algérie, la France, le Koweït, la Libye, le Maroc, le Qatar, le Sénégal, le Soudan et la Tunisie. Cinq des partenaires de la Mauritanie sont membres du Forum mondial.

328. Les principaux partenaires économiques (clients et fournisseurs) de la Mauritanie sont les pays européens qui totalisent 84 % des échanges (près de 44 % des exportations et 40 % des importations). En tête des échanges, se trouve notamment la France, la Belgique, l'Espagne, la Suisse, l'Allemagne et l'Italie. La France qui est le premier partenaire économique dispose d'un mécanisme d'échange de renseignements avec la Mauritanie. Au plan régional, la Mauritanie entretient des échanges économiques avec les pays membres de l'Union du Maghreb Arabe et le Sénégal. Ces pays disposent de mécanismes d'échange de renseignements avec la Mauritanie.

329. La Mauritanie n'a conclu à ce jour aucun accord d'échange de renseignements (TIEA) et n'est pas signataire de la Convention concernant l'assistance administrative mutuelle en matière fiscale. Aucune juridiction n'a signalé avoir à ce jour saisi la Mauritanie pour négocier un mécanisme d'échange de renseignements. D'autre part, deux des huit conventions signées par le pays n'ont pas encore été ratifiées et ne sont pas en vigueur (Koweït et Soudan) et deux autres conventions devraient entrer en vigueur prochainement (Algérie, Qatar). Toutefois, parmi ces conventions, aucune ne concerne un partenaire économique important. Au demeurant, la non-entrée en vigueur de la convention signée avec l'Algérie n'empêche pas à ces deux pays

d'échanger des renseignements à des fins fiscales puisqu'ils sont par ailleurs liés par la convention fiscale UMA en vigueur.

330. Aucune juridiction n'a indiqué que la Mauritanie a refusé d'entrer en négociation ou de conclure un accord d'échange de renseignements. La Mauritanie a entamé en septembre 2015 la procédure en vue de la signature de la Convention Multilatérale concernant l'assistance administrative mutuelle en matière fiscale à laquelle participent plus de quatre-vingt juridictions dans le monde. Une demande a été envoyée à cet effet au dépositaire de la convention. L'organe de coordination a saisi les États parties conformément à la procédure, en vue d'obtenir leur avis sur la demande de la Mauritanie, avant qu'elle ne soit invitée à signer la convention. En plus de la demande à être invitée à signer la Convention multilatérale, la Mauritanie est en cours de négociation d'une convention fiscale de non double imposition avec un partenaire avec un article sur l'échange de renseignements. Des pourparlers sont également en cours en vue de l'entrée en négociation avec un autre partenaire potentiel.

Conclusion et éléments sous-tendant les recommandations

Conclusion de phase 1	
L'élément est en place	
Éléments sous-tendant les recommandations	Recommandations
	La Mauritanie doit continuer de développer son réseau d'échange de renseignements avec tous les partenaires pertinents.
Notation de phase 2	
Conforme	

C.3. Confidentialité

Les mécanismes d'échange de renseignements des juridictions doivent comporter des dispositions garantissant la confidentialité des renseignements reçus.

Renseignements reçus : divulgation, utilisation et sauvegardes (ToR C.3.1)

331. Les gouvernements ne sauraient s'engager dans l'échange de renseignements sans avoir la certitude que les informations communiquées seront utilisées uniquement aux fins prévues par l'accord d'échange de renseignements applicable et que leur confidentialité sera assurée. Les instruments

d'échange de renseignements doivent ainsi comporter des dispositions indiquant précisément les personnes auxquelles ces informations pourront être diffusées. Par ailleurs, la législation interne applicable dans les pays concernés contient habituellement des règles strictes en matière de préservation de la confidentialité des informations collectées à des fins fiscales.

Mécanismes internationaux

332. Tous les traités conclus par la Mauritanie contiennent des dispositions relatives à la confidentialité, bien qu'elles ne soient pas toutes rédigées comme l'article 26 (2) du modèle de convention de l'OCDE.

333. En général, deux rédactions des dispositions sur la confidentialité sont contenues dans les conventions mauritaniennes. Dans les conventions conclues avec la France et le Sénégal, il est précisé que « les renseignements ainsi échangés, qui conservent un caractère secret, ne sont pas communiqués à des personnes autres que celles qui sont chargées de l'assiette et du recouvrement des impôts visés par la présente convention ». D'après la Mauritanie, les personnes chargées de l'assiette et du recouvrement des impôts sont non seulement les agents de l'administration fiscale mais aussi les autorités judiciaires (parquets et les greffes des tribunaux) puisque ces deux conventions prévoient que l'échange de renseignements vise aussi « l'application des dispositions légales relatives à la répression de la fraude fiscale ». Dans la convention UMA, il est prévu que les renseignements échangés « ne sont communiqués qu'aux personnes ou autorités (y compris les tribunaux et organes administratifs) concernés par l'établissement ou le recouvrement des impôts visés par la Convention, par les procédures ou poursuites concernant ces impôts, ou par les décisions sur les recours gracieux relatifs à ces impôts ». Cette rédaction est encore plus précise et garanti effectivement la confidentialité des renseignements dans le sens exigé par le standard.

Législation nationale mauritanienne

334. L'article 10 de la loi N° 93-09 du 18 janvier 1993 portant statut général des fonctionnaires et agents contractuels de l'État dispose que Article 10 « Indépendamment des réglés instituées par la législation pénale en matière de secret professionnel, tout fonctionnaire est soumis à l'obligation de discrétion professionnelle pour tout ce qui concerne les faits, informations dont il a pris connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions. Toute communication à un tiers de pièces ou documents de service qui n'est pas prévue par la réglementation en vigueur est interdite. En dehors des cas expressément prévus par la réglementation en vigueur, le fonctionnaire ne peut être délié de l'obligation de discrétion professionnelle ou de l'interdiction édictée à l'alinéa précédent que par décision expresse de l'autorité dont il dépend. »

335. S'agissant en particulier des fonctionnaires des services fiscaux, l'article 589 du CGI soumet au secret professionnel toute personne appelée, à l'occasion de ses fonctions ou attributions, à intervenir dans l'établissement, la perception ou le contentieux des impôts. Il est toutefois précisé que ce secret ne s'oppose pas à l'échange de renseignements avec les administrations financières des États ayant conclu avec la Mauritanie des conventions d'assistance réciproque en matière fiscale.

336. Les articles 592 et 593 du CGI prévoient que les agents de l'Administration sont déliés du secret professionnel d'une part vis-à-vis du juge d'instruction qui les interroge sur les faits faisant l'objet d'une plainte portée par l'Administration contre un contribuable et d'autre part à l'égard de toute juridiction pour ce qui est des documents d'ordre fiscal dont la production est utile à la solution d'un litige. Ces dispositions sont en harmonie avec les conventions conclues par la Mauritanie dans la mesure où celles-ci permettent effectivement de mettre les renseignements échangés à la disposition des autorités judiciaires.

337. La violation du secret professionnel des agents de l'administration fiscale constitue une faute sanctionnée administrativement et pénalement. D'un point de vue administratif, tout agent convaincu d'avoir en dehors des cas autorisés par la loi est, en application de la loi N° 93-09 du 18 janvier 1993 portant statut général des fonctionnaires passible des sanctions disciplinaires pouvant aller de l'avertissement à la révocation. D'un point de vue pénal, la divulgation du secret professionnel par le fonctionnaire est punie d'un emprisonnement d'un mois à six mois et d'une amende de 5 000 à 60 000 MRO (15 à 178 USD) (article 350 du code pénal). L'article 12 de la loi suscitée précise d'ailleurs qu'en cas de faute constitutive de violation du secret professionnel, le ministère public doit être saisi sans délai par l'autorité dont dépend le fonctionnaire.

Autres renseignements échangés (ToR C.3.2)

338. Les dispositions relatives à la confidentialité prévues à la fois par les accords applicables et par la législation interne mauritanienne ne prévoient aucune distinction en matière de confidentialité selon que l'information est reçue en réponse à une demande ou qu'elle soit un élément de la demande elle-même. Ces dispositions s'appliquent de manière équivalente aux demandes, aux documents joints et à toutes communications entre les juridictions concernées par l'échange.

En pratique

339. Au plan de la déontologie professionnelle, les agents de la Direction Générale des Impôts sont tenus au respect du secret professionnel strict. À

leur recrutement, ils sont formés à l'école d'administration où des modules de formation sont dédiés au statut général de la fonction publique, notamment les droits et devoirs des fonctionnaires, parmi lesquels le secret professionnel occupe une place importante. À la sortie de l'école d'administration, les nouveaux agents sont accueillis à la Direction Générale des Impôts par des réunions d'imprégnation au cours desquelles ils sont systématiquement sensibilisés sur leurs obligations en tant qu'agents de l'administration fiscale. Il leur est notamment rappelé que les informations dont ils auront connaissance à l'occasion de leur travail doivent rester confidentielles et réservées à un usage professionnel. L'Inspection des services fiscaux conduit chaque année des programmes de contrôle des services pour s'assurer du respect des règles professionnelles dont celles relatives à la confidentialité. Elle conduit également des contrôles inopinés chaque fois qu'un risque ou un dysfonctionnement est porté à sa connaissance. Ces contrôles ont un effet dissuasif certain, en ce sens qu'elles emportent des conséquences importantes chaque fois que des manquements graves sont constatés. À titre d'illustration, deux cadres de l'administration fiscale (des inspecteurs vérificateurs) ont été relevés de leurs fonctions avec engagement de procédures disciplinaires en 2014 pour avoir divulgué des informations relatives à des contrôles fiscaux en cours.

340. Au plan organisationnel, la Mauritanie ne disposait pas d'une organisation adéquate pour l'échange de renseignements pendant la période d'examen. Des difficultés de communication ont pu être relevées avec les partenaires d'échange de renseignements de la Mauritanie (voir C.5.2). Cette situation pourrait expliquer la non-réception par l'autorité compétente de correspondances envoyées par un partenaire de la Mauritanie, toute chose qui pourrait poser des problèmes de confidentialité dans la mesure où les correspondances non reçues peuvent se retrouver entre les mains de personnes non autorisées. Toutefois, la question de la violation de la confidentialité en raison de la non-réception des demandes manquantes n'est pas claire en Mauritanie. Après les enquêtes menées par les autorités mauritaniennes, il n'existe aucune preuve que les demandes ont été reçues. Cette question a été attribuée à des carences dans la communication des contacts de l'autorité compétente à ses partenaires d'échange de renseignements tel qu'expliqué dans le rapport (C5.2). Les autorités fiscales mauritaniennes ont pris des mesures significatives pour réorganiser la gestion de l'échange de renseignements de manière à garantir la confidentialité dans le processus de traitement des demandes. Ainsi, une adresse postale a été créée pour l'autorité compétente ainsi qu'un courriel gouvernemental dédié à l'échange de renseignements. Ces informations ont été renseignées dans la base de données des autorités compétentes du Forum mondial.

341. Une Unité d'échange de renseignements a été mise sur pied au sein du Service des recoupements et des enquêtes qui fait partie de la Direction

des vérifications et des enquêtes fiscales. Un bureau a été aménagé et réservé à cette unité avec une armoire forte et un coffre-fort pour la conservation des dossiers d'échange de renseignements. Le bureau dispose d'un ordinateur, dont l'accès est protégé par un mot de passe. Le Chef de l'Unité d'échange de renseignements et le Directeur des vérifications fiscales sont seuls à détenir les clés du bureau et les codes des coffres sécurisés de l'Unité. Aucun autre personnel de la Direction Générale des Impôts n'est autorisé à entrer dans ce bureau, même en présence du Chef de l'Unité. La procédure à suivre pour le traitement des demandes de renseignements reçues des partenaires de la Mauritanie a été précisée dans la note qui crée l'Unité d'échange de renseignements.

342. Les demandes de renseignements sont reçues au secrétariat du Directeur et transmises directement à la Direction des vérifications et des enquêtes fiscales dont relève le Service recoupements et des enquêtes. Elles sont ensuite prises en charge par le Chef du Service des recoupements et des enquêtes dans le bureau dédié à l'Unité d'échange de renseignements. Si les renseignements recherchés ne sont pas la base de données de l'administration fiscale, le Service des recoupements et des enquêtes exerce l'un des pouvoirs d'accès de l'administration fiscale, notamment le droit de communication (ou désormais le droit d'enquête). Les avis envoyés aux tiers pour exercer le droit de communication ou le droit de contrôle se bornent à indiquer la disposition en application de laquelle le renseignement est demandé, sans aucune référence à la finalité de la demande. Il n'y a donc pas de risque que le détenteur des renseignements, même s'il s'agit d'un service de l'administration fiscale ou d'une administration publique, soit informé du contenu de la demande de renseignement reçue d'une partenaire conventionnel.

343. L'organisation et les procédures mises en place et qui étaient en vigueur lors de la visite sur place en Mauritanie garantissent le respect de la confidentialité dans le traitement des demandes d'échange de renseignements. Toutefois, ces mesures n'ont pas encore été testées en pratique, aucune demande de renseignements n'ayant été reçue depuis leur mise en place. Il est recommandé à la Mauritanie de s'assurer que la mise en œuvre des nouvelles mesures prises pour le traitement des demandes de renseignements respecte effectivement la confidentialité en pratique.

Conclusion et éléments sous-tendant les recommandations

Conclusion de phase 1
L'élément est en place
Notation de phase 2
Conforme

C.4. Droits et sauvegardes du contribuable et des parties tierces

Les mécanismes d'échange de renseignements doivent respecter les droits et protections des contribuables et des tiers.

344. La norme internationale permet à la juridiction requise de ne pas fournir de renseignements en réponse à une demande, dans des cas bien identifiés qui soulèveraient des problèmes de secret commercial, industriel ou autre.

Exceptions à l'obligation de fournir des informations (ToR C.4.1)

345. La plupart des mécanismes d'échange de renseignements conclus par la Mauritanie assurent que les parties concernées ne seront pas tenues de fournir des informations qui dévoileraient un secret industriel, commercial ou professionnel ou des renseignements dont la divulgation serait contraire à l'ordre public.

346. Les conventions avec la France et le Sénégal qui datent respectivement de 1967 et 1971 protègent également le renseignement qui révélerait un secret commercial, industriel ou professionnel avant d'ajouter que « l'assistance peut ne pas être donnée lorsque l'État requis estime qu'elle est de nature à mettre en danger sa souveraineté ou sa sécurité ou à porter atteinte à ses intérêts généraux ». La Mauritanie est d'avis (comme la France) que cette expression a le même contenu que la notion d'ordre public consacrée dans les autres conventions et notamment au paragraphe 3(c) de l'article 26 du modèle de convention fiscale de l'OCDE.

347. L'article 582 du CGI dispose que « les renseignements individuels d'ordre économique ou financiers recueillis au cours d'enquêtes effectuées par le Service de la Statistique ne peuvent en aucun cas être utilisés à des fins de contrôle fiscal. Les administrations dépositaires de renseignements de cette nature ne sont pas tenues par l'obligation découlant de l'alinéa précédent [communication à l'administration fiscale] ». Loin de s'opposer à l'exercice du droit de communication de l'administration fiscale, cette disposition permet de s'assurer que les données économiques ou commerciales susceptibles de révéler un secret industriel ou commercial ne sont pas mises à la disposition de l'administration fiscale, ni pour les opérations d'assiette ou de contrôle de l'impôt en Mauritanie, ni à des fins d'échange de renseignements avec un partenaire étranger.

348. La Mauritanie n'a pas exercé ses pouvoirs d'accès aux renseignements pendant la période d'examen à des fins d'échange de renseignements avec ses partenaires. Toutefois, les pouvoirs étant les mêmes que ceux utilisés à des fins internes, une protection disproportionnée des droits et sauvegardes

du contribuable et des parties tierces aurait le même effet au plan interne. Or, les autorités mauritaniennes ont indiqué que dans la pratique, les droits et sauvegardes des contribuables et des tiers sont compatibles avec un échange effectif de renseignements dans la mesure où ils ne peuvent pas entraver l'accès et la transmission des renseignements, en dehors des cas prévus par les mécanismes d'échange sur l'ordre public et le secret commercial, industriel ou professionnel. Le secret professionnel, notamment celui de l'avocat et des autres professions libérales n'a jamais été invoqué pour refuser de transmettre à l'administration fiscale une information demandée en application de la législation fiscale.

Conclusion de phase 1
L'élément est en place

Notation de phase 2
Conforme

C.5. Rapidité des réponses aux demandes de renseignements

La juridiction doit fournir rapidement les renseignements demandés en vertu de son réseau de conventions.

Répondre dans les 90 jours (ToR C.5.1)

349. Pour que l'échange de renseignements soit efficace, il faut que les renseignements demandés soient fournis dans des délais qui permettent leur utilisation dans les procédures engagées. Si une réponse est fournie avec retard, les renseignements peuvent ne plus avoir d'utilité pour la juridiction requérante. La rapidité avec laquelle les renseignements demandés sont transmis est particulièrement importante dans le contexte de la coopération internationale dans la mesure où les affaires pour lesquelles la coopération est déclenchée sont souvent d'une certaine importance.

350. Il n'existe aucune disposition dans la législation mauritienne ou dans ses dispositifs d'échange de renseignements concernant les réponses ou les délais dans lesquels une réponse doit être fournie. En tant que tel, il n'existe aucune restriction s'agissant de la capacité des autorités compétentes mauritaniennes à répondre aux demandes dans les 90 jours qui en suivent la réception, soit en fournissant l'information demandée, soit en indiquant où en est le traitement de la demande. Toutefois, dans le cadre de la nouvelle gestion des demandes de renseignements, les autorités mauritaniennes ont prévu l'information de leur partenaire sur l'état d'avancement de leur demande en cas de dépassement du délai de 90 jours (voir ci-dessous).

En pratique

351. Sur la période d'évaluation (1^{er} janvier 2012-31 décembre 2014), les autorités mauritaniennes ont indiqué n'avoir reçu aucune demande d'échange d'informations. Toutefois, un pair a indiqué avoir transmis à l'autorité compétente mauritienne 4 demandes d'échange d'informations sur la même période. Cette question sera examinée ci-après. Dans ce contexte, la capacité des autorités mauritaniennes à répondre rapidement aux demandes d'échanges d'informations de ses partenaires n'a pas pu être testée en pratique.

Processus organisationnel et ressources (ToR C.5.2)*L'autorité compétente mauritienne*

352. L'autorité compétente aux termes des conventions fiscales signées par la Mauritanie est le Ministre en charge des finances ou son représentant autorisé. Depuis le 15 septembre 2015, le Directeur Général des Impôts a reçu une délégation de pouvoir pleine et entière en vue de recevoir, traiter et répondre à l'ensemble des demandes d'échange de renseignements à des fins fiscales émises par les partenaires conventionnels de la Mauritanie et d'émettre des demandes de renseignements en direction des partenaires de la Mauritanie, d'en recevoir les réponses et d'en exploiter le contenu dans la limite des termes prévus par les conventions ou accords en vigueur. En cas d'absence du Directeur Général des Impôts ces pouvoirs sont délégués au Directeur de la Vérification et des Enquêtes Fiscales, qui est sous l'autorité hiérarchique du Directeur Général des Impôts.

353. Sur la période évaluée, 4 demandes d'échange de renseignements ont été envoyées à la Mauritanie. Toutes ces demandes ont été envoyées par un seul partenaire conventionnel de la Mauritanie. Le délai de réponse pour répondre à une demande d'échange d'informations court de la réception de la demande d'échange d'informations à l'envoi de la réponse à la juridiction requérante. En Mauritanie, une demande qui impliquerait plusieurs entités pour lesquelles des informations sont demandées serait considérée comme formant une seule demande d'échange d'informations.

354. Aucune réponse n'a été apportée aux 4 demandes envoyées à la Mauritanie sur la période évaluée. Les autorités mauritaniennes ont été mises au courant de ces demandes au cours de la phase 2 de l'examen par les pairs. Le pair concerné a indiqué qu'il n'a reçu aucun accusé de réception et ne peut dire si ces demandes ont été effectivement reçues par l'autorité compétente mauritienne. Il a également précisé que 3 de ces demandes avaient fait l'objet d'une relance sans plus de succès. Par ailleurs, les autorités mauritaniennes ont indiqué que le Directeur Général des Impôts avait écrit à l'ensemble de ses partenaires pour savoir si des demandes d'assistance étaient

en attente de réponse. Le pair concerné a confirmé avoir reçu ce courrier et a indiqué y avoir répondu par courrier en mettant en copie les 4 demandes susmentionnées. Toutefois, il n'a reçu ni accusé de réception de ce nouvel envoi, ni réponse à ses 4 demandes. Ce pair a également précisé qu'il a éprouvé des difficultés à trouver les coordonnées précises de l'autorité compétente mauritanienne, y compris dans la missive du Directeur Général des Impôts mauritanien.

355. Les raisons exactes pour lesquelles ces 4 demandes d'informations n'ont pas été reçues par l'autorité compétente mauritanienne sont difficiles à déterminer. L'une des causes pourrait être l'absence d'une organisation et d'un processus clairement définis en matière de traitement des demandes d'échanges d'informations au moment des faits. Une autre cause pourrait être une communication inadéquate des autorités mauritaniennes avec leurs partenaires en matière d'échange d'informations sur l'identité de l'autorité compétente et les moyens les plus appropriés pour la contacter. En effet, les autorités mauritaniennes ont indiqué qu'elles tenaient régulièrement au courant leurs partenaires de tout changement des adresses de contact de leurs interlocuteurs à la Direction Générale des Impôts mauritanienne à travers des rencontres bilatérales ou des séminaires. Cette pratique ne semble pas être la plus à même d'assurer la bonne information de tous les partenaires en matière d'échange de renseignements de la Mauritanie sur l'identité et les coordonnées précises de l'autorité compétente mauritanienne. Elle est même de nature à créer une certaine confusion d'autant que, sur la période évaluée, l'autorité compétente était officiellement le Ministre en charge des finances, aucune délégation de pouvoir n'ayant été opérée au profit du Directeur Général des Impôts.

356. Par ailleurs, aucune information sur l'autorité compétente n'est disponible sur le site internet du ministère des Finances mauritanien et la Direction Générale des Impôts mauritanienne ne dispose pas d'un site internet. Enfin, l'identité et les coordonnées de l'autorité compétente mauritanienne n'avaient pas été renseignées par celle-ci dans la base de données des autorités compétentes mise à la disposition de ses membres par le Forum mondial sur la transparence et l'échange de renseignements à des fins fiscales. Toutefois, la Mauritanie a récemment pris une mesure pour éviter à l'avenir les difficultés de communication avec ses partenaires en incluant les informations sur les coordonnées de son autorité compétente dans la base de données des autorités compétentes du Forum mondial. Néanmoins, la Mauritanie devrait compléter cette mesure en communiquant à l'ensemble de ses partenaires en matière d'échange de renseignements les informations sur les coordonnées de son autorité compétente. Il est recommandé à la Mauritanie de s'assurer que l'ensemble de ses partenaires d'échange de renseignements dispose effectivement des coordonnées de son autorité compétente de manière à envoyer à l'avenir les demandes de renseignements à la bonne adresse.

Le processus d'échange d'informations

357. Une note de service du Directeur Général des Impôts en date du 15 septembre 2015 précise dans sa généralité la procédure à suivre lorsqu'une demande de renseignements émanant d'un partenaire est reçue. Néanmoins, l'administration fiscale mauritanienne ne s'est pas encore dotée d'un guide de procédure qui détaillerait l'ensemble de la procédure, les délais qui devraient être respectés à chaque étape, le rôle de chacun des acteurs ou encore les risques liés à l'échange de renseignements. Elle ne dispose pas non plus d'indicateur spécifique pour assurer le suivi de l'activité en matière d'échange d'information. Les autorités mauritaniennes ont indiqué que la faible activité du service en matière d'échange de renseignements n'a pas justifié à ce stade la création d'un tel indicateur de suivi dans la mesure où un simple contrôle des réponses sur les demandes reçues permet d'avoir une situation très précise des délais et de la qualité du traitement des demandes. En revanche, un suivi individuel des demandes est opéré à partir d'un fichier EXCEL. Les autorités mauritaniennes ont précisé qu'un manuel pratique détaillé va être mis en place à la suite de la récente note de service pour clarifier la procédure de traitement des dossiers d'échange de renseignements et les rôles des différents intervenants.

358. Lorsqu'une demande de renseignements est reçue par le Directeur Général des Impôts, celle-ci est enregistrée et référencée au niveau du secrétariat du Directeur Général dans un fichier EXCEL qui permet d'en assurer le suivi jusqu'à la transmission de la réponse par le Directeur Général des Impôts. Un accusé de réception électronique est immédiatement envoyé lorsque la demande est reçue par courriel à l'adresse dédiée à l'échange de renseignements. Dans tous les cas, que la demande soit reçue par courriel ou par un autre canal, un accusé de réception daté et cacheté est envoyé par voie postale à l'autorité compétente requérante. La demande est ensuite remise en main propre au Directeur de la Vérification et des Enquêtes Fiscales. La recevabilité de la demande de renseignements est alors examinée au sein d'un comité composé exclusivement du Directeur de la Vérification et des Enquêtes Fiscales et du Chef du Service des Recouvrements et Enquêtes Fiscales afin d'en déterminer la recevabilité. Si la demande est recevable, elle est alors attribuée d'office au Chef de l'Unité d'échange international de renseignements pour instruction.

359. L'Unité d'échange international de renseignements a été créée en 2015 au sein du Service des Recouvrements et des Enquêtes Fiscales rattaché à la Direction de la Vérification et des Enquêtes Fiscales. Elle a pour mission de traiter toutes les demandes d'informations reçues des partenaires des conventionnels de la Mauritanie. Cette Unité est composée d'un seul agent qui n'est autre que le Chef du Service des Recouvrements et des Enquêtes Fiscales. Toutefois, les 3 autres agents du Service des Recouvrements et des Enquêtes Fiscales, qui ont une qualification en matière de contrôle fiscal,

d'enquête fiscale et de traitement du renseignement fiscal, assistent en partie l'Unité dans l'instruction des demandes, en cas de besoin. L'Unité dispose d'un bureau fermé à clef au sein la Direction Générale des Impôts et de moyens matérielles (ordinateur, imprimante, scanner, téléphone, coffre-fort, etc.). Les autorités mauritaniennes ont indiqué qu'en fonction de l'évolution de l'activité d'échange de renseignements des moyens humains et matériels supplémentaires pourraient être alloués. Compte tenu du faible niveau de demandes reçues par la Mauritanie en matière d'échange de renseignements, les moyens humains et matériels alloués semblent adéquats.

360. Lorsqu'une demande lui est attribuée, l'Unité procède à son traitement dans les meilleurs délais possibles. À cette fin, elle peut obtenir l'information directement et sans délai dans ses fichiers en recherchant les informations requises soit dans le système JIBAYA, soit dans sa base locale de données. Elle peut également user de son droit de communication à distance auquel il est généralement répondu dans un délai moyen de 5 à 15 jours. Enfin, elle peut mandater les inspecteurs vérificateurs pour obtenir ces informations en utilisant les pouvoirs de contrôle qui leur sont conférés par la législation mauritanienne. Dans le cadre de son activité, l'Unité veille au respect de la confidentialité des renseignements traités, notamment en ne communiquant pas les raisons pour lesquelles les informations sont sollicitées que ce soit aux inspecteurs vérificateurs, aux contribuables ou aux tiers.

361. Suite à la collecte des informations requises, l'Unité prépare la réponse à la demande de renseignements puis celle-ci est examinée par le comité composé exclusivement du Directeur de la Vérification et des Enquêtes Fiscales et du Chef du Service des Recoupements et Enquêtes Fiscales (qui est également le chef de l'Unité) afin de déterminer si elle est complète et de nature à répondre à la demande de l'autorité requérante. Celui-ci peut se réunir à tout moment et rapidement en raison de la proximité de ses membres qui font partie de la même Direction. Après validation de ce comité, la réponse est soumise à la signature du Directeur Général des Impôts sans passer par son secrétariat.

362. Lorsqu'une réponse complète ne peut pas être apportée dans les 90 jours qui suivent la demande d'échange de renseignements, l'autorité compétente mauritanienne a prévu d'informer l'autorité compétente requérante sur l'état d'avancement de celle-ci. Ceci est suivi à travers le fichier EXCEL dédié à la gestion des demandes de renseignements.

363. La Mauritanie a mis en place après la période d'évaluation une délégation de pouvoir du Ministre en charge des finances au profit du Directeur Général des Impôts en matière d'échange d'informations et institué une Unité dédiée au traitement des demandes de renseignements. En conséquence, le fonctionnement et l'efficacité de cette nouvelle organisation et des nouveaux processus institués en matière d'échange d'informations n'ont pas pu être évalués en pratique. Il est recommandé à la Mauritanie d'effectuer le suivi du

fonctionnement de la nouvelle organisation mise en place pour le traitement des demandes d'échanges d'information et de l'Unité d'échange de renseignements afin de s'assurer que les demandes sont traitées efficacement et rapidement.

364. Bien que les ressources et le processus organisationnel mis en œuvre afin de traiter les demandes d'échange d'informations paraissent au regard du peu de demandes qui lui ont été envoyées au cours de la période évaluées, la Mauritanie n'a répondu à aucune demande de renseignements. Il est donc recommandé que la Mauritanie effectue un suivi de la mise en œuvre pratique du processus organisationnel de l'autorité compétente ainsi que du niveau des ressources allouées à l'échange d'informations, en particulier en tenant compte de l'évolution du volume des demandes, afin de s'assurer qu'à la fois le processus et les ressources allouées demeurent appropriés en vue d'un échange effectif d'informations.

Absence de conditions restreignant l'échange de renseignements
(ToR C.5.3)

365. Il n'existe aucune disposition dans la législation mauritanienne ou dans ses accords d'échange de renseignements prévoyant des conditions précises présidant à l'échange de renseignements, au-delà de celles prévues par l'article 26 du modèle de convention fiscale de l'OCDE ou du modèle d'accord d'échange de renseignements. Aucune condition de nature à restreindre l'échange de renseignements n'a été relevée en pratique.

Conclusion	
L'équipe d'évaluation n'est pas en mesure d'évaluer si cet élément est en place dans la mesure où il s'agit de questions pratiques qui sont liées à l'examen de phase 2	
Notation de phase 2	
Partiellement conforme	
Éléments sous-tendant les recommandations	Recommandations
Sur la période évaluée, la Mauritanie n'avait pas informé efficacement ses partenaires en matière d'échange d'informations tant sur l'identité et les coordonnées précises de l'autorité compétente que sur les moyens les plus appropriés pour que les demandes parviennent effectivement à l'autorité compétente mauritanienne. Il en a résulté que les 4 demandes envoyées à la Mauritanie durant cette période ne sont pas traçables.	La Mauritanie devrait s'assurer que tous ses partenaires en matière d'échange d'informations sont en mesure d'identifier l'autorité compétente mauritanienne à tout moment.

Notation de phase 2	
Partiellement conforme	
Éléments sous-tendant les recommandations	Recommandations
<p>La Mauritanie a mis en place après la période d'évaluation une délégation de pouvoir du Ministre en charge des finances au profit du Directeur Général des Impôts en matière d'échange de renseignements et créé une Unité dédiée au traitement des demandes de renseignements avec des ressources et des processus adéquats. Le fonctionnement et l'efficacité de cette nouvelle organisation n'ont pas pu être évalués en pratique.</p>	<p>La Mauritanie devrait effectuer le suivi du fonctionnement de la nouvelle organisation mise en place pour le traitement des demandes d'échanges de renseignements, y compris la nouvelle Unité d'échange de renseignements afin de s'assurer que les demandes sont traitées efficacement et rapidement.</p>

Résumé des conclusions et éléments sous-tendant les recommandations

Conclusions	Éléments sous tendant les recommandations	Recommandations
Les juridictions doivent s'assurer que leurs autorités compétentes ont à disposition des renseignements relatifs à la propriété et à l'identité pour l'ensemble des entités et arrangements pertinents. <i>(ToR A.1)</i>		
Conclusion de phase 1 : L'élément est en place mais certains aspects de la mise en œuvre juridique de l'élément doivent être améliorés	La législation mauritanienne permet la création des actions au porteur dans les sociétés par action. Toutefois, elle pourrait ne pas suffisamment assurer la disponibilité du renseignement sur la propriété en cas de cession des actions au porteur, lorsque le cédant se trouve hors de la Mauritanie et le cessionnaire n'exerce pas ses droits d'actionnaire.	Les autorités mauritaniennes doivent s'assurer de l'identification des propriétaires des actions au porteur dans les sociétés par action en toutes circonstances.

Conclusions	Éléments sous tendant les recommandations	Recommandations
<p>Notation de phase 2 : Conforme pour l'essentiel</p>	<p>Durant la période d'évaluation, la formalité de l'enregistrement était le seul mécanisme permettant de toujours assurer l'identification du propriétaire d'action au porteur en cas de transfert. Toutefois, cette formalité n'était pas effectivement mise en œuvre. Récemment, une nouvelle disposition fiscale a été adoptée qui oblige les sociétés ayant émis ou émettant des actions au porteur et les cédants de telles actions de déclarer à l'administration fiscale l'identité de leurs détenteurs. Toutefois, sa mise en œuvre n'a pas pu être testée en pratique.</p>	<p>Les autorités mauritaniennes doivent assurer l'application effective de la formalité de l'enregistrement aux transferts d'actions quelle que soit leur forme. Les autorités mauritaniennes doivent également assurer le suivi de la mise en œuvre effective de la nouvelle obligation de déclaration des détenteurs d'actions au porteur auprès des autorités fiscales.</p>
	<p>La Mauritanie a adopté récemment une disposition fiscale obligeant les sociétés par action (SA, SAS, SCA) à tenir à jour un registre des actions nominatives au lieu de leur siège social sous peine d'amende. Toutefois, la mise en œuvre de cette disposition n'a pas pu être testée en pratique.</p>	<p>Les autorités mauritaniennes doivent assurer le suivi de la mise en œuvre effective de l'obligation fiscale faite aux sociétés par action (SA, SAS, SCA) de tenir à jour un registre des actions nominatives à leur siège social et de la sanction qui y est associée en cas de manquement.</p>
<p>Les juridictions doivent s'assurer que des registres comptables fiables soient tenus pour l'ensemble des entités et arrangements pertinents. (ToR A.2)</p>		
<p>Conclusion de phase 1 : L'élément est en place</p>		
<p>Notation de phase 2 : Conforme</p>		
<p>Les renseignements bancaires doivent être disponibles pour tous les titulaires de comptes. (ToR A.3)</p>		
<p>Conclusion de phase 1 : L'élément est en place</p>		

Conclusions	Éléments sous tendant les recommandations	Recommandations
Notation de phase 2 : Conforme		
Les autorités compétentes doivent, au titre d'un accord d'échange de renseignements, avoir le pouvoir d'obtenir et de communiquer les informations demandées à une personne placée sous leur compétence territoriale et qui détient ou contrôle ces informations (indépendamment de toute obligation juridique impartie à cette personne de respecter la confidentialité de ces informations). (ToR B.1.)		
Conclusion de phase 1 : L'élément est en place		
Notation de phase 2 : Conforme		
Les droits et protections (droits de notification ou d'appel par exemple) applicables aux personnes dans la juridiction requise doivent être compatibles avec un échange effectif de renseignements. (ToR B.2)		
Conclusion de phase 1 : L'élément est en place		
Notation de phase 2 : Conforme		
Les mécanismes d'échange de renseignements doivent permettre un échange efficace de renseignements. (ToR C.1)		
Conclusion de phase 1 : L'élément est en place mais certains aspects de la mise en œuvre juridique de l'élément doivent être améliorés	La Mauritanie a signé à date 8 conventions fiscales prévoyant l'échange de renseignements. 6 de ces conventions ont été ratifiées mais seules 4 sont en vigueur, ce qui ne permet à la juridiction d'échanger des renseignements qu'avec une partie de ses partenaires. Le retard dans l'entrée en vigueur des conventions fiscales signées est en partie dû au fait que la Mauritanie n'accomplit pas toujours dans des délais raisonnables les formalités internes de ratification.	Les autorités mauritaniennes doivent accélérer l'entrée en vigueur des accords signés afin de pouvoir échanger effectivement les renseignements avec leurs partenaires conventionnels.

Conclusions	Éléments sous tendant les recommandations	Recommandations
Notation de phase 2 : Conforme pour l'essentiel	Les difficultés de communication entre les différentes autorités mauritaniennes en charge de la ratification des conventions (Ministère des Affaires Étrangères et Ministère des Finances) ont conduit à de la confusion dans la ratification et l'entrée en vigueur des conventions fiscales signées par la Mauritanie.	Il est recommandé aux autorités mauritaniennes de prendre les mesures nécessaires pour un suivi effectif du processus de ratification des conventions signées, de manière à garantir l'aboutissement dudit processus dans les délais raisonnables.
Le réseau de mécanismes d'échange de renseignements des juridictions doit couvrir tous les partenaires pertinents. (ToR C.2)		
Conclusion de phase 1 : L'élément est en place		La Mauritanie doit continuer de développer son réseau d'échange de renseignements avec tous les partenaires pertinents.
Notation de phase 2 : Conforme		
Les mécanismes d'échange de renseignements des juridictions doivent comporter des dispositions garantissant la confidentialité des renseignements reçus. (ToR C.3)		
Conclusion de phase 1 : L'élément est en place		
Notation de phase 2 : Conforme		
Les mécanismes d'échange de renseignements doivent respecter les droits et protections des contribuables et des tiers. (ToR C.4)		
Conclusion de phase 1 : L'élément est en place		
Notation de phase 2 : Conforme		

Conclusions	Éléments sous tendant les recommandations	Recommandations
La juridiction doit fournir rapidement les renseignements demandés en vertu de son réseau de conventions. (ToR C.5)		
L'équipe d'évaluation n'est pas en mesure d'évaluer si cet élément est en place dans la mesure où il s'agit de questions pratiques qui sont liées à l'examen de phase 2		
Notation de phase 2 : Partiellement conforme	Sur la période évaluée, la Mauritanie n'avait pas informé efficacement ses partenaires en matière d'échange d'informations tant sur l'identité et les coordonnées précises de l'autorité compétente que sur les moyens les plus appropriées pour que les demandes parviennent effectivement à l'autorité compétente mauritanienne. Il en a résulté que les 4 demandes envoyées à la Mauritanie durant cette période ne sont pas traçables.	La Mauritanie devrait s'assurer que tous ses partenaires en matière d'échange d'informations sont en mesure d'identifier l'autorité compétente mauritanienne à tout moment.
	La Mauritanie a mis en place après la période d'évaluation une délégation de pouvoir du Ministre en charge des finances au profit du Directeur Général des Impôts en matière d'échange de renseignements et créé une Unité dédiée au traitement des demandes de renseignements avec des ressources et des processus adéquats. Le fonctionnement et l'efficacité de cette nouvelle organisation n'ont pas pu être évalués en pratique.	La Mauritanie devrait effectuer le suivi du fonctionnement de la nouvelle organisation mise en place pour le traitement des demandes d'échanges de renseignements, y compris la nouvelle Unité d'échange de renseignement afin de s'assurer que les demandes sont traitées efficacement et rapidement.

Annexe 1 : Réponse de la juridiction au rapport d'examen⁴

La Mauritanie remercie l'équipe d'évaluation pour le travail considérable qu'elle a accompli ainsi que les membres du Groupe d'Examen par les Pairs et ses autres partenaires d'échange de renseignements pour leurs contributions nombreuses et utiles à son évaluation.

La Mauritanie a pris bonne note des conclusions positives du rapport d'évaluation ainsi que des recommandations qui lui sont faites.

Une telle évaluation est importante pour la Mauritanie, car elle constitue une concrétisation et une appréciation positive par l'organisme clé internationalement reconnu pour ses travaux en matière de promotion de la transparence fiscale, dans le droit fil de la volonté exprimée par la Mauritanie de satisfaire aux normes internationales en matière de transparence et d'échange de renseignements à des fins fiscales.

Consciente des enjeux de la lutte contre la fraude et l'évasion fiscales internationales, la Mauritanie poursuivra ses efforts pour améliorer encore son cadre juridique et réglementaire ainsi que la mise en œuvre des normes internationales dans la pratique.

Dans l'optique du nouveau cycle d'évaluation, la Mauritanie entend se conformer aux nouveaux termes de référence en matière d'échange de renseignements à des fins fiscales, avec l'assistance du Secrétariat du Forum mondial.

4. Cette annexe contient la réponse de la juridiction examinée au rapport d'examen et ne saurait engager le Forum mondial.

Annexe 2 : Liste des mécanismes d'échange de renseignements de la Mauritanie

La Mauritanie est partie à huit conventions fiscales de non double imposition incluant sept conventions bilatérales et une convention fiscale régionale (*Convention fiscale de l'Union du Maghreb Arabe*) qui est actuellement en vigueur dans 5 juridictions : Algérie, Libye, Maroc, Mauritanie, Tunisie.

	Juridiction	Type d'accord d'échange de renseignements	Date de signature	Date d'entrée en vigueur
1	Algérie	Convention fiscale (Régionale)	23-07-1990	01-01-1994
		Convention fiscale	11-12-2011	Pas en vigueur Ratifiée le 05-05-2014
2	France	Convention fiscale	15-11-1967	01-03-1969
3	Koweït	Convention fiscale	27-12-2009	Pas en vigueur
4	Libye	Convention fiscale (Régionale)	23-07-1990	01-01-1994
5	Maroc	Convention fiscale (Régionale)	23-07-1990	01-01-1994
6	Qatar	Convention fiscale	25-12-2003	Pas en vigueur Ratifiée le 20-11-2014
7	Soudan	Convention fiscale	22-12-2009	Pas en vigueur
8	Tunisie	Convention fiscale (Régionale)	23-07-1990	01-01-1994
		Convention fiscale	12-03-1986	15-06-1999
9	Sénégal	Convention fiscale	09-01-1971	01-01-1973

Annexe 3 : Liste de toutes les lois, règlements et autres documents reçus

Constitution de la République islamique de Mauritanie
Code pénal

Législation commerciale

Code de commerce

Législation fiscale

Code Général des Impôts (mis à jour au 1^{er} janvier 2014)

Législation anti-blanchiment

Loi N° 2005-048 du 27 juillet 2005 fixe les dispositions relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme en Mauritanie

Législation financière

Ordonnance N° 2007/020 du 13 mars 2007 portant réglementation des établissements de crédit

Ordonnance N° 2007/005 du 12 janvier 2007 portant réglementation des établissements de micro finance

Loi n° 93-40 du 20 juillet 1993 portant code des Assurances

Autres législations

Code pénal

Ordonnance N° 82-180 du 24 décembre 1982 portant institution d'un Plan comptable Mauritanien révisé en 1996 (PCM 96)

Loi N° 93-09 du 18 janvier 1993 portant statut général des fonctionnaires et agents contractuels de l'Etat

Loi N° 64.098 du 9 juin 1964 relative aux associations

Loi N° 2000-043 du 26 juillet 2000 relative au régime juridique particulier des associations de développement

Loi n° 95-24 du 19 juillet 1995 abrogeant et remplaçant l'ordonnance 86-112 du 12 juillet 1986 portant institution de l'ordre national des avocats

Arrêté conjoint N° 137/MJ/BCM/2009 du 18 janvier 2010 portant application par les avocats et les notaires de certaines dispositions de la loi 2005-048 relatives aux mesures de vigilance, à la conservation des documents et à la détection du blanchiment d'argent et du financement du terrorisme

ORGANISATION DE COOPÉRATION ET DE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUES

L'OCDE est un forum unique en son genre où les gouvernements œuvrent ensemble pour relever les défis économiques, sociaux et environnementaux liés à la mondialisation. À l'avant-garde des efforts engagés pour comprendre les évolutions du monde actuel et les préoccupations qu'elles suscitent, l'OCDE aide les gouvernements à y faire face en menant une réflexion sur des thèmes tels que le gouvernement d'entreprise, l'économie de l'information et la problématique du vieillissement démographique. L'Organisation offre aux gouvernements un cadre leur permettant de confronter leurs expériences en matière d'action publique, de chercher des réponses à des problèmes communs, de recenser les bonnes pratiques et de travailler à la coordination des politiques nationales et internationales.

Les pays membres de l'OCDE sont : l'Allemagne, l'Australie, l'Autriche, la Belgique, le Canada, le Chili, la Corée, le Danemark, l'Espagne, l'Estonie, les États-Unis, la Finlande, la France, la Grèce, la Hongrie, l'Irlande, l'Islande, Israël, l'Italie, le Japon, le Luxembourg, le Mexique, la Norvège, la Nouvelle-Zélande, les Pays-Bas, la Pologne, le Portugal, la République slovaque, la République tchèque, le Royaume-Uni, la Slovaquie, la Suède, la Suisse et la Turquie. L'Union européenne participe aux travaux de l'OCDE.

Les Éditions OCDE assurent une large diffusion aux travaux de l'Organisation. Ces derniers comprennent les résultats de l'activité de collecte de statistiques, les travaux de recherche menés sur des questions économiques, sociales et environnementales, ainsi que les conventions, les principes directeurs et les modèles développés par les pays membres.

Forum mondial sur la transparence et l'échange de renseignements à des fins fiscales

MISE EN ŒUVRE PRATIQUE DES NORMES, PHASE 2 : MAURITANIE

Ce rapport contient l'examen de « Phase 2 : mise en œuvre pratique des normes » ainsi que la version révisée de la « Phase 1 : évaluation de la qualité du cadre juridique et réglementaire » déjà publiée pour la Mauritanie.

Le Forum mondial sur la transparence et l'échange de renseignements à des fins fiscales est l'enceinte multilatérale au sein de laquelle le travail en matière de transparence fiscale et d'échange de renseignements est mené par plus de 130 juridictions participant, sur un pied d'égalité, aux travaux du Forum mondial.

Le Forum mondial est chargé de la surveillance approfondie et de l'examen par les pairs de la mise en œuvre des standards en matière de transparence et d'échange de renseignements en matière fiscale. Ces standards sont essentiellement reflétés dans le Modèle d'accord d'échange de renseignements en matière fiscale et ses commentaires publiés en 2002 par l'OCDE et dans l'article 26 du Modèle de convention fiscale concernant le revenu et la fortune de l'OCDE et ses commentaires, tels que mis à jour en 2004. Ces standards ont aussi été repris dans le Modèle de convention fiscale des Nations Unies.

Les standards prévoient l'échange de renseignements sur demande des informations vraisemblablement pertinentes pour l'administration et l'application de la législation fiscale interne de la partie requérante. La pêche aux renseignements n'est pas autorisée mais tous les renseignements vraisemblablement pertinents doivent être fournis, y compris les renseignements bancaires et les renseignements détenus par des agents fiduciaires, sans tenir compte de l'existence d'un intérêt fiscal national.

Tous les membres du Forum mondial, ainsi que les juridictions identifiées par le Forum mondial comme pertinentes pour ses travaux, seront examinés. Ce processus est réalisé en deux phases. L'examen de phase 1 évalue la qualité du cadre juridique et réglementaire des juridictions en matière d'échange de renseignements alors que l'examen de phase 2 se concentre sur la mise en œuvre pratique de ce cadre. Certains membres du Forum mondial font l'objet d'un examen combiné – phase 1 et phase 2. Le but final vise à aider les juridictions à mettre effectivement en œuvre les standards internationaux en matière de transparence et d'échange de renseignements en matière fiscale.

Tous les rapports d'examen, sont publiés une fois adoptés par le Forum mondial et doivent donc être considérés comme des rapports approuvés du Forum mondial.

Pour plus d'information sur les travaux du Forum mondial sur la transparence et l'échange de renseignements à des fins fiscales et pour obtenir des copies des rapports d'examen qui ont été publiés, il convient de consulter le site Internet du Forum mondial :

www.oecd.org/fiscalite/transparence et www.eoi-tax.org.

Veillez consulter cet ouvrage en ligne : <http://dx.doi.org/10.1787/9789264250833-fr>.

Cet ouvrage est publié sur OECD iLibrary, la bibliothèque en ligne de l'OCDE, qui regroupe tous les livres, périodiques et bases de données statistiques de l'Organisation. Rendez-vous sur le site www.oecd-ilibrary.org pour plus d'informations

